



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2020-008

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2020

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2019-12-20-007 - Arrêté du 20 décembre 2019 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce (société IMPLANT'ACTION) (1 page) Page 4
- 56-2019-12-26-007 - Arrêté du 26 décembre 2019 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce (SARL Cabinet LE RAY) (1 page) Page 5
- 56-2019-12-27-002 - Arrêté du 27 décembre 2019 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce (l'EURL C2j CONSEIL) (1 page) Page 6
- 56-2020-01-06-013 - Arrêté du 6 janvier 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce (TR OPTIMA CONSEIL) (1 page) Page 7
- 56-2020-01-06-014 - Arrêté du 6 janvier 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce (POLYGONE SAS) (1 page) Page 8
- 56-2020-01-08-006 - Arrêté du 8 janvier 2020 fixant le nombre des conseillers municipaux et des conseillers communautaires à élire dans chaque commune du département (6 pages) Page 9
- 56-2019-12-27-004 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2019, portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers. (1 page) Page 15
- 56-2019-12-31-010 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 (1 page) Page 16
- 56-2019-12-31-008 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 (1 page) Page 17
- 56-2019-12-31-009 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 (1 page) Page 18
- 56-2019-12-31-006 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de GRAND-CHAMP (1 page) Page 19
- 56-2019-12-31-001 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant dissolution et approuvant les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys (30 pages) Page 20
- 56-2019-12-31-011 - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2019 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers pour la promotion du 4 décembre 2019 (5 pages) Page 50
- 56-2020-01-06-009 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à Conleau sur la commune de Vannes (2 pages) Page 55
- 56-2020-01-06-006 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à la mairie de Lorient (2 pages) Page 57
- 56-2020-01-06-007 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur des bâtiments de la commune de Ploërmel (2 pages) Page 59
- 56-2020-01-06-003 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur des installations de Lorient agglomération (2 pages) Page 61
- 56-2020-01-06-001 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Baden. (2 pages) Page 63
- 56-2020-01-06-004 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Guidel (2 pages) Page 65
- 56-2020-01-06-008 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Rieux (2 pages) Page 67
- 56-2020-01-06-002 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Vannes (3 pages) Page 69
- 56-2020-01-06-005 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur un bâtiment de la commune de Lorient (2 pages) Page 72

• 56-2020-01-08-008 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant modification des statuts de Centre Morbihan Communauté (8 pages)	Page 74
• 56-2020-01-08-007 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan (6 pages)	Page 82
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)	
• 56-2020-01-09-002 - Décision de subdélégation de signature du 9 janvier 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services. (13 pages)	Page 88
• 56-2020-01-13-004 - Arrêté modificatif du 13 janvier 2020 fixant le nombre de sièges et de membres de la Commission Départementale de Conciliation (1 page)	Page 101
• 56-2020-01-13-005 - Arrêté modificatif du 13 janvier 2020 portant nomination des membres de la Commission Départementale de Conciliation (1 page)	Page 102
• 56-2019-12-27-005 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant autorisation temporaire de rejet des eaux traitées de l'usine de production d'eau potable de Tréauray dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement (5 pages)	Page 103
• 56-2020-01-06-012 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 approuvant la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime comprenant une voie d'accès, un parking et des enrochements en soutien du parking et de la voie d'accès (2 pages)	Page 108
• 56-2020-01-07-001 - Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur - décision modificative du 7 janvier 2020 (1 page)	Page 110
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2019-12-31-007 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif Promotion du 1er Janvier 2020 (1 page)	Page 111
5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)	
• 56-2019-12-17-004 - Récépissé de déclaration du 17 décembre 2019 d'un organisme de services à la personne - LE BOZEC Stéphanie -56890 MEUCON (1 page)	Page 112
• 56-2019-12-27-003 - Récépissé de déclaration du 27 décembre 2019 d'un organisme de services à la personne - FRANCOIS Karl - 56130 NIVILLAC (1 page)	Page 113
• 56-2019-12-30-006 - Récépissé de déclaration du 30 décembre 2019 d'un organisme de services à la personne - Morbihan Assistance Technologie - 56120 JOSSELIN (1 page)	Page 114
• 56-2019-12-31-005 - Récépissé de déclaration du 31 décembre 2019 d'un organisme de services à la personne - GUIDEL TY SERVICES - 56520 GUIDEL (1 page)	Page 115
• 56-2019-12-31-004 - Récépissé de déclaration du 31 décembre 2019 d'un organisme de services à la personne - Services Entretien de Jardins - 56800 CAMPENEAC (1 page)	Page 116
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2019-12-19-006 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (1 page)	Page 117
5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	
• 56-2019-12-20-008 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan / président du conseil d'administration du SDIS) du 20 décembre 2019 portant mise en œuvre du service minimum du SDIS 56. Annule et remplace l'arrêté du 28 octobre 2019. (3 pages)	Page 118
• 56-2020-01-08-005 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan / président du conseil d'administration du SDIS) du 8 janvier 2020 portant mise en œuvre du service minimum du SDIS du Morbihan (3 pages)	Page 121
5617_Autres Services	
• 56-2020-01-06-015 - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie du 06 janvier 2020 concernant Mr BIRHUS LOIC premier surveillant (1 page)	Page 124
• 56-2020-01-06-016 - Décision permanente de délégation individuelle de signature du 6 janvier 2020 concernant Mr BIRHUS LOIC, premier surveillant (1 page)	Page 125



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 20 septembre 2019 formulée par M. Dimitri DELANNOY, gérant de la société IMPLANT'ACTION, sise 31, rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – La société IMPLANT'ACTION, sise 31, rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING, représentée par M. Dimitri DELANNOY, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- Mme Mathilde MILLE
- M. Mackendy DOSSOUS
- M. Geoffrey ROLLAND
- M. Arnaud GAUSIN
- M. Julien GASSE
- M. Dimitri DELANNOY.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 19/56/AI05.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Dimitri DELANNOY.

Vannes, le 20 décembre 2019

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 10 juillet 2019 formulée par M. Stéphane GANG, gérant de la SARL Cabinet LE RAY, sise 11, place Jules Ferry 56100 LORIENT ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – La SARL Cabinet LE RAY, sise 11, place Jules Ferry 56100 LORIENT, représentée par M. Stéphane GANG, gérant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- M. Régis BENARD
- M. François QUER.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 19/56/AI06.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Stéphane GANG.

Vannes, le 26 décembre 2019

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 27 août 2019 formulée par Mme Christine JEANJEAN, gérante de l'EURL C2j Conseil, sis 4 avenue de la Créativité à VILLENEUVE d'ASCQ (59650) ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

AR R E T E

Article 1er – L'EURL C2j Conseil, sis 4 avenue de la Créativité à VILLENEUVE d'ASCQ (59650), représentée par Mme Christine JEANJEAN, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- Mme Christine JEANJEAN
- M. Cédric PROD'HOMME.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 19/56/AI07.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Christine JEANJEAN.

Vannes, le 27 décembre 2019

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 6 septembre 2019 formulée par Madame Elise TELEGA, gérante de TR OPTIMA CONSEIL, sis 4, place du Beau Verger à VERTOOU (44120) ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – La société TR OPTIMA CONSEIL, sise 4 place du Beau Verger à VERTOOU (44120), représentée par Madame Elise TELEGA, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- Mme Aurélie GOUBIN
- Manon GODIOT.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 20/56/AI01.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Elise TELEGA.

Vannes, le 6 janvier 2020
le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Guillaume QUENET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 8 octobre 2019 formulée par Monsieur Aymeric BOURDEAUT, directeur général associé de POLYGONE SAS, sis 16 allée de la mer d'Iroise à SAINT-NAZAIRE (44602) ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – La société POLYGONE SAS, sis 16 allée de la mer d'Iroise à SAINT-NAZAIRE (44602), représentée par Monsieur Aymeric BOURDEAUT, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- M. Aymeric BOURDEAUT
- M. Sébastien DUPIN
- Mme Chantal DUROS
- Mme Mélanie CORNETEAU.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 20/56/AI02.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Aymeric BOURDEAUT.

Vannes, le 6 janvier 2020
le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Guillaume QUENET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Section élections

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2020

Arrêté fixant le nombre des conseillers municipaux et des conseillers communautaires
à élire dans chaque commune du département

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment l'article L 225 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L 2121-2 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu le chiffre de la population municipale des communes du département au 1^{er} janvier 2020 authentifié par le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour les élections qui doivent avoir lieu le 15 mars et, le cas échéant, le 22 mars 2020 à l'effet de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, le nombre des conseillers à élire dans chaque commune du département est fixé conformément au tableau annexé ci-joint.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, MM. les sous-préfets de Lorient et Pontivy, Mmes et MM. les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 janvier 2020
Le préfet,
Patrice FAURE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020

Arr	Nom de la commune	EPCI d'appartenance	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2020	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de sièges de conseillers communautaires
Vannes	Allaire	Redon Agglomération (35)	3 854	27	3
Vannes	Ambon	Arc Sud Bretagne	1 817	19	3
Vannes	Arradon	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	5 340	29	3
Vannes	Arzal	Arc Sud Bretagne	1 656	19	2
Vannes	Arzon	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	2 073	19	1
Vannes	Augan	De l'Oust à Brocéliande Communauté	1 547	19	2
Lorient	Auray	Auray Quiberon Terre Atlantique	13 627	33	8
Vannes	Baden	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	4 340	27	2
Lorient	Bangor	Communauté de communes de Belle Ile en Mer	999	15	4
Pontivy	Baud	Centre Morbihan Communauté	6 261	29	6
Vannes	Béganne	Redon Agglomération (35)	1 404	15	2
Vannes	Beignon	De l'Oust à Brocéliande Communauté	1 863	19	2
Lorient	Belz	Auray Quiberon Terre Atlantique	3 711	27	2
Pontivy	Berné	Roi Morvan Communauté	1 531	19	2
Vannes	Berric	Questembert Communauté	1 904	19	3
Pontivy	Bignan	Centre Morbihan Communauté	2 791	23	3
Vannes	Billiers	Arc Sud Bretagne	959	15	2
Pontivy	Billio	Centre Morbihan Communauté	353	11	1
Vannes	Bohal	De l'Oust à Brocéliande Communauté	830	15	1
Vannes	Le Bono	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	2 466	19	1
Lorient	Brandérion	Lorient Agglomération	1 429	15	1
Vannes	Brandivy	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	1 280	15	1
Lorient	Brech	Auray Quiberon Terre Atlantique	6 637	29	4
Pontivy	Bréhan	Pontivy Communauté	2 305	19	2
Pontivy	Brignac	Ploërmel Communauté	186	11	1
Lorient	Bubry	Lorient Agglomération	2 374	19	1
Pontivy	Buléon	Centre Morbihan Communauté	534	15	1
Vannes	Caden	Questembert Communauté	1 630	19	3
Lorient	Calan	Lorient Agglomération	1 206	15	1
Vannes	Camoël	CA Cap Atlantique (44)	1 007	15	1
Lorient	Camors	Auray Quiberon Terre Atlantique	3 030	23	2
Pontivy	Campénéac	Ploërmel Communauté	1 903	19	2
Vannes	Carentoir *	De l'Oust à Brocéliande Communauté	3 165	27	4
Lorient	Carnac	Auray Quiberon Terre Atlantique	4 251	27	3
Vannes	Caro	De l'Oust à Brocéliande Communauté	1 151	15	1
Lorient	Caudan	Lorient Agglomération	6 838	29	2
Pontivy	La Chapelle-Neuve	Centre Morbihan Communauté	980	15	1
Lorient	Cléguer	Lorient Agglomération	3 323	23	1
Pontivy	Cléguérec	Pontivy Communauté	2 906	23	3
Vannes	Colpo	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	2 222	19	1
Pontivy	Concoret	Ploërmel Communauté	734	15	1
Vannes	Cournon	De l'Oust à Brocéliande Communauté	761	15	1
Vannes	Le Cours	Questembert Communauté	670	15	2
Lorient	Crach	Auray Quiberon Terre Atlantique	3 339	23	2
Pontivy	Crédin	Pontivy Communauté	1 559	19	2
Pontivy	Le Croisty	Roi Morvan Communauté	709	15	2
Pontivy	Croixanvec	Pontivy Communauté	164	11	1
Pontivy	La Croix-Helléan	Ploërmel Communauté	891	15	1
Pontivy	Cruguel	Ploërmel Communauté	651	15	1
Vannes	Damgan	Arc Sud Bretagne	1 702	19	2
Vannes	Elven	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	6 021	29	3

Lorient	Erdeven	Auray Quiberon Terre Atlantique	3 666	27	2
Lorient	Étel	Auray Quiberon Terre Atlantique	1 971	19	2
Pontivy	Évellys *	Centre Morbihan Communauté	3 482	27	3
Pontivy	Évriguet	Ploërmel Communauté	181	11	1
Pontivy	Le Faouët	Roi Morvan Communauté	2 803	23	4
Vannes	Férel	CA Cap Atlantique (44)	3 220	23	2
Pontivy	Les Forges de Lanouée *	Ploërmel Communauté	2 223	23	3
Vannes	Les Fougerêts	Redon Agglomération (35)	945	15	1
Vannes	La Gacilly *	De l'Oust à Brocéliande Communauté	3 975	29	5
Lorient	Gâvres	Lorient Agglomération	675	15	1
Lorient	Gestel	Lorient Agglomération	2 684	23	1
Pontivy	Gourhel	Ploërmel Communauté	702	15	1
Pontivy	Gourin	Roi Morvan Communauté	3 803	27	6
Vannes	Grand-Champ	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	5 404	29	3
Pontivy	La Grée-Saint-Laurent	Ploërmel Communauté	336	11	1
Lorient	Groix	Lorient Agglomération	2 263	19	1
Pontivy	Guégon	Ploërmel Communauté	2 287	19	3
Pontivy	Guéhenno	Centre Morbihan Communauté	796	15	1
Pontivy	Gueltas	Pontivy Communauté	512	15	1
Pontivy	Guémené-sur-Scorff	Roi Morvan Communauté	1 061	15	2
Pontivy	Guénin	Centre Morbihan Communauté	1 769	19	1
Vannes	Guer	De l'Oust à Brocéliande Communauté	6 192	29	8
Pontivy	Guern	Pontivy Communauté	1 306	15	2
Vannes	Le Guerno	Arc Sud Bretagne	969	15	2
Lorient	Guidel	Lorient Agglomération	11 550	33	4
Pontivy	Guillac	Ploërmel Communauté	1 357	15	1
Pontivy	Guilliers	Ploërmel Communauté	1 313	15	1
Pontivy	Guiscriff	Roi Morvan Communauté	2 088	19	3
Pontivy	Helléan	Ploërmel Communauté	375	11	1
Lorient	Hennebont	Lorient Agglomération	15 678	33	5
Vannes	Le Hézo	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	813	15	1
Lorient	Hœdic	Auray Quiberon Terre Atlantique	99	7	1
Vannes	Île-aux-Moines	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	606	15	1
Vannes	Île-d'Arz	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	225	11	1
Lorient	Île-d'Houat	Auray Quiberon Terre Atlantique	231	11	1
Lorient	Inguiniel	Lorient Agglomération	2 158	19	1
Lorient	Inzinzac-Lochrist	Lorient Agglomération	6 526	29	2
Pontivy	Josselin	Ploërmel Communauté	2 495	19	3
Pontivy	Kerfourn	Pontivy Communauté	838	15	1
Pontivy	Kergrist	Pontivy Communauté	723	15	1
Pontivy	Kernascléden	Roi Morvan Communauté	398	11	1
Lorient	Kervignac	Communauté de communes Blavet Bellevue Océan	6 596	29	10
Lorient	Landaul	Auray Quiberon Terre Atlantique	2 298	19	2
Lorient	Landévant	Auray Quiberon Terre Atlantique	3 810	27	2
Lorient	Lanester	Lorient Agglomération	22 728	35	8
Pontivy	Langoëlan	Roi Morvan Communauté	380	11	1
Pontivy	Langonnet	Roi Morvan Communauté	1 757	19	3
Lorient	Languidic	Lorient Agglomération	7 971	29	2
Pontivy	Lantillac	Ploërmel Communauté	306	11	1
Lorient	Lanvaudan	Lorient Agglomération	798	15	1
Pontivy	Lanvénegen	Roi Morvan Communauté	1 165	15	2
Vannes	Larmor-Baden	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	887	15	1
Lorient	Larmor-Plage	Lorient Agglomération	8 299	29	3
Vannes	Larré	Questembert Communauté	1 040	15	2

Vannes	Lauzach	Questembert Communauté	1 146	15	2
Pontivy	Lignol	Roi Morvan Communauté	853	15	2
Vannes	Limerzel	Questembert Communauté	1 336	15	2
Vannes	Lizio	De l'Oust à Brocéliande Communauté	735	15	1
Pontivy	Locmalo	Roi Morvan Communauté	904	15	2
Lorient	Locmaria	Communauté de communes de Belle Ile en Mer	868	15	4
Vannes	Locmaria-Grand-Champ	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	1 707	19	1
Lorient	Locmariaquer	Auray Quiberon Terre Atlantique	1 566	19	1
Pontivy	Locminé	Centre Morbihan Communauté	4 332	27	4
Lorient	Locmiquélic	Lorient Agglomération	4 046	27	1
Lorient	Locoal-Mendon	Auray Quiberon Terre Atlantique	3 416	23	2
Vannes	Locqueltas	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	1 758	19	1
Lorient	Lorient	Lorient Agglomération	57 149	45	21
Pontivy	Loyat	Ploërmel Communauté	1 624	19	2
Vannes	Malansac	Questembert Communauté	2 202	19	3
Vannes	Malestroit	De l'Oust à Brocéliande Communauté	2 456	19	3
Pontivy	Malguénac	Pontivy Communauté	1 843	19	2
Vannes	Marzan	Arc Sud Bretagne	2 308	19	3
Pontivy	Mauron	Ploërmel Communauté	3 082	23	4
Pontivy	Melrand	Centre Morbihan Communauté	1 516	19	1
Pontivy	Ménéac	Ploërmel Communauté	1 578	19	2
Lorient	Merlevenez	Communauté de communes Blavet Bellevue Océan	3 207	23	5
Pontivy	Meslan	Roi Morvan Communauté	1 424	15	2
Vannes	Meucon	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	2 248	19	1
Vannes	Missiriac	De l'Oust à Brocéliande Communauté	1 145	15	1
Pontivy	Mohon	Ploërmel Communauté	983	15	1
Vannes	Molac	Questembert Communauté	1 569	19	3
Vannes	Monteneuf	De l'Oust à Brocéliande Communauté	756	15	1
Vannes	Monterblanc	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	3 275	23	2
Pontivy	Montertelot	Ploërmel Communauté	355	11	1
Pontivy	Moréac	Centre Morbihan Communauté	3 765	27	4
Pontivy	Moustoir-Ac	Centre Morbihan Communauté	1 804	19	2
Vannes	Muzillac	Arc Sud Bretagne	5 015	29	6
Pontivy	Néant-sur-Yvel	Ploërmel Communauté	1 087	15	1
Pontivy	Neulliac	Pontivy Communauté	1 412	15	2
Vannes	Nivillac	Arc Sud Bretagne	4 612	27	6
Lorient	Nostang	Communauté de communes Blavet Bellevue Océan	1 545	19	2
Vannes	Noyal-Muzillac	Arc Sud Bretagne	2 520	23	4
Pontivy	Noyal-Pontivy	Pontivy Communauté	3 639	27	3
Lorient	Le Palais	Communauté de communes de Belle Ile en Mer	2 571	23	11
Vannes	Péaule	Arc Sud Bretagne	2 682	23	4
Vannes	Peillac	Redon Agglomération (35)	1 858	19	2
Vannes	Pénestin	CA Cap Atlantique (44)	1 946	19	2
Pontivy	Persquen	Roi Morvan Communauté	346	11	1
Vannes	Plaudren	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	1 946	19	1
Vannes	Plescop	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	5 854	29	3
Vannes	Pleucadeuc	De l'Oust à Brocéliande Communauté	1 804	19	2
Pontivy	Pleugriffet	Pontivy Communauté	1 272	15	2
Lorient	Ploemel	Auray Quiberon Terre Atlantique	2 888	23	2
Lorient	Ploemeur	Lorient Agglomération	17 853	33	6
Pontivy	Ploërdut	Roi Morvan Communauté	1 216	15	2
Vannes	Ploeren	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	6 575	29	3
Pontivy	Ploërmel *	Ploërmel Communauté	9 837	33	13
Lorient	Plouay	Lorient Agglomération	5 670	29	2

Vannes	Plougoumelen	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	2 439	19	2
Lorient	Plouharnel	Auray Quiberon Terre Atlantique	2 160	19	2
Lorient	Plouhinec	Communauté de communes Blavet Bellevue Océan	5 353	29	8
Pontivy	Plouray	Roi Morvan Communauté	1 121	15	2
Vannes	Pluherlin	Questembert Communauté	1 528	19	2
Pontivy	Plumelec	Centre Morbihan Communauté	2 680	23	1
Pontivy	Pluméliau-Bieuzy *	Centre Morbihan Communauté	4 379	29	4
Pontivy	Plumelin	Centre Morbihan Communauté	2 723	23	3
Lorient	Plumergat	Auray Quiberon Terre Atlantique	4 112	27	3
Lorient	Pluneret	Auray Quiberon Terre Atlantique	5 722	29	3
Lorient	Pluvigner	Auray Quiberon Terre Atlantique	7 543	29	4
Pontivy	Pontivy	Pontivy Communauté	14 606	33	15
Lorient	Pont-Scorff	Lorient Agglomération	3 744	27	1
Vannes	Porcaro	De l'Oust à Brocéliande Communauté	722	15	1
Lorient	Port-Louis	Lorient Agglomération	2 618	23	1
Pontivy	Priziac	Roi Morvan Communauté	976	15	2
Vannes	Questembert	Questembert Communauté	7 585	29	11
Lorient	Quéven	Lorient Agglomération	8 676	29	3
Lorient	Quiberon	Auray Quiberon Terre Atlantique	4 741	27	3
Lorient	Quistinic	Lorient Agglomération	1 431	15	1
Pontivy	Radenac	Pontivy Communauté	1 059	15	2
Pontivy	Réguiny	Pontivy Communauté	1 992	19	2
Vannes	Réminiac	De l'Oust à Brocéliande Communauté	384	11	1
Lorient	Riantec	Lorient Agglomération	5 622	29	2
Vannes	Rieux	Redon Agglomération (35)	2 845	23	3
Vannes	La Roche-Bernard	Arc Sud Bretagne	692	15	1
Vannes	Rochefort-en-Terre	Questembert Communauté	632	15	1
Pontivy	Rohan	Pontivy Communauté	1 636	19	2
Pontivy	Roudouallec	Roi Morvan Communauté	710	15	2
Vannes	Ruffiac	De l'Oust à Brocéliande Communauté	1 410	15	2
Pontivy	Le Saint	Roi Morvan Communauté	587	15	1
Vannes	Saint-Abraham	De l'Oust à Brocéliande Communauté	536	15	1
Pontivy	Saint-Aignan	Pontivy Communauté	605	15	1
Pontivy	Saint-Allouestre	Centre Morbihan Communauté	627	15	1
Vannes	Saint-Armel	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	886	15	1
Vannes	Saint-Avé	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	11 642	33	5
Pontivy	Saint-Barthélemy	Centre Morbihan Communauté	1 164	15	1
Pontivy	Saint-Brieuc-de-Mauron	Ploërmel Communauté	331	11	1
Pontivy	Saint-Caradec-Trégomel	Roi Morvan Communauté	480	11	1
Vannes	Saint-Congard	De l'Oust à Brocéliande Communauté	764	15	1
Vannes	Saint-Dolay	Arc Sud Bretagne	2 487	19	3
Pontivy	Saint-Gérand	Pontivy Communauté	1 115	15	2
Vannes	Saint-Gildas-de-Rhuys	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	1 576	19	1
Pontivy	Saint-Gonnery	Pontivy Communauté	1 090	15	2
Vannes	Saint-Gorgon	Redon Agglomération (35)	394	11	1
Vannes	Saint-Gravé	Questembert Communauté	730	15	2
Vannes	Saint-Guyomard	De l'Oust à Brocéliande Communauté	1 362	15	1
Vannes	Saint-Jacut-les-Pins	Redon Agglomération (35)	1 733	19	2
Pontivy	Saint-Jean-Brévelay	Centre Morbihan Communauté	2 789	23	3
Vannes	Saint-Jean-la-Poterie	Redon Agglomération (35)	1 500	19	2
Vannes	Saint-Laurent-sur-Oust	De l'Oust à Brocéliande Communauté	366	11	1
Pontivy	Saint-Léry	Ploërmel Communauté	189	11	1
Vannes	Saint-Malo-de-Beignon	De l'Oust à Brocéliande Communauté	511	15	1
Pontivy	Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	Ploërmel Communauté	568	15	1

Vannes	Saint-Marcel	De l'Oust à Brocéliande Communauté	1 074	15	1
Vannes	Saint-Martin-sur-Oust	De l'Oust à Brocéliande Communauté	1 305	15	1
Vannes	Saint-Nicolas-du-Tertre	De l'Oust à Brocéliande Communauté	468	11	1
Vannes	Saint-Nolff	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	3 779	27	2
Vannes	Saint-Perreux	Redon Agglomération (35)	1 145	15	1
Lorient	Saint-Philibert	Auray Quiberon Terre Atlantique	1 496	15	1
Lorient	Saint-Pierre-Quiberon	Auray Quiberon Terre Atlantique	2 060	19	2
Pontivy	Saint-Servant	Ploërmel Communauté	811	15	1
Pontivy	Saint-Thuriau	Pontivy Communauté	1 863	19	2
Pontivy	Saint-Tugdual	Roi Morvan Communauté	370	11	1
Vannes	Saint-Vincent-sur-Oust	Redon Agglomération (35)	1 512	19	2
Lorient	Sainte-Anne-d'Auray	Auray Quiberon Terre Atlantique	2 708	23	2
Pontivy	Sainte-Brigitte	Pontivy Communauté	177	11	1
Lorient	Sainte-Hélène	Communauté de communes Blavet Bellevue Océan	1 247	15	2
Vannes	Sarzeau	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	8 182	29	4
Lorient	Sauzon	Communauté de communes de Belle Ile en Mer	988	15	4
Pontivy	Séglien	Pontivy Communauté	669	15	1
Vannes	Séné	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	8 947	29	4
Vannes	Sérent	De l'Oust à Brocéliande Communauté	3 048	23	4
Pontivy	Silfiac	Pontivy Communauté	434	11	1
Pontivy	Le Sourn	Pontivy Communauté	2 107	19	2
Vannes	Sulniac	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	3 674	27	2
Vannes	Surzur	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	4 429	27	2
Pontivy	Taupont	Ploërmel Communauté	2 198	19	2
Vannes	Théhillac	Redon Agglomération (35)	596	15	1
Vannes	Theix-Noyal *	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	7 966	33	4
Vannes	Le Tour-du-Parc	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	1 231	15	1
Vannes	Tréal	De l'Oust à Brocéliande Communauté	640	15	1
Vannes	Trédion	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	1 273	15	1
Vannes	Treffléan	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	2 324	19	1
Pontivy	Tréhorentec	Ploërmel Communauté	122	11	1
Pontivy	La Trinité-Porhoët	Ploërmel Communauté	677	15	1
Lorient	La Trinité-sur-Mer	Auray Quiberon Terre Atlantique	1 610	19	1
Vannes	La Trinité-Surzur	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	1 611	19	1
Pontivy	Val d'Oust *	Ploërmel Communauté	2 705	27	3
Vannes	Vannes	Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	53 352	45	26
Vannes	La Vraie-Croix	Questembert Communauté	1 471	15	2
*	Communes nouvelles => strate démographique supérieure pour le nombre de conseillers municipaux (art L. 2113-8 du CGCT)				



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L 712-4 et suivants modifiés ainsi que ses articles R.712-2 et suivants modifiés ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire interministérielle du 29 août 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019, portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu le courrier électronique du 4 décembre 2019 de la Banque de France, demandant le remplacement de Madame Catherine CASTREC par Madame Frédérique MOREAC en tant que représentante déléguée du directeur départemental des finances publiques du Morbihan à la commission de surendettement des particuliers ;

Vu le courrier électronique du 4 décembre 2019 de la Banque de France, indiquant le départ prochain de Monsieur Hugues LAPRIE, de sa fonction d'adjoint au directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, représentant délégué du préfet du Morbihan à la commission de surendettement des particuliers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019, portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers, est modifié comme suit :

"Article 3 : le préfet du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan peuvent se faire représenter par un délégué désigné ci-après :

- Le directeur adjoint de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan, représentant délégué du préfet du Morbihan,
- Madame Frédérique MOREAC, administratrice des finances publiques adjointe, représentante déléguée du directeur départemental des finances publiques du Morbihan.

Le reste sans changement.

Article 2 : Ce changement est effectif à compter du 17 janvier 2020.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan et le directeur de la Banque de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 décembre 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Guillaume QUENET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET

Par arrêté en date du 31 décembre 2019 à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2020, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET

Par arrêté en date du 31 décembre 2019 à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2020 Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET

Par arrêté en date du 31 décembre 2019 à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2020, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ

mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de la région de Grand-Champ

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1962 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grand-Champ ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grand-Champ le 5 novembre 2019 approuvant le principe de la dissolution du syndicat avec effet au 31 décembre 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Brandivy le 19 décembre 2019, Grand-Champ le 18 décembre 2019, Locmaria-Grand-Champ le 10 décembre 2019, Locqueltas le 2 décembre 2019 et Plescop le 19 novembre 2019 approuvant le principe de la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grand-Champ avec effet au 31 décembre 2019 ;

Considérant que les conditions fixées par les dispositions législatives sont réunies ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grand-Champ est membre du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan ;

Considérant que le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grand-Champ, les conseils municipaux des communes de Brandivy, Grand-Champ, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas et Plescop, et le comité syndical du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan n'ont pas délibéré sur les conditions de liquidation du syndicat ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il sera mis fin aux compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grand-Champ au 31 décembre 2019.

ARTICLE DEUX : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grand-Champ conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE TROIS : La fin des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grand-Champ entraînera la réduction du périmètre du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan au 31 décembre 2019.

ARTICLE QUATRE : Un arrêté ultérieur fixera les conditions financières et patrimoniales résultant de la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grand-Champ.

ARTICLE CINQ : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grand-Champ, le président du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 décembre 2019

Le préfet,
SIGNÉ
Patrice FAURE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ

portant dissolution et approuvant les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19, L.5211-25-1 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1953 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal en eau potable de la Presqu'île de Rhuys ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys du 21 décembre 2018 approuvant le principe de la dissolution du syndicat au 31 décembre 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arzon le 29 avril 2019, Berric le 24 avril 2019, La Trinité-Surzur le 1^{er} avril 2019, Lauzach le 3 mai 2019, La Vraie-Croix le 4 avril 2019, Le Hézo le 3 juin 2019, Le Tour-du-Parc le 6 juin 2019, Saint-Gildas-de-Rhuys le 23 mai 2019, Sulniac le 4 avril 2019, Surzur le 6 mai 2019, Theix-Noyal le 6 mai 2019 et Treffléan le 27 mars 2019 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys au 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Armel le 7 juillet 2019 défavorable à la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys du 8 octobre 2019 approuvant les conditions de la liquidation du syndicat telles qu'elles figurent dans la convention annexée à la délibération ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arzon le 9 décembre 2019, Berric le 18 décembre 2019, La Trinité-Surzur le 5 décembre 2019, Lauzach le 13 décembre 2019, La Vraie-Croix le 5 décembre 2019, Le Hézo le 16 décembre 2019, Le Tour-du-Parc le 13 décembre 2019, Saint-Armel le 30 novembre 2019, Saint-Gildas-de-Rhuys le 5 décembre 2019, Sarzeau le 16 décembre 2019, Sulniac le 12 décembre 2019, Surzur le 9 décembre 2019, Theix-Noyal le 16 décembre 2019 et Treffléan le 18 décembre 2019 approuvant les conditions de la liquidation du syndicat telles qu'elles figurent dans la convention annexée aux délibérations ;

Vu les délibérations des comités syndicaux du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys du 8 octobre 2019 et du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan du 6 décembre 2019 ;

Considérant que la majorité des conseils municipaux s'est prononcée en faveur de la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys ;

Considérant que le comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys et les conseils municipaux des communes membres du syndicat ont approuvé les conditions de la liquidation du syndicat par délibérations concordantes ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys est membre du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan ;

Considérant que les comités syndicaux du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys et du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan ont approuvé de façon concordante les conditions financières et patrimoniales liées à la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuy est dissous au 31 décembre 2019.

ARTICLE DEUX : La dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuy entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan au 31 décembre 2019.

ARTICLE TROIS : Le syndicat est liquidé conformément à la convention de liquidation définissant les conditions budgétaires et comptable de la liquidation du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuy, conclue entre le syndicat et ses communes membres, telle qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE QUATRE : Le retour des biens mis à disposition par le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuy et le transfert des biens par le syndicat mixte de l'Eau du Morbihan pour l'exercice des compétences « production » et « transport » sont fixés, à la date du 31 décembre 2019, conformément au procès-verbal annexé au présent arrêté.

ARTICLE CINQ : Les conditions de transfert en pleine propriété par le syndicat mixte de l'Eau du Morbihan au syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuy des biens acquis postérieurement au 1^{er} janvier 2012 pour l'exercice des compétences « production » et « transport » sur le territoire des communes membres du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuy sont fixées conformément au procès-verbal annexé au présent arrêté.

ARTICLE SIX : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuy, les maires des communes concernées, le président du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 décembre 2019

Le préfet,

SIGNÉ

Patrice FAURE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

**CONVENTION DE LIQUIDATION DEFINISSANT LES CONDITIONS BUDGETAIRES
ET COMPTABLES
DE LA LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET
D'EAU POTABLE DE LA PRESQU'ILE DE RHUYS**

Patrice FAURE

ARTICLE 1 – LES RESULTATS

➤ **Les résultats à intégrer au budget**

Les résultats cumulés au jour de la dissolution juridique du syndicat figurent à la dernière colonne de l'état II-2 du dernier compte de gestion d'activité.

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Résultats de clôture du syndicat dissous	
Budget Eau potable	
Section d'investissement : - 333 591.10 €	Section de fonctionnement : 2 645 167.69 €
Budget Assainissement collectif	
Section d'investissement : 1 510 643.39 €	Section de fonctionnement : 4 178 108.75 €
Budget Assainissement non collectif	
Section d'investissement : - 11 808.34 €	Section de fonctionnement : - 3 682.16 €

Ces résultats seront répartis entre les collectivités membres et repris au budget de chacune de ces collectivités :

- A la ligne 001 pour le résultat d'investissement ;
- A la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement.
- La répartition des résultats dépend de la répartition comptable qui a été adoptée entre les collectivités membres.

Dans un souci d'équité, compte-tenu de l'absence de contribution des communes au budget du Siaep de la Presqu'île de Rhuy:

- les communes membres de GMVA adoptent le principe de transfert systématique à l'agglomération dès le 1^{er} janvier 2020, nouveau maître d'ouvrage à compter de cette date de la compétence Eau, Assainissement collectif et non-collectif, des excédents et déficits éventuels constatés suivant la clé de répartition retenue.

- pour les communes de Lauzach, Berric et la Vraie Croix, Questembert Communauté ayant reporté sa prise de compétence Eau à 2026, les excédents et déficits éventuels resteront affectés aux budgets communaux sauf en cas d'adhésion au Siaep de Questembert; en cas de délégation de compétence ils seront transférés au délégataire de la compétence concernée.

Il est adopté le principe de répartition entre communes membres suivant une clé de répartition définie comme suit:

Pour la compétence eau potable

o Distribution

La compétence eau potable distribution est à répartir entre les 14 communes membres du Siaep de la Presqu'île de Rhuy.

En conséquence, le résultat de clôture - diminué des restes à réaliser définis à l'article 2 - sera réparti entre les communes membres de la manière suivante :

COMMUNES	CLE DE REPARTITION
ARZON	12,21%
BERRIC	4,44%
LAUZACH	4,08%
LA TRINITE SURZUR	1,88%
LA VRAIE CROIX	3,58%
LE HEZO	1,49%
LE TOUR DU PARC	2,87%

COMMUNES	CLE DE REPARTITION
SAINT ARMEL	2,28%
SAINT GILDAS	8,62%
SARZEAU	25,85%
SULNIAC	5,67%
SURZUR	8,57%
THEIX-NOYALO	14,86%
TREFFLEAN	3,60%

o Production

Les ouvrages production relevant entièrement du périmètre des communes membres de GMVA, les communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix membres de Questembert Communauté n'ont pas à supporter les charges liées à la production.

En conséquence, le résultat de clôture - diminué des restes à réaliser définis à l'article 2 et déduction faite de la soulte versée pour la reprise de l'usine du Marais - sera réparti entre les communes membres de la manière suivante:

COMMUNES	CLE DE REPARTITION
ARZON	13,79%
BERRIC	0,00%
LAUZACH	0,00%
LA TRINITE SURZUR	2,14%
LA VRAIE CROIX	0,00%
LE HEZO	1,69%
LE TOUR DU PARC	3,26%

COMMUNES	CLE DE REPARTITION
SAINT ARMEL	2,60%
SAINT GILDAS	9,74%
SARZEAU	29,31%
SULNIAC	6,48%
SURZUR	9,80%
THEIX-NOYALO	17,08%
TREFFLEAN	4,11%

Pour la compétence assainissement

Le résultat de clôture - diminué des restes à réaliser défini définis à l'article 2 et déduction faite des investissements à venir sur la step de La Vraie Croix et de la desserte de la Zac de La Haye à Lauzach - sera réparti entre les communes membres de la manière suivante :

COMMUNES	CLE DE REPARTITION
ARZON	14,80%
BERRIC	2,08%
LAUZACH	1,84%
LA TRINITE SURZUR	2,33%
LA VRAIE CROIX	4,93%
LE HEZO	1,55%
LE TOUR DU PARC	3,72%

COMMUNES	CLE DE REPARTITION
SAINT ARMEL	2,86%
SAINT GILDAS	10,12%
SARZEAU	30,05%
SULNIAC	4,04%
SURZUR	6,24%
THEIX-NOYALO	13,20%
TREFFLEAN	2,24%

Pour la compétence assainissement non collectif

Le résultat de clôture - diminué des restes à réaliser défini définis à l'article 2 - sera réparti entre les communes membres de la manière suivante :

COMMUNES	CLE DE REPARTITION
ARZON	1,05%
BERRIC	10,73%
LAUZACH	3,52%
LA TRINITE SURZUR	0,79%
LA VRAIE CROIX	8,16%
LE HEZO	0,99%
LE TOUR DU PARC	0,59%

COMMUNES	CLE DE REPARTITION
SAINT ARMEL	1,02%
SAINT GILDAS	2,07%
SARZEAU	9,81%
SULNIAC	15,80%
SURZUR	12,57%
THEIX-NOYALO	22,19%
TREFFLEAN	10,70%

➤ Les résultats à répartir comptablement

La répartition comptable des résultats des collectivités membres est la suivante :

Pour la compétence eau potable

	clés répat 14 communes	Répartition de l'excédent déduction faite du financement à devoir par GMVA	Clés répat 11 communes GMVA pour la soule du Marais	Déduction soule le marais	Reprise financement des RaR	Total par commune
ARZON	12,21%	124 232,59 €	13,79%	-48 268,24 €	226 738,07 €	302 702,43 €
BERRIC	4,44%	45 175,49 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	45 175,49 €
LAUZACH	4,08%	41 512,61 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	41 512,61 €
LA TRINITE SURZUR	1,88%	19 128,36 €	2,14%	-7 480,24 €	35 138,13 €	46 786,25 €
LA VRAIE CROIX	3,58%	36 425,28 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	36 425,28 €
LE HEZO	1,49%	15 160,24 €	1,69%	-5 920,35 €	27 810,59 €	37 050,49 €
LE TOUR DU PARC	2,87%	29 201,27 €	3,26%	-11 400,38 €	53 552,82 €	71 353,72 €
SAINT ARMEL	2,28%	23 198,22 €	2,60%	-9 092,63 €	42 712,26 €	56 817,85 €
SAINT GILDAS	8,62%	87 705,57 €	9,74%	-34 082,30 €	160 100,19 €	213 723,46 €
SARZEAU	25,85%	263 014,95 €	29,31%	-102 600,21 €	481 960,28 €	642 375,02 €
SULNIAC	5,67%	57 690,32 €	6,48%	-22 688,36 €	106 577,66 €	141 579,61 €
SURZUR	8,57%	87 196,83 €	9,80%	-34 286,83 €	161 060,98 €	213 970,98 €
THEIX-NOYALO	14,86%	151 195,44 €	17,08%	-59 779,22 €	280 810,43 €	372 226,65 €
TREFFLEAN	3,60%	36 628,77 €	4,11%	-14 401,23 €	67 649,20 €	89 876,75 €
	100,00%	1 017 465,97 €	100,00%	-350 000,00 €	1 644 110,62 €	2 311 576,59 €

Pour la compétence assainissement

	Clés répat 14 communes	Répartition du résultat de clôture diminué des restes à réaliser et déduction faite step La Vraie Zac La Haye	Clés répat 11 communes GMVA pour financement RaR et step LVC et Zac La Haye	Reprise financement à devoir par GMVA	Total par commune
ARZON	14,80%	54 583,53 €	16,20%	861 840,00 €	916 423,53 €
BERRIC	2,08%	7 664,06 €	0,00%	0,00 €	7 664,06 €
LAUZACH	1,84%	6 795,37 €	0,00%	0,00 €	6 795,37 €
LA TRINITE SURZUR	2,33%	8 575,05 €	2,58%	136 192,00 €	144 767,05 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	18 167,30 €	0,00%	0,00 €	18 167,30 €
LE HEZO	1,55%	5 728,37 €	1,70%	90 440,00 €	96 168,37 €
LE TOUR DU PARC	3,72%	13 702,16 €	4,08%	215 992,00 €	229 694,16 €
SAINT ARMEL	2,86%	10 559,23 €	3,13%	166 516,00 €	177 075,23 €
SAINT GILDAS	10,12%	37 328,91 €	11,04%	587 328,00 €	624 656,91 €
SARZEAU	30,05%	110 794,53 €	32,89%	1 749 748,00 €	1 860 542,53 €
SULNIAC	4,04%	14 914,80 €	4,46%	237 272,00 €	252 186,80 €
SURZUR	6,24%	22 996,96 €	6,86%	364 952,00 €	387 948,96 €
THEIX-NOYALO	13,20%	48 682,63 €	14,64%	778 848,00 €	827 530,63 €
TREFFLEAN	2,24%	8 259,25 €	2,46%	130 872,00 €	139 131,25 €
	100,00%	368 752,14 €	100,00%	5 320 000,00 €	5 688 752,14 €

Pour la compétence assainissement non collectif

	clés répart 14 communes	Déficit par commune	Clés répart 11 communes GMVA pour financement RaR	Reprise recettes à recouvrer par GMVA	Total par commune
ARZON	1,05%	-77,56 €	1,36%	112,65 €	-190,22 €
BERRIC	10,73%	-792,63 €	0,00%	0,00 €	-792,63 €
LAUZACH	3,52%	-260,03 €	0,00%	0,00 €	-260,03 €
LA TRINITE SURZUR	0,79%	-58,36 €	1,02%	84,49 €	-142,85 €
LA VRAIE CROIX	8,16%	-602,79 €	0,00%	0,00 €	-602,79 €
LE HEZO	0,99%	-73,13 €	1,27%	105,20 €	-178,33 €
LE TOUR DU PARC	0,59%	-43,58 €	0,76%	62,95 €	-106,54 €
SAINT ARMEL	1,02%	-75,35 €	1,32%	109,34 €	-184,69 €
SAINT GILDAS	2,07%	-152,91 €	2,67%	221,17 €	-374,08 €
SARZEAU	9,81%	-724,67 €	12,64%	1 047,02 €	-1 771,70 €
SULNIAC	15,80%	-1 167,16 €	20,36%	1 686,50 €	-2 853,66 €
SURZUR	12,57%	-928,56 €	16,21%	1 342,74 €	-2 271,30 €
THEIX-NOYALO	22,20%	-1 639,93 €	28,60%	2 369,06 €	-4 008,99 €
TREFFLEAN	10,70%	-790,42 €	13,79%	1 142,28 €	-1 932,70 €
	100,00%	-7 387,09 €	100,00%	8 283,41 €	-15 670,50 €

ARTICLE 2 – LES RESTES A REALISER – LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'EXTENSION-MODERNISATION DE LA STATION D'EPURATION DE LA VRAIE CROIX ET DE RACCORDEMENT DE LA ZAC DE LA HAYE (LAUZACH) AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

➤ **Les restes à réaliser**

Les restes à réaliser sont répartis entre les 11 communes membres de GMVA et repris au budget de cette collectivité qui, dès le 1^{er} janvier 2020, exercera la compétence en direct pour ses communes membres ou via une convention de délégation de compétence pour le compte des communes de Berric, Lauzach et La Vraie Croix.

Pour la compétence eau potable

L'état des restes à réaliser est le suivant :

Programme Pluriannuel 2019- 2021	Travaux divers en parallèle des réhab EU	TOTAL
1 500 000,00 €	144 110,62 €	1 644 110,62 €

Pour la compétence assainissement collectif

L'état des restes à réaliser est le suivant :

ST GILDAS Réhab BV Poulgor Kerfagot	SARZEAU Réhab RD 780+ Rue Madeleine+ Rue Kerthomas	THEIX- NOYALO Extension Secteur Noyance	TREFFLEAN Transfert effluents vers Step Saindo	LA T.SURZUR Réhab ZA du Moteno+ Rue Trestale	ST ARMEL Extension Ile Tascon	SARZEAU Renforcemt PR Tadornes	TOTAL
370 000,00 €	560 000,00 €	220 000,00 €	2 230 000,00 €	90 000,00 €	500 000,00 €	200 000,00 €	4 170 000,00 €

Pour la compétence assainissement non collectif

**Reste à Percevoir
(Opé. Pour
compte de tiers)**

8 283,41 €

➤ **Le financement des travaux d'extension-modernisation de la station d'épuration de La Vraie Croix et du raccordement de la ZAC de La Haye (Lauzach) au réseau d'assainissement**

Le financement des travaux d'extension-modernisation de la station d'épuration de La Vraie Croix et du raccordement de la ZAC de La Haye au réseau d'assainissement sera porté par le futur maître d'ouvrage de chacune de ces opérations, c'est-à-dire soit la commune elle-même soit la collectivité à laquelle elle aura transféré ou délégué sa compétence assainissement collectif au moment de l'engagement de ces travaux.

Le remboursement de ces travaux - diminué des subventions à percevoir - sera opéré par GMVA auprès du maître d'ouvrage compétent, sur la base du coût prévisionnel des travaux défini à l'acte d'engagement des marchés correspondants suivant un échéancier à convenir.

La prise en charge financière par GMVA ne pourra excéder le plafond fixé à :

- Station d'épuration de La Vraie Croix : 950 000€
- ZAC de La Haye (LAUZACH) : 200 000€

ARTICLE 3 – L'ACTIF ET LE PASSIF

➤ Les immobilisations et subventions d'équipement

LES IMMOBILISATIONS

Le syndicat n'a pas bénéficié de mise à disposition d'immobilisations de la part de ses communes membres.

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat depuis sa création sont répartis entre les collectivités membres.

Chaque commune devient propriétaire des biens situés sur son territoire.

La répartition comptable des immobilisations est établie suivant la clé de répartition prédéfinie à l'article 1 et détaillée à l'annexe 1.

LES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS

Les subventions perçues par le syndicat pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens sont réparties entre les collectivités membres selon le même critère de la manière suivante :

Pour la compétence eau potable

La répartition comptable est établie suivant la clé de répartition prédéfinie de la manière suivante :

○ Distribution

COMMUNES	Clé	1313 Subvention Département	1318 Autres subventions	TOTAL
		13913	13918	
ARZON	12,21%	205 530,10 €	304 260,24 €	509 790,34 €
BERRIC	4,44%	74 738,22 €	110 640,09 €	185 378,31 €
LAUZACH	4,08%	68 678,36 €	101 669,27 €	170 347,63 €
LA TRINITE SURZUR	1,88%	31 645,91 €	46 847,60 €	78 493,52 €
LA VRAIE CROIX	3,58%	60 261,90 €	89 209,80 €	149 471,70 €
LE HEZO	1,49%	25 081,07 €	37 129,22 €	62 210,29 €
LE T.DU PARC	2,87%	48 310,51 €	71 517,35 €	119 827,87 €
ST ARMEL	2,28%	38 379,08 €	56 815,18 €	95 194,27 €
ST GILDAS	8,62%	145 099,87 €	214 801,25 €	359 901,13 €
SARZEAU	25,85%	435 131,29 €	644 154,57 €	1 079 285,86 €
SULNIAC	5,67%	95 442,72 €	141 290,38 €	236 733,11 €
SURZUR	8,57%	144 258,23 €	213 555,30 €	357 813,53 €
THEIX-NOYALO	14,86%	250 137,37 €	370 295,43 €	620 432,80 €
TREFFLEAN	3,60%	60 598,56 €	89 708,18 €	150 306,73 €
	Valeur d'origine	1 683 293,20 €	2 491 893,87 €	4 175 187,07 €

o Production

COMMUNES	Clé	13111	1313 Subventions	TOTAL
		Subventions AELB	Département	
		139111	13913	
ARZON	13,79%	241 420,79 €	294 028,77 €	535 449,57 €
BERRIC	0,00%	- €	- €	- €
LAUZACH	0,00%	- €	- €	- €
LA TRINITE SURZUR	2,14%	37 464,87 €	45 628,83 €	83 093,70 €
LA VRAIE CROIX	0,00%	- €	- €	- €
LE HEZO	1,69%	29 586,74 €	36 033,98 €	65 620,72 €
LE T.DU PARC	3,26%	57 072,65 €	69 509,34 €	126 581,99 €
ST ARMEL	2,60%	45 518,06 €	55 436,90 €	100 954,96 €
ST GILDAS	9,74%	170 517,66 €	207 675,14 €	378 192,81 €
SARZEAU	29,31%	513 128,61 €	624 944,40 €	1 138 073,01 €
SULNIAC	6,48%	113 445,01 €	138 165,80 €	251 610,82 €
SURZUR	9,80%	171 568,08 €	208 954,46 €	380 522,53 €
THEIX-NOYALO	17,08%	299 018,65 €	364 177,77 €	663 196,42 €
TREFFLEAN	4,11%	71 953,55 €	87 632,94 €	159 586,49 €
Valeur d'origine		1 750 694,67 €	2 132 188,34 €	3 882 883,01 €

Pour la compétence assainissement collectif

La répartition comptable est établie suivant la clé de répartition prédéfinie de la manière suivante :

COMMUNES	Clé	13111	1312	1313 Subventions	1318	TOTAL
		Subventions AELB	Subventions Région	Département	Autres Subventions	
		139111	13912	13913	13918	
ARZON	14,80%	2 139 391,82 €	1 571 357,10 €	2 345 196,65 €	880 843,03 €	6 936 788,61 €
BERRIC	2,08%	300 671,28 €	220 839,38 €	329 595,21 €	123 794,16 €	974 900,02 €
LAUZACH	1,84%	265 978,44 €	195 357,91 €	291 564,99 €	109 510,22 €	862 411,56 €
LA TRINITE SURZUR	2,33%	336 809,66 €	247 382,57 €	369 210,01 €	138 673,26 €	1 092 075,50 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	712 648,76 €	523 431,79 €	781 204,02 €	293 415,96 €	2 310 700,53 €
LE HEZO	1,55%	224 057,93 €	164 567,80 €	245 611,81 €	92 250,45 €	726 488,00 €
LE T.DU PARC	3,72%	537 739,03 €	394 962,73 €	589 468,35 €	221 401,09 €	1 743 571,19 €
ST ARMEL	2,86%	413 423,01 €	303 654,14 €	453 193,41 €	170 216,96 €	1 340 487,53 €
ST GILDAS	10,12%	1 462 881,44 €	1 074 468,50 €	1 603 607,44 €	602 306,18 €	4 743 263,56 €
SARZEAU	30,05%	4 343 832,72 €	3 190 491,95 €	4 761 699,96 €	1 788 468,46 €	14 084 493,09 €
SULNIAC	4,04%	583 996,15 €	428 938,02 €	640 175,30 €	240 446,34 €	1 893 555,81 €
SURZUR	6,24%	902 013,85 €	662 518,13 €	988 785,62 €	371 382,47 €	2 924 700,06 €
THEIX-NOYALO	13,20%	1 908 106,22 €	1 401 480,66 €	2 091 661,88 €	785 616,76 €	6 186 865,52 €
TREFFLEAN	2,24%	323 799,84 €	237 827,02 €	354 948,68 €	133 316,78 €	1 049 892,33 €
Valeur d'origine		14 455 350,15 €	10 617 277,69 €	15 845 923,34 €	5 951 642,12 €	46 870 193,30 €

Pour la compétence assainissement non collectif

Sans objet

➤ Les emprunts

Il n'y a pas d'emprunt mis à disposition du Siaep de la Presqu'île de Rhuys par les communes membres lors de sa création.

Aucun emprunt de la collectivité n'est affecté à une opération particulière. Aussi il est décidé d'appliquer pour chaque emprunt la clé de répartition telle que définie à l'article 1.

Le SIAEP de la Presqu'île de Rhuys bénéficie de l'aide du fonds de soutien mis en place par l'Etat suite à la renégociation avec la CAFFIL de ses emprunts structurés contractés auprès de DEXIA.

Cette aide est également répartie suivant la clé de répartition telle que définie à l'article 1.

La situation des emprunts souscrit est donc la suivante :

Pour la compétence eau potable

○ Distribution

DETTE EAU POTABLE - DISTRIBUTION				
COMMUNE	CLE	Montant Initial	CRD au 31/12/2019	Aide du Fonds de Soutien
ARZON	12,21%	2 091 758,44 €	1 594 840,04 €	319 333,82 €
BERRIC	4,44%	760 639,43 €	579 941,83 €	116 121,39 €
LAUZACH	4,08%	698 965,96 €	532 919,52 €	106 706,14 €
LA TRINITE SURZUR	1,88%	322 072,55 €	245 560,96 €	49 168,52 €
LA VRAIE CROIX	3,58%	613 308,37 €	467 610,76 €	93 629,41 €
LE HEZO	1,49%	255 259,63 €	194 620,12 €	38 968,66 €
LE T.DU PARC	2,87%	491 674,59 €	374 872,31 €	75 060,45 €
ST ARMEL	2,28%	390 598,63 €	297 807,97 €	59 629,90 €
ST GILDAS	8,62%	1 476 736,92 €	1 125 923,11 €	225 442,88 €
SARZEAU	25,85%	4 428 497,59 €	3 376 463,14 €	676 067,09 €
SULNIAC	5,67%	971 357,11 €	740 601,39 €	148 290,15 €
SURZUR	8,57%	1 468 171,16 €	1 119 392,23 €	224 135,20 €
THEIX-NOYALO	14,86%	2 545 743,68 €	1 940 976,49 €	388 640,50 €
TREFFLEAN	3,60%	616 734,67 €	470 223,11 €	94 152,48 €
		17 131 518,74 €	13 061 752,96 €	2 615 346,58 €

La répartition détaillée par compétence par contrat est définie en **Annexe 2**.

○ Production

DETTE EAU POTABLE - PRODUCTION				
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019	Aide du Fonds de soutien
ARZON	13,79%	1 050 224,41 €	851 452,82 €	71 578,00 €
LA TRINITE SURZUR	2,14%	162 978,99 €	132 132,64 €	11 107,83 €
LE HEZO	1,69%	128 707,71 €	104 347,74 €	8 772,07 €
LE T.DU PARC	3,26%	248 276,40 €	201 286,16 €	16 921,27 €
ST ARMEL	2,60%	198 011,85 €	160 534,98 €	13 495,49 €
ST GILDAS	9,74%	741 782,87 €	601 388,72 €	50 556,18 €
SARZEAU	29,31%	2 232 202,86 €	1 809 723,15 €	152 135,69 €
SULNIAC	6,48%	493 506,47 €	400 102,56 €	33 634,91 €
SURZUR	9,80%	746 352,37 €	605 093,38 €	50 867,61 €
THEIX-NOYALO	17,08%	1 300 785,57 €	1 054 591,31 €	88 654,98 €
TREFFLEAN	4,11%	313 011,05 €	253 768,75 €	21 333,25 €
		7 615 840,55 €	6 174 422,20 €	519 057,28 €

La répartition détaillée par compétence par contrat est définie en **Annexe 2**.

Pour la compétence assainissement collectif

DETTE ASSAINISSEMENT COLLECTIF				
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019	Aide du fonds de soutien
ARZON	14,80%	4 477 897,07 €	3 331 051,01 €	760 495,59 €
BERRIC	2,08%	629 326,07 €	468 147,71 €	106 880,46 €
LAUZACH	1,84%	556 711,53 €	414 130,67 €	94 548,10 €
LA TRINITE SURZUR	2,33%	704 966,23 €	524 415,46 €	119 726,67 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	1 491 623,82 €	1 109 600,10 €	253 327,25 €
LE HEZO	1,55%	468 968,95 €	348 860,07 €	79 646,50 €
LE T.DU PARC	3,72%	1 125 525,48 €	837 264,17 €	191 151,59 €
ST ARMEL	2,86%	865 323,35 €	643 703,10 €	146 960,63 €
ST GILDAS	10,12%	3 061 913,40 €	2 277 718,66 €	520 014,55 €
SARZEAU	30,05%	9 091 946,42 €	6 763 383,97 €	1 544 114,36 €
SULNIAC	4,04%	1 222 344,88 €	909 286,90 €	207 594,74 €
SURZUR	6,24%	1 887 978,22 €	1 404 443,13 €	320 641,38 €
THEIX-NOYALO	13,20%	3 993 800,09 €	2 970 937,39 €	678 279,85 €
TREFFLEAN	2,24%	677 735,77 €	504 159,07 €	115 102,04 €
		30 256 061,29 €	22 507 101,41 €	5 138 483,72 €

La répartition détaillée par compétence par contrat est définie en **Annexe 2**.

Pour la compétence assainissement non collectif

SANS OBJET

Modalité de prise en charge des annuités d'emprunts :

Les contrats de prêts seront transférés au 1^{er} janvier 2020 en totalité à GMVA qui en assumera le remboursement.

Les montants d'emprunts affectés suivant la clé de répartition aux communes de Berric, Lauzach et La Vraie Croix seront à charge de chacune des communes, ou transférés à Questembert Communauté lors de sa prise de compétence, ou transférés au Siaep de la Région de Questembert en cas d'adhésion, ou encore pris en charge par GMVA en cas de mise en place d'une délégation de compétence par les communes à son profit.

Les annuités feront alors l'objet d'un remboursement annuel sur présentation par GMVA auprès du maître d'ouvrage compétent d'un titre de recette correspondant à la quote-part des annuités à charge de ces communes déduction faite de l'aide du fonds de soutien.

➤ Les restes à recouvrer et restes à payer

Les restes à recouvrer et restes à payer au jour au jour de la dissolution du syndicat sont affectés en totalité au budget de GMVA.

En cas d'écart entre le montant inscrit au compte de clôture du syndicat au 31 décembre 2019 et le montant réel constaté, il est procédé à la répartition de l'écart suivant la clé de répartition définie à l'article 1.

GMVA émet alors le titre recette ou mandat correspondant auprès du maître d'ouvrage de la compétence concernée s'agissant des communes de Berric, Lauzach et La Vraie Croix.

➤ Les régies de recettes et d'avances

Les régies de recettes et d'avances sont clôturées au jour de la dissolution juridique du syndicat. Les régisseurs ne sont plus habilités à intervenir à compter de cette date. Ils devront alors reverser les sommes en instance dans leurs comptes et justifier leurs opérations.

Les opérations comptables des régies sont régularisées et soldées avant la dissolution comptable du syndicat.

ARTICLE 4 – LE PERSONNEL

La clé de répartition ne s'applique pas au personnel du Siaep de la Presqu'île de Rhuy qui dès le 1^{er} janvier 2020 est entièrement affecté à l'agglomération GMVA sans transiter par les budgets communaux des 11 communes membres.

Les communes de Berric, Lauzach et la Vraie Croix ne reprendront aucun des équivalents temps plein du Siaep de la Presqu'île de Rhuy.

ARTICLE 5 – DEVENIR DES CONTRATS EN COURS

Les contrats liés au fonctionnement en cours au 31 décembre 2019 qui n'auront pas fait l'objet de résiliation par le Syndicat - en particulier les contrats de délégation des services d'eau et d'assainissement collectif - seront transférés à GMVA.

ETAT DES IMMOBILISATIONS - COMPETENCE EAU POTABLE DISTRIBUTION

COMMUNES	Clé	2111 Terrains nus		2115 Terrains bâtis		2121 Terrains nus		21311 Bâtiments exploitation		2151 Install. Complexes		21532 Réseaux		21533 Réseaux		2183 Matériel Informatique		266 Autres formes de participation		2763 Créances SDEM	TOTAL
		2111	2112	2115	2116	2121	2122	21311	21312	2151	21531	21532	21533	2183	266	2763	TOTAL				
ARZON	12,21%	7 627,89 €	408,30 €	864,74 €	13 236,09 €	6 442,71 €	5 959 106,70 €	281532	39 239,10 €	1 076,16 €	61,99 €	330 788,53 €	6 358 852,21 €							330 788,53 €	6 358 852,21 €
BERRIC	4,44%	2 773,78 €	148,47 €	314,45 €	4 813,12 €	2 342,80 €	2 166 947,89 €	4 813,12 €	14 268,76 €	391,33 €	22,54 €	120 286,74 €	2 312 309,89 €							120 286,74 €	2 312 309,89 €
LAUZACH	4,08%	2 548,88 €	136,44 €	288,95 €	4 422,87 €	1 991 249,41 €	1 991 249,41 €	4 422,87 €	13 111,84 €	359,60 €	20,71 €	110 533,76 €	2 124 825,31 €							110 533,76 €	2 124 825,31 €
LA TRINITE SURZUR	1,88%	1 174,48 €	62,87 €	133,15 €	2 037,99 €	992,00 €	917 536,49 €	2 037,99 €	6 041,73 €	165,70 €	9,54 €	50 932,22 €	979 086,17 €							50 932,22 €	979 086,17 €
LA VRAIE CROIX	3,58%	2 236,51 €	119,77 €	253,54 €	3 880,85 €	1 889,02 €	1 747 223,75 €	3 880,85 €	11 504,98 €	315,53 €	18,17 €	96 987,96 €	1 864 430,05 €							96 987,96 €	1 864 430,05 €
LE HEZO	1,49%	930,84 €	49,83 €	105,53 €	1 615,21 €	786,21 €	727 196,48 €	1 615,21 €	4 788,39 €	131,33 €	7,56 €	40 366,50 €	775 977,87 €							40 366,50 €	775 977,87 €
LE T.DU PARC	2,87%	1 792,96 €	95,97 €	203,26 €	3 111,18 €	1 514,38 €	1 400 707,31 €	3 111,18 €	9 223,28 €	252,96 €	14,57 €	77 752,92 €	1 494 668,78 €							77 752,92 €	1 494 668,78 €
ST ARMEL	2,28%	1 424,37 €	76,24 €	161,47 €	2 471,60 €	76,24 €	1 112 757,02 €	2 471,60 €	7 327,20 €	200,95 €	11,57 €	61 768,87 €	1 187 402,38 €							61 768,87 €	1 187 402,38 €
ST GILDAS	8,62%	5 385,13 €	288,25 €	610,49 €	9 344,39 €	4 548,42 €	4 207 002,43 €	9 344,39 €	83 073,77 €	759,75 €	43,76 €	233 529,66 €	4 489 214,25 €							233 529,66 €	4 489 214,25 €
SARZEAU	25,85%	16 149,13 €	854,42 €	1 830,76 €	28 022,34 €	12 616 126,79 €	12 616 126,79 €	28 022,34 €	2 767 251,02 €	499,74 €	28,78 €	153 609,42 €	2 952 882,23 €							153 609,42 €	2 952 882,23 €
SULNIAC	5,67%	3 542,19 €	189,60 €	401,56 €	6 146,49 €	2 991,82 €	2 767 251,02 €	6 146,49 €	18 221,60 €	755,34 €	43,51 €	232 175,08 €	4 463 174,73 €							232 175,08 €	4 463 174,73 €
SURZUR	8,57%	5 353,89 €	286,58 €	606,95 €	9 290,19 €	4 522,03 €	4 182 599,87 €	9 290,19 €	16 108,78 €	784,01 €	75,44 €	402 581,30 €	7 738 947,08 €							402 581,30 €	7 738 947,08 €
THEIX-NOVALO	14,86%	9 283,41 €	496,92 €	1 052,42 €	16 108,78 €	7 841,01 €	7 252 442,71 €	16 108,78 €	3 902,53 €	1 899,57 €	18,28 €	97 529,79 €	1 874 845,86 €							97 529,79 €	1 874 845,86 €
TREFFLEAN	3,60%	2 249,01 €	120,38 €	254,96 €	3 344,00 €	52 765,86 €	48 805 132,64 €	3 344,00 €	108 403,65 €	52 765,86 €	507,66 €	2 709 160,81 €	52 079 051,65 €							2 709 160,81 €	52 079 051,65 €
Valeur d'origine		62 472,45 €	3 344,00 €	7 082,23 €	108 403,65 €	52 765,86 €	48 805 132,64 €	108 403,65 €	321 368,56 €	8 813,79 €	507,66 €	2 709 160,81 €	52 079 051,65 €							2 709 160,81 €	52 079 051,65 €

ETAT DES IMMOBILISATIONS - COMPETENCE EAU POTABLE PRODUCTION

COMMUNES	Clé	201 Frais d'établissement		2031 Frais d'études		2087 Recherches Eau		2111 Terrains nus		2121 Terrains nus		21311 Bâtiments exploitation		21531 Réseaux		21561 Mat.spécifique		TOTAL
		201	202	2031	2032	2087	2088	2111	2121	21311	21531	21561	TOTAL					
ARZON	13,79%	7 849,46 €	- €	6 053,61 €	- €	67 787,26 €	- €	11 196,65 €	76 552,19 €	887 844,25 €	826 337,15 €	436 916,95 €	2 320 537,53 €					2 320 537,53 €
BERRIC	0,00%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €					
LAUZACH	0,00%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €					
LA TRINITE SURZUR	2,14%	1 218,12 €	- €	939,43 €	- €	10 519,56 €	- €	1 737,55 €	11 879,75 €	137 780,04 €	128 235,06 €	67 802,92 €	360 112,42 €					360 112,42 €
LA VRAIE CROIX	0,00%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €					
LE HEZO	1,69%	961,97 €	- €	741,89 €	- €	8 307,50 €	- €	1 372,18 €	9 381,67 €	108 807,60 €	101 269,74 €	53 545,30 €	284 387,85 €					284 387,85 €
LE T.DU PARC	3,26%	1 855,64 €	- €	1 431,09 €	- €	16 025,15 €	- €	2 646,92 €	18 097,18 €	209 889,21 €	195 348,74 €	103 288,56 €	548 582,48 €					548 582,48 €
ST ARMEL	2,60%	1 479,96 €	- €	1 141,36 €	- €	12 780,78 €	- €	2 111,04 €	14 433,34 €	167 396,31 €	155 799,61 €	82 377,38 €	437 519,77 €					437 519,77 €
ST GILDAS	9,74%	5 544,15 €	- €	4 275,72 €	- €	47 878,75 €	- €	7 908,29 €	54 069,50 €	627 092,42 €	583 649,30 €	308 598,34 €	1 639 016,36 €					1 639 016,36 €
SARZEAU	29,31%	16 683,67 €	- €	12 866,67 €	- €	144 078,66 €	- €	23 797,95 €	162 708,10 €	1 887 071,42 €	1 756 340,96 €	928 646,55 €	4 932 193,99 €					4 932 193,99 €
SULNIAC	6,48%	3 698,51 €	- €	2 844,63 €	- €	31 853,62 €	- €	5 261,37 €	35 972,31 €	417 203,10 €	388 300,56 €	205 309,78 €	1 090 433,88 €					1 090 433,88 €
SURZUR	9,80%	5 578,30 €	- €	4 302,06 €	- €	48 173,69 €	- €	7 957,01 €	58 744,67 €	630 955,30 €	587 244,67 €	310 499,36 €	1 649 112,97 €					1 649 112,97 €
THEIX-NOVALO	17,08%	9 722,18 €	- €	7 497,87 €	- €	83 959,86 €	- €	13 867,93 €	94 815,91 €	1 099 664,96 €	1 023 483,58 €	541 156,02 €	2 874 168,31 €					2 874 168,31 €
TREFFLEAN	4,11%	2 339,47 €	- €	1 804,23 €	- €	20 203,46 €	- €	3 337,07 €	22 815,77 €	264 614,93 €	246 283,23 €	130 219,63 €	691 617,79 €					691 617,79 €
Valeur d'origine		56 921,42 €	- €	43 898,56 €	- €	491 568,27 €	- €	81 193,97 €	555 128,30 €	6 438 319,43 €	5 992 292,60 €	3 168 360,79 €	16 827 683,34 €					16 827 683,34 €

ETAT DES IMMOBILISATIONS - COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

COMMUNES	Clé	201 Frais établissement	2051 Concessions droits similaires	2111 Terrains	2115 Terrains bâtis	21311 Bâtiments d'exploit.	2151	21355 Bâtiments administratifs	21531 Réseaux	21532 Réseaux	2182 Matériel de Transport	2183 Matériel Bureau et Informatique	2184 Matériel Bureau et Informatique	TOTAL
		2801	28051	2111	2115	281311	2151	281355	281531	281532	28182	28183	28184	
ARZON	14,80%	9 325,52 €	7 531,03 €	73 721,18 €	3 083,37 €	1 116 315,95 €	242 406,01 €	117 467,76 €	4 272 532,64 €	14 154 016,80 €	5 634,20 €	4 779,91 €	249,21 €	20 007 064,59 €
BERRIC	2,08%	1 310,61 €	1 058,42 €	10 360,81 €	433,20 €	156 887,65 €	34 067,87 €	16 508,98 €	600 464,05 €	1 989 213,45 €	791,83 €	671,77 €	35,02 €	2 811 803,67 €
LAUZACH	1,84%	1 159,39 €	936,29 €	9 165,34 €	383,21 €	138 285,23 €	30 136,96 €	14 604,10 €	531 179,73 €	1 759 686,82 €	700,47 €	594,26 €	30,98 €	2 487 364,79 €
LA TRINITE SURZU	2,33%	1 468,14 €	1 185,63 €	11 606,10 €	485,27 €	175 744,34 €	38 162,57 €	18 493,23 €	672 635,21 €	2 228 301,61 €	887,01 €	752,51 €	39,23 €	3 149 760,84 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	3 106,41 €	2 508,65 €	24 557,12 €	1 026,76 €	371 853,90 €	80 747,41 €	39 129,46 €	1 423 215,26 €	4 714 818,42 €	1 876,80 €	1 592,23 €	83,01 €	6 664 515,43 €
LE HEZO	1,55%	976,66 €	788,72 €	7 720,80 €	322,82 €	116 911,47 €	25 387,12 €	12 302,37 €	447 461,19 €	1 482 346,56 €	590,07 €	500,60 €	26,10 €	2 095 334,47 €
LE T. DU PARC	3,72%	2 343,98 €	1 892,94 €	18 529,92 €	774,76 €	280 587,52 €	60 929,08 €	29 525,68 €	1 073 906,85 €	2 735 168,50 €	1 088,77 €	1 201,44 €	62,64 €	5 028 802,73 €
ST ARMEL	2,86%	1 802,09 €	1 455,32 €	14 246,12 €	595,65 €	215 720,52 €	46 843,32 €	22 699,85 €	825 638,06 €	3 557 631,75 €	3 852,57 €	923,69 €	48,16 €	3 866 230,05 €
ST GILDAS	10,12%	6 376,64 €	5 149,60 €	50 409,34 €	2 107,68 €	763 318,75 €	165 753,30 €	80 322,55 €	2 921 488,53 €	9 678 286,53 €	11 439,70 €	9 705,16 €	170,40 €	13 680 506,32 €
SARZEAU	30,05%	18 994,58 €	15 291,05 €	149 683,87 €	6 258,47 €	2 266 573,95 €	492 182,48 €	238 507,17 €	8 674 973,37 €	28 738 396,28 €	28 738 396,28 €	9 705,16 €	505,99 €	40 622 452,07 €
SULINIAC	4,04%	2 545,61 €	2 055,77 €	20 123,89 €	841,40 €	304 734,08 €	66 170,29 €	32 065,52 €	1 166 285,94 €	3 863 664,59 €	1 537,98 €	1 304,79 €	68,03 €	5 461 387,90 €
SURZUR	6,24%	3 931,84 €	3 175,25 €	31 082,44 €	1 299,59 €	470 662,94 €	102 203,62 €	49 526,95 €	1 801 392,14 €	5 967 640,36 €	2 375,50 €	2 015,32 €	105,07 €	8 435 411,01 €
THEIX-NOVALO	13,20%	8 317,35 €	6 716,87 €	65 751,32 €	2 749,14 €	995 633,15 €	216 199,96 €	104 768,54 €	3 810 637,22 €	12 623 954,61 €	5 025,09 €	4 263,17 €	222,27 €	17 944 138,68 €
TREFFLEAN	2,24%	1 411,43 €	1 139,83 €	11 157,80 €	466,52 €	168 955,93 €	36 688,48 €	17 778,90 €	646 653,59 €	2 142 229,87 €	852,74 €	723,45 €	37,72 €	3 028 096,26 €
	Valeur d'origine	63 010,26 €	50 885,35 €	498 116,05 €	20 826,84 €	7 542 675,37 €	1 637 878,48 €	793 701,06 €	28 868 463,78 €	95 635 262,17 €	38 068,90 €	32 296,72 €	1 683,83 €	135 182 868,79 €

ETAT DES IMMOBILISATIONS - COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

COMMUNES	Clé	2182 Matériel de transport	2183 Matériel Bureau et Informatique	TOTAL
		28182	28183	
ARZON	1,05%	91,38 €	205,17 €	296,55 €
BERRIC	10,73%	953,84 €	2 096,64 €	3 050,48 €
LAUZACH	3,52%	306,35 €	687,81 €	994,16 €
LA TRINITE SURZU	0,79%	68,75 €	154,37 €	223,12 €
LA VRAIE CROIX	8,16%	710,17 €	1 594,46 €	2 304,63 €
LE HEZO	0,99%	86,16 €	193,45 €	279,61 €
LE T. DU PARC	0,59%	51,35 €	115,29 €	166,63 €
ST ARMEL	1,02%	88,77 €	199,31 €	288,08 €
ST GILDAS	2,07%	180,15 €	404,48 €	584,63 €
SARZEAU	9,81%	853,78 €	1 916,87 €	2 770,64 €
SULINIAC	15,80%	1 375,09 €	3 087,31 €	4 462,40 €
SURZUR	12,57%	1 093,98 €	2 456,17 €	3 550,15 €
THEIX-NOVALO	22,20%	1 932,09 €	4 337,87 €	6 269,96 €
TREFFLEAN	10,70%	931,23 €	2 090,77 €	3 022,01 €
	Valeur d'origine	8 703,11 €	19 539,95 €	28 243,06 €

DETTE - COMPETENCE EAU POTABLE DISTRIBUTION

CAFFIL - Contrat MPH266106			
COMMUNE	CLE	Montant Initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	12,21%	112 068,26 €	37 356,08 €
BERRIC	4,44%	40 752,10 €	13 584,03 €
LAUZACH	4,08%	37 356,09 €	12 452,03 €
LA TRINITE SURZU	1,88%	17 255,39 €	5 751,80 €
LA VRAIE CROIX	3,58%	32 858,67 €	10 952,89 €
LE HEZO	1,49%	13 675,82 €	4 558,60 €
LE T.DU PARC	2,87%	26 342,01 €	8 780,67 €
ST ARMEL	2,28%	20 926,75 €	6 975,58 €
ST GILDAS	8,62%	79 117,81 €	26 372,60 €
SARZEAU	25,85%	237 261,64 €	79 087,20 €
SULNIAC	5,67%	52 041,53 €	17 347,17 €
SURZUR	8,57%	78 658,89 €	26 219,62 €
THEIX-NOYALO	14,86%	136 299,24 €	45 433,07 €
TREFFLEAN	3,60%	33 042,24 €	11 014,08 €
		917 840,00 €	305 946,61 €

CAFFIL - Contrat MISS10197-1			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	12,21%	1 043 638,77 €	845 302,34 €
BERRIC	4,44%	379 505,01 €	307 382,67 €
LAUZACH	4,08%	347 879,59 €	281 767,45 €
LA TRINITE SURZU	1,88%	160 691,31 €	130 153,02 €
LA VRAIE CROIX	3,58%	305 997,28 €	247 844,58 €
LE HEZO	1,49%	127 356,41 €	103 153,19 €
LE T.DU PARC	2,87%	245 310,67 €	198 691,05 €
ST ARMEL	2,28%	194 880,95 €	157 845,15 €
ST GILDAS	8,62%	736 786,75 €	596 765,45 €
SARZEAU	25,85%	2 209 505,50 €	1 789 604,06 €
SULNIAC	5,67%	484 638,15 €	392 535,98 €
SURZUR	8,57%	732 513,04 €	593 303,94 €
THEIX-NOYALO	14,86%	1 269 290,39 €	1 028 070,42 €
TREFFLEAN	3,60%	307 706,76 €	249 229,19 €
		8 547 410,05 €	6 923 033,10 €

CAFFIL - Contrat MISS10197-2			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	12,21%	417 708,98 €	346 895,31 €
BERRIC	4,44%	151 894,18 €	126 143,75 €
LAUZACH	4,08%	139 236,33 €	115 631,77 €
LA TRINITE SURZU	1,88%	64 315,55 €	53 412,22 €
LA VRAIE CROIX	3,58%	122 473,23 €	101 710,50 €
LE HEZO	1,49%	50 973,50 €	42 332,02 €
LE T.DU PARC	2,87%	98 183,85 €	81 538,86 €
ST ARMEL	2,28%	77 999,71 €	64 776,52 €
ST GILDAS	8,62%	294 893,65 €	244 900,70 €
SARZEAU	25,85%	884 338,84 €	734 418,00 €
SULNIAC	5,67%	193 972,97 €	161 088,98 €
SURZUR	8,57%	293 183,13 €	243 480,16 €
THEIX-NOYALO	14,86%	508 024,44 €	421 899,70 €
TREFFLEAN	3,60%	123 157,44 €	102 278,72 €
		3 421 040,00 €	2 841 075,42 €

CAFFIL - Contrat MISS10197-3			
COMMUNE	CLE	Montant Initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	12,21%	122 100,00 €	99 604,25 €
BERRIC	4,44%	44 400,00 €	36 219,73 €
LAUZACH	4,08%	40 700,00 €	33 201,42 €
LA TRINITE SURZU	1,88%	18 800,00 €	15 336,28 €
LA VRAIE CROIX	3,58%	35 800,00 €	29 204,19 €
LE HEZO	1,49%	14 900,00 €	12 154,82 €
LE T.DU PARC	2,87%	28 700,00 €	23 412,30 €
ST ARMEL	2,28%	22 800,00 €	18 599,32 €
ST GILDAS	8,62%	86 200,00 €	70 318,48 €
SARZEAU	25,85%	258 500,00 €	210 873,85 €
SULNIAC	5,67%	56 700,00 €	46 253,57 €
SURZUR	8,57%	85 700,00 €	69 910,60 €
THEIX-NOYALO	14,86%	148 500,00 €	121 140,30 €
TREFFLEAN	3,60%	36 000,00 €	29 367,35 €
		1 000 000,00 €	815 759,59 €

CAFFIL - Contrat MISS10198-1			
COMMUNE	CLE	Montant Initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	12,21%	208 409,64 €	168 083,42 €
BERRIC	4,44%	75 785,33 €	61 121,24 €
LAUZACH	4,08%	69 469,88 €	56 027,81 €
LA TRINITE SURZU	1,88%	32 089,28 €	25 880,17 €
LA VRAIE CROIX	3,58%	61 106,19 €	49 282,45 €
LE HEZO	1,49%	25 432,46 €	20 511,41 €
LE T.DU PARC	2,87%	48 987,36 €	39 508,55 €
ST ARMEL	2,28%	38 916,79 €	31 386,59 €
ST GILDAS	8,62%	147 132,77 €	118 663,32 €
SARZEAU	25,85%	441 227,63 €	355 852,29 €
SULNIAC	5,67%	96 779,91 €	78 053,48 €
SURZUR	8,57%	146 279,33 €	117 975,02 €
THEIX-NOYALO	14,86%	253 471,19 €	204 425,78 €
TREFFLEAN	3,60%	61 447,56 €	49 557,77 €
		1 706 876,69 €	1 376 604,61 €

CRCA - Contrat LT100212			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	12,21%	81 504,19 €	40 890,07 €
BERRIC	4,44%	29 637,89 €	14 869,12 €
LAUZACH	4,08%	27 168,06 €	13 630,02 €
LA TRINITE SURZU	1,88%	12 549,38 €	6 295,93 €
LA VRAIE CROIX	3,58%	23 897,22 €	11 989,06 €
LE HEZO	1,49%	9 946,05 €	4 989,86 €
LE T.DU PARC	2,87%	19 157,82 €	9 611,34 €
ST ARMEL	2,28%	15 219,46 €	7 635,49 €
ST GILDAS	8,62%	57 540,22 €	28 867,52 €
SARZEAU	25,85%	172 553,92 €	86 569,06 €
SULNIAC	5,67%	37 848,38 €	18 988,26 €
SURZUR	8,57%	57 206,46 €	28 700,07 €
THEIX-NOYALO	14,86%	99 126,72 €	49 731,16 €
TREFFLEAN	3,60%	24 030,72 €	12 056,04 €
		667 520,00 €	334 889,98 €

CAISSE D'EPARGNE - Contrat 8256706			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	12,21%	106 328,59 €	56 708,57 €
BERRIC	4,44%	38 664,94 €	20 621,30 €
LAUZACH	4,08%	35 442,86 €	18 902,86 €
LA TRINITE SURZU	1,88%	16 371,64 €	8 731,54 €
LA VRAIE CROIX	3,58%	31 175,79 €	16 627,08 €
LE HEZO	1,49%	12 975,40 €	6 920,21 €
LE T.DU PARC	2,87%	24 992,88 €	13 329,53 €
ST ARMEL	2,28%	19 854,97 €	10 589,32 €
ST GILDAS	8,62%	75 065,72 €	40 035,04 €
SARZEAU	25,85%	225 110,07 €	120 058,68 €
SULNIAC	5,67%	49 376,17 €	26 333,95 €
SURZUR	8,57%	74 630,30 €	39 802,82 €
THEIX-NOYALO	14,86%	129 318,55 €	68 969,88 €
TREFFLEAN	3,60%	31 349,95 €	16 719,97 €
		870 832,00 €	464 443,65 €

DETTE - COMPETENCE EAU POTABLE PRODUCTION

CAFFIL - Contrat MPH266106			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	13,79%	25 119,85 €	8 373,29 €
LA TRINITE SURZUR	2,14%	3 898,22 €	1 299,41 €
LE HEZO	1,69%	3 078,50 €	1 026,17 €
LE T.DU PARC	3,26%	5 938,42 €	1 979,47 €
ST ARMEL	2,60%	4 736,16 €	1 578,72 €
ST GILDAS	9,74%	17 742,38 €	5 914,13 €
SARZEAU	29,31%	53 391,10 €	17 797,03 €
SULNIAC	6,48%	11 803,97 €	3 934,66 €
SURZUR	9,80%	17 851,68 €	5 950,56 €
THEIX-NOYALO	17,08%	31 112,93 €	10 370,97 €
TREFFLEAN	4,11%	7 486,78 €	2 495,59 €
		182 160,00 €	60 719,99 €

CAFFIL - Contrat MISS10197-1			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	13,79%	233 929,42 €	189 472,73 €
LA TRINITE SURZUR	2,14%	36 302,32 €	29 403,31 €
LE HEZO	1,69%	28 668,65 €	23 220,37 €
LE T.DU PARC	3,26%	55 301,66 €	44 791,96 €
ST ARMEL	2,60%	44 105,62 €	35 723,65 €
ST GILDAS	9,74%	165 226,44 €	133 826,28 €
SARZEAU	29,31%	497 206,04 €	402 715,42 €
SULNIAC	6,48%	109 924,77 €	89 034,32 €
SURZUR	9,80%	166 244,26 €	134 650,67 €
THEIX-NOYALO	17,08%	289 739,99 €	234 676,88 €
TREFFLEAN	4,11%	69 720,81 €	56 470,84 €
		1 696 369,97 €	1 373 986,43 €

CAFFIL - Contrat MISS10197-2			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	13,79%	93 628,58 €	77 755,85 €
LA TRINITE SURZUR	2,14%	14 529,74 €	12 066,53 €
LE HEZO	1,69%	11 474,42 €	9 529,18 €
LE T.DU PARC	3,26%	22 134,10 €	18 381,73 €
ST ARMEL	2,60%	17 652,96 €	14 660,28 €
ST GILDAS	9,74%	66 130,70 €	54 919,65 €
SARZEAU	29,31%	199 003,18 €	165 266,42 €
SULNIAC	6,48%	43 996,61 €	36 537,92 €
SURZUR	9,80%	66 538,08 €	55 257,96 €
THEIX-NOYALO	17,08%	115 966,37 €	96 306,74 €
TREFFLEAN	4,11%	27 905,26 €	23 174,51 €
		678 960,00 €	563 856,77 €

CAFFIL - Contrat MISS10198-1			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	13,79%	46 714,58 €	37 675,54 €
LA TRINITE SURZUR	2,14%	7 249,40 €	5 846,68 €
LE HEZO	1,69%	5 724,99 €	4 617,23 €
LE T.DU PARC	3,26%	11 043,48 €	8 906,62 €
ST ARMEL	2,60%	8 807,68 €	7 103,44 €
ST GILDAS	9,74%	32 994,92 €	26 610,57 €
SARZEAU	29,31%	99 289,66 €	80 077,60 €
SULNIAC	6,48%	21 951,45 €	17 703,95 €
SURZUR	9,80%	33 198,18 €	26 774,50 €
THEIX-NOYALO	17,08%	57 859,68 €	46 664,12 €
TREFFLEAN	4,11%	13 922,91 €	11 228,90 €
		338 756,93 €	273 209,16 €

CRCA - Contrat LT100212			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	13,79%	18 268,99 €	9 165,42 €
LA TRINITE SURZUR	2,14%	2 835,07 €	1 422,34 €
LE HEZO	1,69%	2 238,91 €	1 123,25 €
LE T.DU PARC	3,26%	4 318,85 €	2 166,73 €
ST ARMEL	2,60%	3 444,48 €	1 728,07 €
ST GILDAS	9,74%	12 903,55 €	6 473,62 €
SARZEAU	29,31%	38 829,89 €	19 480,67 €
SULNIAC	6,48%	8 584,70 €	4 306,88 €
SURZUR	9,80%	12 983,04 €	6 513,50 €
THEIX-NOYALO	17,08%	22 627,58 €	11 352,10 €
TREFFLEAN	4,11%	5 444,93 €	2 731,68 €
		132 480,00 €	66 464,26 €

CAISSE D'EPARGNE - Contrat 8256706			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	13,79%	17 812,27 €	9 499,87 €
LA TRINITE SURZUR	2,14%	2 764,20 €	1 474,24 €
LE HEZO	1,69%	2 182,94 €	1 164,23 €
LE T.DU PARC	3,26%	4 210,88 €	2 245,80 €
ST ARMEL	2,60%	3 358,37 €	1 791,13 €
ST GILDAS	9,74%	12 580,96 €	6 709,85 €
SARZEAU	29,31%	37 859,14 €	20 191,54 €
SULNIAC	6,48%	8 370,09 €	4 464,05 €
SURZUR	9,80%	12 658,46 €	6 751,18 €
THEIX-NOYALO	17,08%	22 061,89 €	11 766,34 €
TREFFLEAN	4,11%	5 308,80 €	2 831,36 €
		129 168,00 €	68 889,59 €

AGENCE DE L'EAU - Contrat			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	13,79%	19 984,56 €	16 820,35 €
LA TRINITE SURZUR	2,14%	3 101,30 €	2 610,27 €
LE HEZO	1,69%	2 449,16 €	2 061,38 €
LE T.DU PARC	3,26%	4 724,41 €	3 976,39 €
ST ARMEL	2,60%	3 767,94 €	3 171,35 €
ST GILDAS	9,74%	14 115,27 €	11 880,37 €
SARZEAU	29,31%	42 476,24 €	35 750,87 €
SULNIAC	6,48%	9 390,86 €	7 903,98 €
SURZUR	9,80%	14 202,22 €	11 953,55 €
THEIX-NOYALO	17,08%	24 752,45 €	20 833,33 €
TREFFLEAN	4,11%	5 956,24 €	5 013,17 €
		144 920,65 €	121 975,00 €

AGENCE DE L'EAU - Contrat			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	13,79%	149 404,31 €	125 748,67 €
LA TRINITE SURZUR	2,14%	23 185,30 €	19 514,30 €
LE HEZO	1,69%	18 309,88 €	15 410,82 €
LE T.DU PARC	3,26%	35 319,66 €	29 727,39 €
ST ARMEL	2,60%	28 169,05 €	23 708,96 €
ST GILDAS	9,74%	105 525,60 €	88 817,40 €
SARZEAU	29,31%	317 551,87 €	267 272,91 €
SULNIAC	6,48%	70 205,94 €	59 090,02 €
SURZUR	9,80%	106 175,65 €	89 364,53 €
THEIX-NOYALO	17,08%	185 048,99 €	155 749,62 €
TREFFLEAN	4,11%	44 528,77 €	37 478,39 €
		1 083 425,00 €	911 883,00 €

DETTE - COMPETENCE EAU POTABLE PRODUCTION

ARKEA - Contrat			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	13,79%	275 800,00 €	231 688,96 €
LA TRINITE SURZUR	2,14%	42 800,00 €	35 954,63 €
LE HEZO	1,69%	33 800,00 €	28 394,08 €
LE T.DU PARC	3,26%	65 200,00 €	54 772,01 €
ST ARMEL	2,60%	52 000,00 €	43 683,20 €
ST GILDAS	9,74%	194 800,00 €	163 643,98 €
SARZEAU	29,31%	586 200,00 €	492 444,05 €
SULNIAC	6,48%	129 600,00 €	108 871,97 €
SURZUR	9,80%	196 000,00 €	164 652,05 €
THEIX-NOYALO	17,08%	341 600,00 €	286 965,01 €
TREFFLEAN	4,11%	82 200,00 €	69 053,06 €
		2 000 000,00 €	1 680 123,00 €

CRCA - Contrat			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	13,79%	153 620,60 €	133 121,90 €
LA TRINITE SURZUR	2,14%	23 839,60 €	20 658,51 €
LE HEZO	1,69%	18 826,60 €	16 314,43 €
LE T.DU PARC	3,26%	36 316,40 €	31 470,44 €
ST ARMEL	2,60%	28 964,00 €	25 099,13 €
ST GILDAS	9,74%	108 503,60 €	94 025,19 €
SARZEAU	29,31%	326 513,40 €	282 944,38 €
SULNIAC	6,48%	72 187,20 €	62 554,74 €
SURZUR	9,80%	109 172,00 €	94 604,40 €
THEIX-NOYALO	17,08%	190 271,20 €	164 881,95 €
TREFFLEAN	4,11%	45 785,40 €	39 675,93 €
		1 114 000,00 €	965 351,00 €

ARKEA - Contrat			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	13,79%	15 941,24 €	12 130,24 €
LA TRINITE SURZUR	2,14%	2 473,84 €	1 882,43 €
LE HEZO	1,69%	1 953,64 €	1 486,59 €
LE T.DU PARC	3,26%	3 768,56 €	2 867,63 €
ST ARMEL	2,60%	3 005,60 €	2 287,06 €
ST GILDAS	9,74%	11 259,44 €	8 567,69 €
SARZEAU	29,31%	33 882,36 €	25 782,25 €
SULNIAC	6,48%	7 490,88 €	5 700,07 €
SURZUR	9,80%	11 328,80 €	8 620,47 €
THEIX-NOYALO	17,08%	19 744,48 €	15 024,25 €
TREFFLEAN	4,11%	4 751,16 €	3 615,32 €
		115 600,00 €	87 964,00 €

CAFFIL - Contrat MON270477			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	14,80%	111 000,00 €	46 993,29 €
BERRIC	2,08%	15 600,00 €	6 604,46 €
LAUZACH	1,84%	13 800,00 €	5 842,41 €
LA TRINITE SURZU	2,33%	17 475,00 €	7 398,27 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	36 975,00 €	15 653,85 €
LE HEZO	1,55%	11 625,00 €	4 921,59 €
LE T.DU PARC	3,72%	27 900,00 €	11 811,83 €
ST ARMEL	2,86%	21 450,00 €	9 081,14 €
ST GILDAS	10,12%	75 900,00 €	32 133,25 €
SARZEAU	30,05%	225 375,00 €	95 415,43 €
SULNIAC	4,04%	30 300,00 €	12 827,90 €
SURZUR	6,24%	46 800,00 €	19 813,39 €
THEIX-NOYALO	13,20%	99 000,00 €	41 912,93 €
TREFFLEAN	2,24%	16 800,00 €	7 112,50 €
		750 000,00 €	317 522,22 €

CAFFIL - Contrat MISS10197-4			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	14,80%	1 452 955,89 €	1 252 749,45 €
BERRIC	2,08%	204 199,21 €	176 062,09 €
LAUZACH	1,84%	180 637,76 €	155 747,23 €
LA TRINITE SURZU	2,33%	228 742,38 €	197 223,39 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	483 991,39 €	417 301,00 €
LE HEZO	1,55%	152 167,68 €	131 200,11 €
LE T.DU PARC	3,72%	365 202,43 €	314 880,27 €
ST ARMEL	2,86%	280 773,91 €	242 085,37 €
ST GILDAS	10,12%	993 507,68 €	856 609,76 €
SARZEAU	30,05%	2 950 089,49 €	2 543 589,26 €
SULNIAC	4,04%	396 617,69 €	341 966,74 €
SURZUR	6,24%	612 597,62 €	528 186,26 €
THEIX-NOYALO	13,20%	1 295 879,58 €	1 117 317,08 €
TREFFLEAN	2,24%	219 906,84 €	189 605,32 €
		9 817 269,52 €	8 464 523,34 €

CAFFIL - Contrat MISS10197-5			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	14,80%	488 400,00 €	448 636,46 €
BERRIC	2,08%	68 640,00 €	63 051,61 €
LAUZACH	1,84%	60 720,00 €	55 776,42 €
LA TRINITE SURZU	2,33%	76 890,00 €	70 629,93 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	162 890,00 €	149 444,44 €
LE HEZO	1,55%	51 150,00 €	46 985,57 €
LE T.DU PARC	3,72%	122 760,00 €	112 765,38 €
ST ARMEL	2,86%	94 380,00 €	86 695,96 €
ST GILDAS	10,12%	333 960,00 €	306 770,33 €
SARZEAU	30,05%	991 650,00 €	910 913,89 €
SULNIAC	4,04%	133 320,00 €	122 465,63 €
SURZUR	6,24%	205 920,00 €	189 154,83 €
THEIX-NOYALO	13,20%	435 600,00 €	400 135,22 €
TREFFLEAN	2,24%	73 920,00 €	67 901,73 €
		3 300 000,00 €	3 031 327,41 €

CAFFIL - Contrat MISS10197-6			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	14,80%	296 000,00 €	266 362,79 €
BERRIC	2,08%	41 600,00 €	37 434,77 €
LAUZACH	1,84%	36 800,00 €	33 115,37 €
LA TRINITE SURZU	2,33%	46 600,00 €	41 934,14 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	98 600,00 €	88 727,61 €
LE HEZO	1,55%	31 000,00 €	27 896,10 €
LE T.DU PARC	3,72%	74 400,00 €	66 950,65 €
ST ARMEL	2,86%	57 200,00 €	51 472,81 €
ST GILDAS	10,12%	202 400,00 €	182 134,56 €
SARZEAU	30,05%	601 000,00 €	540 824,45 €
SULNIAC	4,04%	80 800,00 €	72 709,84 €
SURZUR	6,24%	124 800,00 €	112 304,31 €
THEIX-NOYALO	13,20%	264 000,00 €	237 566,82 €
TREFFLEAN	2,24%	44 800,00 €	40 314,37 €
		2 000 000,00 €	1 799 748,60 €

CAFFIL - Contrat MISS10198-2			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	14,80%	201 835,85 €	162 781,62 €
BERRIC	2,08%	28 366,12 €	22 877,42 €
LAUZACH	1,84%	25 093,11 €	20 237,72 €
LA TRINITE SURZU	2,33%	31 775,51 €	25 627,11 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	67 233,16 €	54 223,88 €
LE HEZO	1,55%	21 138,21 €	17 048,08 €
LE T.DU PARC	3,72%	50 731,71 €	40 915,38 €
ST ARMEL	2,86%	39 003,41 €	31 456,45 €
ST GILDAS	10,12%	138 012,08 €	111 307,43 €
SARZEAU	30,05%	409 808,60 €	330 512,69 €
SULNIAC	4,04%	55 095,73 €	44 434,98 €
SURZUR	6,24%	85 098,36 €	68 632,25 €
THEIX-NOYALO	13,20%	180 015,76 €	145 183,61 €
TREFFLEAN	2,24%	30 548,13 €	24 637,22 €
		1 363 755,74 €	1 099 875,83 €

CRCA - Contrat LT100198			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	14,80%	148 000,00 €	98 835,20 €
BERRIC	2,08%	20 800,00 €	13 890,35 €
LAUZACH	1,84%	18 400,00 €	12 287,62 €
LA TRINITE SURZU	2,33%	23 300,00 €	15 559,87 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	49 300,00 €	32 922,81 €
LE HEZO	1,55%	15 500,00 €	10 350,98 €
LE T.DU PARC	3,72%	37 200,00 €	24 842,36 €
ST ARMEL	2,86%	28 600,00 €	19 099,23 €
ST GILDAS	10,12%	101 200,00 €	67 581,51 €
SARZEAU	30,05%	300 500,00 €	200 675,52 €
SULNIAC	4,04%	40 400,00 €	26 979,34 €
SURZUR	6,24%	62 400,00 €	41 671,06 €
THEIX-NOYALO	13,20%	132 000,00 €	88 150,31 €
TREFFLEAN	2,24%	22 400,00 €	14 958,84 €
		1 000 000,00 €	667 805,39 €

CRCA - Contrat LT100199			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	14,80%	333 000,00 €	233 865,16 €
BERRIC	2,08%	46 800,00 €	32 867,54 €
LAUZACH	1,84%	41 400,00 €	29 075,13 €
LA TRINITE SURZU	2,33%	52 425,00 €	36 817,96 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	110 925,00 €	77 902,38 €
LE HEZO	1,55%	34 875,00 €	24 492,64 €
LE T.DU PARC	3,72%	83 700,00 €	58 782,32 €
ST ARMEL	2,86%	64 350,00 €	45 192,86 €
ST GILDAS	10,12%	227 700,00 €	159 913,20 €
SARZEAU	30,05%	676 125,00 €	474 841,09 €
SULNIAC	4,04%	90 900,00 €	63 838,87 €
SURZUR	6,24%	140 400,00 €	98 602,61 €
THEIX-NOYALO	13,20%	297 000,00 €	208 582,44 €
TREFFLEAN	2,24%	50 400,00 €	35 395,81 €
		2 250 000,00 €	1 580 170,00 €

CRCA - Contrat LT110075			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	14,80%	740 000,00 €	444 000,00 €
BERRIC	2,08%	104 000,00 €	62 400,00 €
LAUZACH	1,84%	92 000,00 €	55 200,00 €
LA TRINITE SURZU	2,33%	116 500,00 €	69 900,00 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	246 500,00 €	147 900,00 €
LE HEZO	1,55%	77 500,00 €	46 500,00 €
LE T.DU PARC	3,72%	186 000,00 €	111 600,00 €
ST ARMEL	2,86%	143 000,00 €	85 800,00 €
ST GILDAS	10,12%	506 000,00 €	303 600,00 €
SARZEAU	30,05%	1 502 500,00 €	901 500,00 €
SULNIAC	4,04%	202 000,00 €	121 200,00 €
SURZUR	6,24%	312 000,00 €	187 200,00 €
THEIX-NOYALO	13,20%	660 000,00 €	396 000,00 €
TREFFLEAN	2,24%	112 000,00 €	67 200,00 €
		5 000 000,00 €	3 000 000,00 €

DETTE - COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CAISSE D'EPARGNE - Contrat 8256575			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	14,80%	503 200,00 €	268 373,32 €
BERRIC	2,08%	70 720,00 €	37 717,33 €
LAUZACH	1,84%	62 560,00 €	33 365,33 €
LA TRINITE SURZU	2,33%	79 220,00 €	42 250,66 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	167 620,00 €	89 397,33 €
LE HEZO	1,55%	52 700,00 €	28 105,67 €
LE T.DU PARC	3,72%	126 480,00 €	67 456,00 €
ST ARMEL	2,86%	97 240,00 €	51 861,33 €
ST GILDAS	10,12%	344 080,00 €	183 509,32 €
SARZEAU	30,05%	1 021 700,00 €	544 906,64 €
SULNIAC	4,04%	137 360,00 €	73 258,66 €
SURZUR	6,24%	212 160,00 €	113 151,99 €
THEIX-NOYALO	13,20%	448 800,00 €	239 359,99 €
TREFFLEAN	2,24%	76 160,00 €	40 618,66 €
		3 400 000,00 €	1 813 333,24 €

AGENCE DE L'EAU - Contrat 2001010062			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	14,80%	11 303,79 €	753,58 €
BERRIC	2,08%	1 588,64 €	105,91 €
LAUZACH	1,84%	1 405,34 €	93,69 €
LA TRINITE SURZU	2,33%	1 779,58 €	118,64 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	3 765,38 €	251,02 €
LE HEZO	1,55%	1 183,84 €	78,92 €
LE T.DU PARC	3,72%	2 841,22 €	189,41 €
ST ARMEL	2,86%	2 184,38 €	145,62 €
ST GILDAS	10,12%	7 729,35 €	515,29 €
SARZEAU	30,05%	22 951,28 €	1 530,07 €
SULNIAC	4,04%	3 085,63 €	205,71 €
SURZUR	6,24%	4 765,92 €	317,73 €
THEIX-NOYALO	13,20%	10 081,76 €	672,11 €
TREFFLEAN	2,24%	1 710,84 €	114,06 €
		76 376,96 €	5 091,76 €

AGENCE DE L'EAU - Contrat 2000013522			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	14,80%	14 665,60 €	195,55 €
BERRIC	2,08%	2 061,11 €	27,48 €
LAUZACH	1,84%	1 823,29 €	24,31 €
LA TRINITE SURZU	2,33%	2 308,84 €	30,79 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	4 885,23 €	65,14 €
LE HEZO	1,55%	1 535,92 €	20,48 €
LE T.DU PARC	3,72%	3 686,22 €	49,15 €
ST ARMEL	2,86%	2 834,03 €	37,79 €
ST GILDAS	10,12%	10 028,10 €	133,71 €
SARZEAU	30,05%	29 777,10 €	397,04 €
SULNIAC	4,04%	4 003,31 €	53,38 €
SURZUR	6,24%	6 183,33 €	82,45 €
THEIX-NOYALO	13,20%	13 080,13 €	174,41 €
TREFFLEAN	2,24%	2 219,66 €	29,60 €
		99 091,86 €	1 321,28 €

AGENCE DE L'EAU - Contrat 120257102			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	14,80%	51 504,00 €	40 857,47 €
BERRIC	2,08%	7 238,40 €	5 743,54 €
LAUZACH	1,84%	6 403,20 €	5 080,82 €
LA TRINITE SURZU	2,33%	8 108,40 €	6 433,87 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	17 156,40 €	13 613,29 €
LE HEZO	1,55%	5 394,00 €	4 280,04 €
LE T.DU PARC	3,72%	12 945,60 €	10 272,09 €
ST ARMEL	2,86%	9 952,80 €	7 897,36 €
ST GILDAS	10,12%	35 217,60 €	27 944,51 €
SARZEAU	30,05%	104 574,00 €	82 977,53 €
SULNIAC	4,04%	14 059,20 €	11 155,71 €
SURZUR	6,24%	21 715,20 €	17 230,61 €
THEIX-NOYALO	13,20%	45 936,00 €	36 449,36 €
TREFFLEAN	2,24%	7 795,20 €	6 185,35 €
		348 000,00 €	276 131,55 €

AGENCE DE L'EAU - Contrat 200110222			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	14,80%	41 063,67 €	547,51 €
BERRIC	2,08%	5 771,11 €	76,95 €
LAUZACH	1,84%	5 105,21 €	68,07 €
LA TRINITE SURZU	2,33%	6 464,75 €	86,20 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	13 678,64 €	182,38 €
LE HEZO	1,55%	4 300,59 €	57,34 €
LE T.DU PARC	3,72%	10 321,41 €	137,62 €
ST ARMEL	2,86%	7 935,28 €	105,80 €
ST GILDAS	10,12%	28 078,67 €	374,38 €
SARZEAU	30,05%	83 375,89 €	1 111,67 €
SULNIAC	4,04%	11 209,27 €	149,46 €
SURZUR	6,24%	17 313,33 €	230,84 €
THEIX-NOYALO	13,20%	36 624,35 €	488,32 €
TREFFLEAN	2,24%	6 215,04 €	82,87 €
		277 457,21 €	3 699,39 €

AGENCE DE L'EAU - Contrat 10082			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	14,80%	10 656,00 €	2 841,60 €
BERRIC	2,08%	1 497,60 €	399,36 €
LAUZACH	1,84%	1 324,80 €	353,28 €
LA TRINITE SURZU	2,33%	1 677,60 €	447,36 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	3 549,60 €	946,56 €
LE HEZO	1,55%	1 116,00 €	297,60 €
LE T.DU PARC	3,72%	2 678,40 €	714,24 €
ST ARMEL	2,86%	2 059,20 €	549,12 €
ST GILDAS	10,12%	7 286,40 €	1 943,04 €
SARZEAU	30,05%	21 636,00 €	5 769,60 €
SULNIAC	4,04%	2 908,80 €	775,68 €
SURZUR	6,24%	4 492,80 €	1 198,08 €
THEIX-NOYALO	13,20%	9 504,00 €	2 534,40 €
TREFFLEAN	2,24%	1 612,80 €	430,08 €
		72 000,00 €	19 200,00 €

AGENCE DE L'EAU - Contrat 10082			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	14,80%	74 312,28 €	63 248,01 €
BERRIC	2,08%	10 443,89 €	8 888,91 €
LAUZACH	1,84%	9 238,82 €	7 863,27 €
LA TRINITE SURZU	2,33%	11 699,16 €	9 957,29 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	24 754,02 €	21 068,42 €
LE HEZO	1,55%	7 782,71 €	6 623,95 €
LE T.DU PARC	3,72%	18 678,49 €	15 897,47 €
ST ARMEL	2,86%	14 360,35 €	12 222,25 €
ST GILDAS	10,12%	50 813,53 €	43 247,96 €
SARZEAU	30,05%	150 884,06 €	128 419,10 €
SULNIAC	4,04%	20 285,24 €	17 265,00 €
SURZUR	6,24%	31 331,66 €	26 666,73 €
THEIX-NOYALO	13,20%	66 278,52 €	56 410,38 €
TREFFLEAN	2,24%	11 247,26 €	9 572,67 €
		502 110,00 €	427 351,40 €

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,
VANNES, le
FD 2 31 DEC. 2019

**PROCES VERBAL ACTANT
LE RETOUR DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR LE SIAEP DE LA PRESQU'ILE DE RHUYS
ET LE TRANSFERT DE BIENS PAR LE SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN
POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES PRODUCTION ET TRANSPORT
ARRETE A LA DATE DU 31 DECEMBRE 2019**

Patrice FAURE

Entre

Le Syndicat de l'Eau du Morbihan, représenté par son Président, Monsieur Aimé KERGUERIS, agissant en vertu de la délibération n° du 8 novembre 2019,

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la Presqu'île de Rhuy, représenté par son Président, Monsieur Pierre LE DROGUEN en vertu de la délibération du Comité syndical n° du

Il est exposé ce qui suit,

Par arrêté préfectoral n° 11-24 du 22 juillet 2011, le Syndicat Départemental de l'Eau devenu un syndicat mixte dénommé « syndicat de l'Eau du Morbihan » exerce depuis le 1^{er} Janvier 2012 pour l'ensemble de ses membres, dont le SIAEP de Presqu'île de Rhuy de manière obligatoire, les compétences Production et Transport d'eau potable, le SIAEP de la Presqu'île de Rhuy ayant décidé de conserver la compétence distribution.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, les biens du SIAEP de la Presqu'île de Rhuy nécessaires à l'exercice de la compétence Production-Transport font l'objet d'une mise à disposition à Eau du Morbihan. Cette mise à disposition est traduite dans un PV et ses annexes, en date du 8 octobre 2012.

Dans le cadre de la dissolution du SIAEP de la Presqu'île de Rhuy au 31 décembre 2019, et du transfert de la compétence Eau aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2020, les biens mis à disposition du Syndicat de l'Eau du Morbihan vont réintégrer le patrimoine du SIAEP.

Il est fait application de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit les dispositions suivantes : *"En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale : Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur les biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire"*.

Le présent procès-verbal identifie l'état d'actifs et les subventions correspondantes relatifs aux :

- biens mis à disposition par le SIAEP au 1^{er} janvier 2012 et les conditions de leur retour ;
- biens acquis postérieurement au 1^{er} janvier 2012 correspondant aux dépenses réalisées par Eau du Morbihan sur des biens mis à dispositions et les conditions de leur retour ;
- biens acquis en propre par Eau du Morbihan pour l'exercice de la compétence Production-Transport sur le périmètre géographique du SIAEP et les conditions de leur transfert en pleine propriété au SIAEP en contrepartie du versement d'une compensation financière.

Le procès-verbal identifie également les emprunts suivants au titre des compétences Production et Transport :

- Emprunts conservés par le SIAEP et faisant l'objet d'un remboursement par Eau du Morbihan jusqu'au 31/12/2019 ;
- Emprunts contractés par EDM après le 1^{er} janvier 2012, qui seront conservés par Eau du Morbihan et qui feront l'objet d'un remboursement ;
- Emprunts contractés par EDM après le 1^{er} janvier 2012 qui seront transférés au SIAEP.

ARTICLE 1 : RETOUR DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR LE SIAEP AU 1ER JANVIER 2012 :

Il s'agit des biens figurant au procès-verbal de mise à disposition en date du 8 octobre 2012, à l'exception des biens réformés par Eau du Morbihan à l'issue de leur amortissement. A noter que la durée d'amortissement des biens a été modifiée à compter de 2019. Il s'agit notamment des biens suivants :

Désignation	Nature	Date d'entrée	Durée amort.	Localisation	Réf cadastr.	Propriétaire
Divers terrains	Patrimoine non bâti	depuis 1957	NA	--	--	--
Unité de Production de Trégat (mise en arrêt avec la mise en service de l'UP de Le Marais)	Patrimoine bâti	De 1954 à 2010	40 ans 50 ans depuis le 01/01/2019	Theix	XI4	SIAEP RHUYS
				Tréffléan	ZO35	
Barrage de Trégat, la retenue et son périmètre de protection	Patrimoine bâti et non bâti	De 1954 à 2010	40 ans 50 ans depuis le 01/01/2019	Theix	XI11	SIAEP RHUYS
				Tréffléan	ZO 26 ZO33 ZN 6 ZT21	
Le site de Cran comprenant le captage, le périmètre de protection, le surpresseur de transfert vers Quiban, les 2 réservoirs de 2 000 m3, la conduite Ø 200 jusqu'aux réservoirs et la conduite en Ø 250 Cran-Quiban	Patrimoine bâti, non bâti et équipement	de 1956 à 2010	40 ans 50 ans depuis le 01/01/2019	Tréffléan	ZL39 ZL57 ZL58 ZL61 ZL64 ZM23 ZM24 ZM25 ZM26 ZM27 ZM52	SIAEP RHUYS
Réservoir sur tour de Quiban (2000 m³)	Patrimoine bâti	De 1977 à 2004	40 ans 50 ans depuis le 01/01/2019	Sulniac	ZM2	SIAEP RHUYS
Feeders de Pont Rohélo à St Colombier, stabilisateur de pression sur le point de livraison de l'EPTB à St Léonard, feeder en Ø 400 de Theix et les points d'achats à la Ville de Vannes	Equipement	de 1973 à 2010	40 ans 50 ans depuis le 01/01/2019	--	--	--

Valeurs comptables correspondantes :

Réf SIAEP RHUYS	Valeur d'origine	VNC AU 31/12/2011	Référence Eau du Morbihan	Désignation	Imputation	VNC AU 31/12/2019	Amortissement 2019	Durée résiduelle
F001-007-2007	56 921,42 €	56 921,42 €	MAD-201-RHUYS	MAD PPC Rhuy avant 2012	201	0,00 €	0,00 €	0
etude 1	38 821,00 €	38 821,00 €	MAD-2031-RHUYS	Mise à disposition étude Rhuy avant 2012	<i>Bien apuré en 2017</i>			
T002	152,45 €	152,45 €	MAD-21711-RHUYS	Mise à disposition terrain Rhuy avant 2012	21711	56 745,28 €	56 745,28 €	0
T002	423,81 €	423,81 €						
T002	42,84 €	42,84 €						
T002	43,75 €	43,75 €						
T002	18,83 €	18,83 €						
T002	342,40 €	342,40 €						
T002	515,28 €	515,28 €						
T002	57,93 €	57,93 €						
T002	1 788,67 €	1 788,67 €						
T002	925,35 €	925,35 €						
T001	718,52 €	718,52 €						
T001	3 529,58 €	3 529,58 €						
T001	490,24 €	490,24 €						
T001	2 439,64 €	2 439,64 €						
T001	5 448,51 €	5 448,51 €						
T001	1 383,47 €	1 383,47 €						
T001	22,87 €	22,87 €						

T001	1 864,91 €	1 864,91 €						
T001	22 867,35 €	22 867,35 €						
T001	1 143,37 €	1 143,37 €						
T001	3 229,78 €	3 229,78 €						
T002	152,45 €	152,45 €						
T001	9 143,28 €	9 143,28 €						
	56 745,28	56 745,28 €						
B11	112 140,42 €	0,00 €	MAD-21721- RHUYS	Mise à disposition aménagement terrain Rhuys avant 2012	21721	0,00 €	0,00 €	0
B10	442 987,88 €	0,00 €						
	555 128,30	0,00						
B001	9 095,60 €	0,00 €	MAD-217311- RHUYS	Mise à disposition Génie Civil Rhuys avant 2012	217311	306 728,88 €	8 527,89 €	36
B003	46 166,14 €	0,00 €						
B002	41 275,73 €	0,00 €						
B005	50 562,58 €	0,00 €						
B004	31 931,84 €	0,00 €						
B004	35 526,68 €	0,14 €						
B007	142 043,34 €	28 408,67 €						
B009	60 560,97 €	0,00 €						
IC002	21 927,47 €	3 223,94 €						
IC003	427 341,75 €	52 611,29 €						
IS004	216 448,73 €	88 785,15 €						
is004	106 330,61 €	43 615,77 €						
B006	550 538,83 €	0,00 €						
B006	386 500,81 €	190 841,01 €						
B009	5 720,66 €	0,00 €						
	2 131 971,74	407 485,97 €						
1S004	769 483,76 €	0,00 €	MAD-217531- RHUYS	Mise à disposition reseau production Rhuys avant 2012	217531	1 269 046,80 €	31 171,74 €	41
IS004	218 338,85 €	89 560,46 €						
IS004	594 919,33 €	244 030,08 €						
IS004	873 269,89 €	358 206,76 €						
IS 001	33 897,70 €	0,00 €						
IS0004	156 150,48 €	64 051,40 €						
IC003	558 946,55 €	68 813,55 €						
IC004	450 572,99 €	355 237,85 €						
IC 001	20 075,09 €	0,00 €						
Trégat 2003	62 900,35 €	59 755,33 €						
Tx divers 03	77 959,80 €	74 061,86 €						
Res 06	423 506,10 €	404 874,25 €						
Res 06	64 958,58 €	62 100,79 €						
Res 06	422 513,96 €	403 925,83 €						
Res 06	8 399,75 €	8 030,21 €						
réseau 2010	189 241,50 €	189 241,50 €						
	4 925 134,68	2 381 889,87 €						
RESERV06	388 997,13 €	369 547,27 €	MAD-217561- RHUYS	Mise à disposition équipement Rhuys avant 2012	217561	305 840,58 €	11 670,61 €	29
prog complé	30 000,00 €	29 658,19 €						
	418 997,13	399 205,46 €						

Subventions correspondantes :

Références initiales SIAEP RHUYS	Valeur d'origine	VNC AU 31/12/2011	Référence Eau du Morbihan	Désignation	Imputation	VNC AU 31/12/2019	Amortissement 2019	Durée résiduelle
PAS DE N° IDENTIFIE	12 580,07 €	2 516,01 €	1313-RHUYS-2011	Subvention département avant 2012	1313	0,00 €	600,00 €	0
	15 591,96 €	3 118,39 €						
	77 300,16 €	30 920,06 €						
	77 799,43 €	31 119,77 €						
	1 144,13 €	457,65 €						
	84 701,22 €	42 350,61 €						
	12 991,72 €	6 495,86 €						
	84 502,79 €	42 251,39 €						
	1 679,95 €	839,97 €						
	37 848,30 €	18 924,15 €						
	11 384,28 €	6 830,57 €						
	7 764,20 €	4 658,52 €						
	6 000,00 €	4 200,00 €						
	431 288,21	194 682,95						

ARTICLE 2 : TRANSFERTS DES BIENS ACQUIS POSTERIEUREMENT AU 1^{er} JANVIER 2012 DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

Il s'agit de la totalité des biens relatifs aux études, travaux d'investissement et acquisitions de matériel réalisée par Eau du Morbihan sur des biens mis à disposition par le SIAEP de la Presqu'île de Rhuys.

Désignation	Nature	Date d'entrée	Durée amort.	Localisation	Réf cadastr.	Propriétaire
Etudes barrage Trégat, réservoir Cran, recherches en eau	Etudes et recherches	2012-2019	5 ans	--	--	--
Travaux barrage Trégat	Patrimoine bâti	2012-2019	50 ans	Theix	XI11	SIAEP RHUYS
				Tréffléan	ZO 26 ZO33 ZN 6 ZT21	
Travaux réservoir Cran	Patrimoine bâti	2012-2019	50 ans	Tréffléan	ZM 33	SIAEP RHUYS
Travaux UP Trégat 1	Patrimoine bâti	2012-2019	50 ans	Theix	XI4	SIAEP RHUYS
				Tréffléan	ZO35	
Divers interventions sur canalisations Production	Equipement	2012-2019	50 ans	--	--	--

Valeurs comptables correspondantes :

Les biens acquis depuis le 1^{er} janvier 2012 ont fait l'objet de dotations aux amortissements pratiqués par Eau du Morbihan. Elles seront transférées au SIAEP de la Presqu'île de Rhuy qui assurera la continuité des plans d'amortissements sur les durées résiduelles.

Désignation	Imputation	Référence Eau du Morbihan	Valeur d'origine	VNC AU 31/12/2019	Amortissement 2019	Durée résiduelle
Etude Barrage Trégat	2031	2013-BARRATREGAT-2031	17 785,90 €	0,00 €	0,00 €	0
		2014-BARRA-TREGAT-2031	8 837,73 €	0,00 €	1 767,53 €	0
		2016-BARRA-TREGAT-2031	4 732,93 €	1 891,93 €	947,00 €	2
		2017-BARRA-TREGAT-2031	3 692,00 €	2 215,20 €	738,40 €	3
Travaux Barrage Trégat	21311	2012-BARRA TREGAT-21311	2 300,01 €	1 909,91 €	45,10 €	43
	217311	2013-BARRATREGAT-217311	5 950,00 €	5 098,58 €	116,67 €	44
		2014-BARRA-TREGAT-217311	17 346,62 €	15 265,01 €	346,93 €	44
		2015-BARRA-TREGAT-217311	48 075,50 €	43 508,32 €	961,51 €	46
		2016-BARRA-TREGAT-217311	55 234,00 €	51 375,98 €	1 104,86 €	47
		2017-BARRA-TREGAT-217311	468 227,56 €	458 765,01 €	9 362,55 €	49
2317	2018-VANNES-TREGAT-217311	20 400,00 €	20 400,00 €	0,00 €	50	
Etude réservoir Cran	2031	2015-ETUDCRAN-2031	8 850,00 €	1 770,00 €	1 770,00 €	1
Travaux réservoir Cran	21311	2017-RESE-TREFFLEAN-21311	8 704,62 €	8 530,53 €	174,09 €	49
		2016-STATION-ESO-21311	57 100,00 €	53 103,00 €	1 142,00 €	47
	2313	2017-STATION-ESO-21311	3 674,98 €	3 674,98 €	0,00 €	50
Recherche en eau Rhuy	217311	2015-RECHEAURHUYS-217311	720,00 €	0,00 €	0,00 €	0
	2087	2016-RECHEAURHUYS-2087	50 210,00 €	30 126,00 €	10 042,00 €	3
		2017-RECHEAURHUYS-2087	256 390,14 €	153 834,08 €	51 278,03 €	3
		2018-RECHEAURHUYS-2087	173 808,93 €	139 047,14 €	34 761,79 €	4
		2019-RECHEAURHUYS-2087	11 159,20 €	11 159,20 €	2 231,84 €	5
UP Trégat 1 remplacement plancher filtrant	217311	2015-UP-TREGAT1-217311	41 325,00 €	37 317,66 €	824,70 €	46
Comptage Praden Noyal	2315	2018-COMPTAGE-NOYALO-2156	17 044,48 €	17 044,48 €	0,00 €	15
Débitmètre sur DN300 à Quiban	21311	2018-DEBITMETRE QUIBAN-215	26 000,00 €	25 480,00 €	520,00 €	49
Cana RD7 Kerlann Plan vélo Theix	21531	2014-CANA PROD-21531	2 605,36 €	2 293,75 €	51,09 €	45

TOTAL	1 310 174,96 €	1 083 810,76 €	118 186,09 €
--------------	-----------------------	-----------------------	---------------------

Subventions correspondantes :

Les subventions perçues par Eau du Morbihan dans le cadre des programmes d'investissements précités ont fait l'objet d'amortissements par Eau du Morbihan. Ces dotations aux amortissements seront transférées au SIAEP de la Presqu'île de Rhuy au même titre que pour les immobilisations.

Désignation	Imputation	Référence Eau du Morbihan	Valeur d'origine	VNC AU 31/12/2019	Reprise 2019	Durée résiduelle
Subvention département Etude Barrage Trégat	1313	2013-BARRATREGAT-2031	7 355,22 €	0,00 €	0,00 €	0
		2016-BARRA-TREGAT-2031	673,00 €	269,20 €	134,60 €	2
		2017-BARRA-TREGAT-2031	738,40 €	443,04 €	147,68 €	3
Subvention département Travaux Barrage Trégat	1313	2013-BARRATREGAT-217311	3 600,00 €	3 078,41 €	71,59 €	43
		2014-BARRA-TREGAT-217311	1 504,00 €	1 323,52 €	30,08 €	44
		2014-BARRA-TREGAT-217311	2 920,65 €	2 641,56 €	60,03 €	44
		2015-BARRA-TREGAT-217311	6 200,00 €	5 612,98 €	122,02 €	46
		2015-BARRA-TREGAT-217311	8 579,22 €	7 976,85 €	173,41 €	46
		2016-BARRA-TREGAT-217311	14 665,59 €	13 642,05 €	290,26 €	47
		2016-BARRA-TREGAT-217311	13 453,00 €	12 834,97 €	273,08 €	47
		2017-BARRA-TREGAT-217311	43 492,80 €	42 622,94 €	869,86 €	49
Subvention département Etude réservoir Cran	1313	2015-ETUDCRAN-2031	1 770,00 €	531,00 €	531,00 €	1
Subvention département Recherche en eau Rhuy	1313	2016-RECHEREURHUYS-2087	20 084,00 €	9 037,80 €	3 012,60 €	3
		2017-RECHEREURHUYS-2087	53 224,24 €	31 934,54 €	10 644,85 €	3
Subvention Agence de l'Eau Recherche en eau Rhuy	13111	2017-RECHEREURHUYS-2087	97 200,00 €	58 320,00 €	19 440,00 €	3
TOTAL			275 460,12 €	190 268,86 €	35 801,06 €	

ARTICLE 3 : TRANSFERTS DES BIENS ACQUIS EN PLEINE PROPRIETE PAR EAU DU MORBIHAN POSTERIEUREMENT AU 1^{er} JANVIER 2012

Il s'agit des biens relatifs aux acquisitions foncières, travaux de génie civil et d'équipements réalisés par Eau du Morbihan sur son domaine de propriété.

Désignation	Nature	Date d'entrée	Durée amort.	Localisation	Réf cadastr.	Propriétaire
Acquisitions terrains	Patrimoine non bâti	2012-2013	--	Tréfléan	ZP70 ZP73 ZP74	EDM
Unité de production Le Marais : Génie civil & canalisations	Patrimoine bâti	2012-2018	50 ans	Tréfléan	idem	EDM
Unité de Production Le Marais : Equipements	Equipement	2015-2017	15 ans	Tréfléan	idem	EDM

Valeurs comptables correspondantes :

Désignation	Imputation	Référence Eau du Morbihan	Valeur d'origine	VNC AU 31/12/2019	Amortissement 2019	Durée résiduelle
Terrain Up Le Marais	2111	2012-TERR RHUYS-2111	944,49 €	944,49 €	0,00 €	0
		2013-TERR-TREFLEAN-2111	23 504,20 €	23 504,20 €	0,00 €	0
Travaux Génie Civil Up Le Marais	21311	2012-UP TREGAT 2-21311	900,00 €	747,35 €	17,65 €	44
		2013-UP TREGAT 2-21311	91 880,84 €	78 594,15 €	1 801,59 €	44
		2014-UP TREGAT 2-21311	161 778,62 €	142 365,17 €	3 235,57 €	45
		2015-UP-TREGAT2-21311	1 368 957,34 €	1 238 906,40 €	27 379,15 €	46
		2016-UP-TREGAT2-21311	1 526 758,88 €	1 419 885,76 €	30 535,18 €	47
		2017-UP TREGAT 2-21311	401 013,75 €	392 993,47 €	8 020,28 €	49
Canalisation Up Le Marais	21531	2015-CANA-TREGAT2-21531	824 820,19 €	749 136,93 €	16 496,40 €	46
		2015-UP-TREGAT2-21531	7 104,04 €	6 429,16 €	142,08 €	46
		2017-UP TREGAT 2-21531	190 031,26 €	186 230,63 €	3 800,63 €	49
		2018-CANA-TREGAT2-21531	25 552,59 €	25 041,54 €	511,05 €	49
Equipements Up Le Marais	21561	2015-UP-TREGAT2-21561	823 215,21 €	603 691,17 €	54 881,01 €	11
		2016-UP-TREGAT2-21561	1 959 139,73 €	1 567 311,77 €	130 609,32 €	12
		2017-UP TREGAT 2-21561	386 005,85 €	360 272,13 €	25 733,72 €	14

TOTAL	7 791 606,99 €	6 796 054,32 €	303 163,63 €
--------------	-----------------------	-----------------------	---------------------

Subventions correspondantes :

Désignation	Imputation	Référence Eau du Morbihan	Valeur d'origine	VNC AU 31/12/2019	Reprise 2019	Durée résiduelle
Subvention département Travaux Génie Civil Up Le Marais	1313	2013-UP TREGAT 2-21311	10 652,68 €	9 113,97 €	207,13 €	44
		2014-UP TREGAT 2-21311	50 236,73 €	44 230,16 €	982,89 €	45
		2015-UP-TREGAT2-21311	664 772,29 €	601 831,08 €	13 083,28 €	46
		2015-UP-TREGAT2-21311	54 472,50 €	50 647,84 €	1 101,04 €	46
		2016-UP TREGAT 2-21311	170 804,81 €	167 246,38 €	3 558,43 €	47
		2016-UP-TREGAT2-21311	377 410,04 €	351 158,09 €	7 471,45 €	47
Subvention Agence de l'eau Travaux Génie Civil Up Le Marais	13111	2015-UP-TREGAT2-21311	467 722,50 €	423 398,99 €	9 204,33 €	46
		2016-UP-TREGAT2-21311	779 537,50 €	743 725,42 €	15 823,94 €	47
		2017-UP TREGAT 2-21311	145 981,05 €	143 061,43 €	2 919,62 €	49
		2017-UP TREGAT 2-21311	93 478,33 €	91 608,76 €	1 869,57 €	49
Subvention département Travaux Canalisations Up Le Marais	1313	2017-UP TREGAT 2-21531	8 733,76 €	8 559,08 €	174,68 €	49
		2017-UP TREGAT 2-21531	4 135,35 €	4 052,64 €	82,71 €	49
Subvention Agence de l'eau Travaux Canalisations Up Le Marais	13111	2015-CANA-TREGAT2-21531	62 563,30 €	51 657,06 €	1 122,98 €	46
		2017-UP TREGAT 2-21531	10 733,97 €	10 519,29 €	214,68 €	49
Subvention département Equip Up Le Marais	1313	2016-UP-TREGAT2-21561	162 617,37 €	130 093,89 €	10 841,16 €	12
		2017-UP TREGAT 2-21561	18 804,18 €	17 550,57 €	1 253,61 €	14
Subvention Agence de l'eau Equip Up Le Marais	13111	2017-UP TREGAT 2-21561	93 478,32 €	87 246,43 €	6 231,89 €	14

TOTAL	3 176 134,68 €	2 935 701,08 €	76 143,39 €
--------------	-----------------------	-----------------------	--------------------

ARTICLE 4 : RETOUR DE LA QUOTE-PART D'EMPRUNTS REMBOURSEE PAR EDM AU SIAEP DE RHUYS JUSQU'AU 31/12/2019

La part non autofinancée des biens mis à disposition de Eau du Morbihan avait fait l'objet de divers emprunts contractés par le SIAEP de la Presqu'île de Rhuy, à raison de 16,56 % de l'ensemble de son patrimoine. Depuis le 1^{er} janvier 2012, les annuités des emprunts correspondantes ont été remboursées à la collectivité d'origine proportionnellement au capital emprunté à l'origine.

Le retour des biens mis à disposition met fin à ces conditions particulières. La poursuite du remboursement des contrats de prêts correspondants étant à l'entière charge du SIAEP de la Presqu'île de Rhuy.

ARTICLE 5 : QUOTE-PART D'EMPRUNTS REMBOURSEE PAR LE SIAEP DE RHUYS A EDM AU 31/12/2019

Depuis le 1^{er} janvier 2012 Eau du Morbihan a contracté des emprunts pour financer ses dépenses d'investissement en Production. A ce titre, deux emprunts ont été partiellement affectés à des travaux réalisés sur des communes membres du SIAEP de la Presqu'île de Rhuy.

Au 31 décembre 2019, la quote-part d'encours revenant au SIAEP de la Presqu'île de Rhuy pour ces deux prêts est égal à : 1 052 166.67 €.

Les annuités feront l'objet d'un remboursement annuel par le SIAEP de la Presqu'île de Rhuy sur présentation d'un titre de recette établi par Eau du Morbihan, correspondant à la quote-part des annuités à la charge du SIAEP de la Presqu'île de Rhuy.

Désignation	Montant total emprunt		Quote-part SIAEP de Rhuy (Travaux barrage Tregat)			
	Valeur d'origine	Capital restant dû au 31/12/2019	Quote-part	Valeur d'origine	Capital restant dû au 31/12/2019	Date de fin
Emprunts n°50005 Travaux sur biens mis à disposition 2012-2015 taux fixe 1,62% - 15 ans	5 000 000,00 €	3 750 000,05 €	2,31 %	115 600,00 €	86 700,00 €	15/03/2031

Désignation	Montant total emprunt		Quote-part SIAEP de Rhuy (Travaux barrage Trégat/recherche en eau Rhuy/ Tregat 1)			
	Valeur d'origine	Capital restant dû au 31/12/2019	Quote-part	Valeur d'origine	Capital restant dû au 31/12/2019	Date de fin
Emprunts n°50009 UP Le Marais + travaux sur biens mis à disposition 2015-2017 taux variable Euribor 3 mois + 0,61% - 15 ans	1 500 000,00 €	1 300 000,00 €	7,60%	114 000,00 €	98 800,00 €	15/10/2032
			Quote-part SIAEP de Rhuy (Travaux Up Le Marais)			
			Quote-part	Valeur d'origine	Capital restant dû au 31/12/2019	Date de fin
			66,67 %	1 000 000,00 €	866 666,67 €	15/10/2032

ARTICLE 6 : TRANSFERT AU SIAEP DE RHUYS Au 31/12/2019 DES EMPRUNTS ET AVANCES REMBOURSABLES CONTRACTES PAR EAU DU MORBIHAN POUR L'UNITE DE PRODUCTION DE LE MARAIS

Eau du Morbihan a contracté des emprunts et a obtenu des avances remboursables de l'agence de l'eau Loire Bretagne pour financer la construction de l'unité de Production de Le Marais, sur la commune de Tréfléan. Considérant que ces prêts et avances sont affectés exclusivement à l'opération, ils seront transférés au SIAEP de la Presqu'île de Rhuy au 01 janvier 2020.

Au 31 décembre 2019, l'encours d'emprunt est égal à : 1 666 666.70 €, celui des avances remboursables est de 962 557.20 €, soit un total de 2 629 223.90 €.

Désignation	Montant total emprunt		
	Valeur d'origine	Capital restant dû au 31/12/2019	Date de fin
Emprunts n°50008 travaux Up Le Marais taux fixe 0,86% - 15 ans	2 000 000,00 €	1 666 666,70 €	30/04/2032
Avance remboursable Agence de l'eau - Travaux Génie Civil Up Le Marais taux 0 % - 15 ans	996 659,03 €	835 349,08 €	31/07/2034
Avance remboursable Agence de l'eau - Travaux canalisation Up Le Marais taux 0 % - 15 ans	144 920,65 €	127 208,12 €	31/08/2034
TOTAL	3 141 579,68 €	2 629 223,90 €	

ARTICLE 7 : COMPENSATION FINANCIERE A LA CHARGE DU SIAEP DE RHUYS POUR LE TRANSFERT DE L'UNITE DE PRODUCTION DE LE MARAIS

Les dépenses d'investissement relatives aux biens acquis en pleine propriété par Eau du Morbihan, recensées au point 3 et correspondant aux acquisitions foncières, travaux de génie civil et d'équipements nécessaires à la construction de l'Unité de Production Le Marais, feront l'objet d'une compensation financière déterminée sur la base des dépenses autofinancées en valeur nette comptable.

Montants en valeur nette comptable au 31 décembre 2019

DEPENSES		RECETTES	
Acquisitions foncières et travaux	6 796 054,32 €	Subventions	2 935 701,08 €
		Emprunts et avances remboursables	3 495 890,57 €
		Autofinancement	364 462,67 €
TOTAL	6 796 054,32 €	TOTAL	6 796 054,32 €

Clé de répartition	
Total volumes vendus périmètre EDM 2018	33 213 837,00
Volumes vendus périmètre Rhuys 2018	2 858 407,00
Taux	91,39%

Montant de la compensation financière	333 096,75 €
---------------------------------------	--------------

Fait à SARZEAU le
Le président
du SYNDICAT de L'EAU DU MORBIHAN
Aimé KERGUERIS

Le Président
du SIAEP de PRESQU'ÎLE DE RHUYS
Pierre LE DROGUEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET
- Bureau de la représentation de l'État -

ARRÊTÉ
accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 4 décembre 2019

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 2019-468 du 16 mai 2019 modifiant le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dont les noms suivent qui ont fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ou qui s'y sont particulièrement distingués :

Médaille grand'or :

M.	Bruno	BOUCHER	Lieutenant 1ère classe des sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M.	Georges	DERRIEN	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Le Faouët

Médaille d'or :

M.	Patrick	CHENORIO	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Guer
M.	Frédéric	CORNE	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
M.	Pierrick	EDET	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Ploërmel
M.	Stéphane	FABLEC	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Locminé
M.	Erwan	GANNE	Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels	Etat Major
M.	Romuald	GUEGAN	Lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels	Ploemeur
M.	Gilles	GUENEY	Lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels	Quiberon
M.	Hervé	INESTA	Lieutenant 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Pierre	JURBERT	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Malestroit
M.	Joël	KERMABON	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Quiberon
M.	David	LE BRIS	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Gourin
M.	Frédéric	LE CHENADEC	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M.	Christian	LE COURTOIS	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Malestroit
M.	Hervé	LEGLAND	Lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels	Etat Major
M.	Frédéric	LE GOHEBEL	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Carnac
M.	Yves	LE HEN	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
Mme	Catherine	LE NORCY née JUIN	Médecin colonelle de sapeurs-pompiers volontaires	SSSM

M.	François	LE ROUX	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Houat
M.	Michel	LE SQUERE	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M.	Thierry	LEREDDE	Lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels	Etat Major
M.	Frank	LERICHE	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Molac
M.	Marc	LEROY	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M.	Christophe	LESCOP	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Péaule
M.	Fabrice	LEVEILLE	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Grand-Champ
M.	Serge	MAHE	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Ploemeur
M.	Christian	MOTREFF	Médecin lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires	SSSM
M.	Patrice	NOEL	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	La Gacilly
M.	Christian	ONNILLON	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Molac
M.	Yannick	PERONNO	Lieutenant 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels	Etat Major
M.	Sébastien	PEUTREC	Infirmier principal de sapeurs-pompiers volontaires	SSSM
M.	Jean-Luc	PHILIPPE	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Etat Major
M.	Olivier	POTEREAU	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Auray
M.	Thierry	RAULT	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Belz

Médaille d'argent :

M.	Wilfrid	ALIX	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plouhinec
M.	Sébastien	BERET	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M.	Jean-Michel	BIENVENU	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Guidel
M.	Johny	BOITTE	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Vannes
M.	Stéphane	BONNO	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Bieuzy-les-Eaux
M.	Christophe	BOURBON	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M.	Yann	BOUTIGNY	Commandant de sapeurs-pompiers professionnels	Etat Major
M.	Sébastien	CARRO	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plouhinec
M.	Gaël	CHEMIN	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Christophe	COHELEACH	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
M.	Martin	DEROIDE	Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes/direction
M.	Guillaume	DRENO	Lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels	Plœrmel
M.	Gérald	EVEN	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Pluméliau
M.	Bertrand	FAVE	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Lorient
M.	Pascal	GALHAUT	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
M.	Gabriel	GASNIER	Sapeurs 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Bieuzy-les-Eaux
M.	Erwan	GIRARD	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Guidel
M.	Christophe	GUILLEMOT	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Le Faouët
M.	Michel	HARNOIS	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Noyal-Pontivy
M.	Rodolphe	HAROUTEL	Lieutenant 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M.	Jean-Yves	HUARD	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	Ploemeur
M.	Samuel	KERGAL	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Hoëdic
M.	Christian	KERROUE	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plœrdut
M.	Guillaume	LE BIHAN	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Auray
M.	Stéphane	LE BOHEC	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Port-Louis
M.	Nicolas	LE COROLLER	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M.	Laurent	LE DREAU	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Belz
M.	Jérôme	LE GARFF	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Pluvigner
M.	Sébastien	LE GOFF	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M.	Gwendal	LE GUENNEC	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Quiberon
M.	Anthony	LE MANCHEC	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Bieuzy-les-Eaux
M.	Christophe	LE MANCHEC	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Bieuzy-les-Eaux
M.	Mikaël	LE PENVEN	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Auray
M.	Nicolas	LE PITE	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Guidel
M.	Erwan	LE SAUSSE	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Hoëdic

M.	Jean	LE TADIC	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Bieuzy-les-Eaux
M.	Jacky	LE TOHIC	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Bieuzy-les-Eaux
M.	Simon	LECHAT	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Carnac
M.	Ronan	MARION	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Surzur
M.	Sylvain	MASSON	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
Mme	Nicole	MEZONNET	Médecin lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers	SSSM
M.	Christophe	MUETTON	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
Mme	Anicia	PAULIC née CABALLERO	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Bieuzy-les-Eaux
M.	Christophe	POIRIER	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
M.	Mickaël	POULAIN	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Bieuzy-les-Eaux
M.	Mickaël	PRESSE	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Belz
M.	Anthony	RIVAL	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Molac
M.	Stéphane	TATIBOUËT	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Eric	WASSMER	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes

Médaille de bronze :

M.	Alexandre	BERTIN	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Carnac
Mme	Sophie	ALLANIC née LEVEN	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Hoëdic
Mme	Sandra	AMONI	Infirmier principal de sapeurs-pompiers volontaires	SSSM
Mme	Anne-Hélène	ARCHANT	Infirmier principal de sapeurs-pompiers volontaires	SSSM
M.	Freddy	BELNOU	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Guiscriff
M.	Michel	BELZ	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Belz
M.	Michel	BERNARD	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Guidel
M.	Stéphane	BERNARD	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Guern
Mme	Marine	BERNARD née CORDEBAR	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Guern
M.	Jean-Vincent	BLANCHARD	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Malestroit
Mme	Virginie	BLANCHE	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Carnac
M.	Michaël	BOITIAUX	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Rohan
Mme	Nathalie	BOLLIER	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Plumelec
M.	David	BONNEFOND	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Guiscriff
M.	Yannick	BOUCHER	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plouhinec
Mme	Nathalie	BOULCH née LE FLOCH	Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires	SSSM
Mme	Céline	BOUQUIN	Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires	SSSM
M.	Yann	BOURLLOT	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
M.	Laurent	BOURMAUD	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Ploemeur
Mme	Sophie	BREDILLAT	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M.	Christophe	BRUNET	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Pluméliau
Mme	Audray	CAMPEL née LE DIAGON	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Guern
M.	Benoit	CANDALH	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M.	Yoann	CARIMALO	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M.	Arnaud	CASTILLA	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Gléguérec
M.	Jacques	CEVATHEEAN	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	La Gacilly
Mme	Pascale	CHALARD née BURLOT	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Cléguérec
M.	Gildas	CHAUVET	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M.	Jean-François	CONGRATELLE	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Quiberon
M.	Julien	CORBEL	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Pluméliau
M.	Gaël	CORDEBAR	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Guern
M.	Erwan	DERAIN	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Guiscriff
M.	François	DERRIEN	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Languidic
M.	Guillaume	DILOSQUET	Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires	SSSM

M.	Ewen	DORSO	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
M.	Benjamin	DUHAILLIER	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Grégory	EVENO	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Quiberon
M.	Guillaume	EZANNO	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
Mme	Julie	EZONEN	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Plouray
M.	Jérémy	FAURE BRAC	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Quiberon
M.	Julien	FOUILLE	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Plouhinec
M.	Antoine	GASTINE	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Carnac
Mme	Anais	GICQUEL née PELLETIER	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Quiberon
Mme	Vanessa	GLEYEN née LOLLIER	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Le Faouët
M.	Didier	GRANDPRE	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Pontivy
M.	Fabien	GUENEGO	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Questembert
Mme	Lucie	GUERIN	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ploërmel
Mme	Marina	GUILLARD	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M.	Jean-Charles	GUILLOUX	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Muzillac
Mme	Sandrine	GUISCRUFF	Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires	SSSM
M.	Christophe	HAMON	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Groix
M.	Sébastien	HESLOUIS	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
Mme	Nathalie	JACOB	Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires	SSSM
Mme	Cindy	JAFFRE	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Gourin
Mme	Nathalie	JAKUBOWSKI	Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires	SSSM
M.	Gwénaél	JEGAT	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Pluvigner
M.	David	JUBEAU	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Molac
Mme	Hélène	KERZERHO	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Plouhinec
M.	Tony	LAUDRIN-BRESSAN	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Vannes
M.	Romain	LE BASQUE	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M.	Frédéric	LE BLAVANT	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plouay
M.	Guillaume	LE BLAVEC	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Grand-champ
M.	Thierry	LE FELLIC	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Lorient
Mme	Tiphaine	LE FUR	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Houat
M.	Eric	LE GALL	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
M.	Alexandre	LE GALLO	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Pluméliau
M.	Julien	LE GUENNEC	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Muzillac
M.	Johann	LE GUENNEC	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plouhinec
M.	Alan	LE GURUN	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Houat
Mme	Anne	LE GURUN née DELEAU	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Houat
M.	Bertrand	LE MENTEC	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plouhinec
Mme	Réjane	LE MOIGNIC	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Grand-champ
M.	Ronan	LE MOING	Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires	SSSM
M.	Sébastien	LE PALUD	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Belz
M.	Marc	LE ROY	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Gourin
Mme	Sylvine	LE SAUTER	Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires	SSSM
M.	Camille	LE TALLEC	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Pluvigner
M.	Yvonnick	LE TEXIER	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Ploemeur
M.	Damien	LE TROUHER	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Guidel
M.	Grégory	LEPELLETIER	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Elven
M.	Gaël	LONGUET	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Malestroit
M.	Adrien	MARTIN	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Muzillac
M.	Morgan	MOELLO	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Guidel
M.	Sébastien	MORVANT	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Bieuzy-les-Eaux
M.	Régis	NEVEU	Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires	SSSM
M.	Edouard	NICOL	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ploërmel
Mme	Emmanuelle	OREVE	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Muzillac
M.	Mickaël	PAUGAM	Médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires	SSSM
M.	Victor	PAUL	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Muzillac
M.	Damien	PECHARD	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Bieuzy-les-Eaux
M.	Gaël	PERRET	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plouray
M.	Damien	PERRIN	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Grand-champ
M.	Arnaud	PERRON	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Belle-île-en-mer
Mme	Nathalie	PICHONNET	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Hoëdic
M.	Guillaume	PIESSET	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Guiscriff
M.	Franck	POISVERT	Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Jérôme	PRESSE	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Cédric	PUECH	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Ploemeur
M.	Ludovic	QUEGUINER	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Guidel
M.	Jordan	RAFFIN	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ploërmel

M.	Gwénaél-Rémi	RAULO	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Cléguérec
M.	Adrien	RICAUD	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Saint-Jean-Brévelay
M.	Xavier	RIOUAL	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Quiberon
M.	Romuald	ROUILLER	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Muzillac
M.	Yann	SAGORY	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Muzillac
Mme	Pascale	SIRO	Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires	SSSM
M.	Kévin	SIVY	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plouay
M.	Yves	TAVEAU	Médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires	SSSM
M.	Philippe	TEISSIER	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Surzur
M.	André	TELO	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Port-Louis
M.	Hervé	TERTRAIS	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M.	Damien	THEBAULT	Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires	Etat Major
M.	Romain	THOMAS	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Grand-champ
M.	Emmanuel	THOMIN	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Questembert
M.	Stéven	TIFON	Infirmier principal de sapeurs-pompiers volontaires	SSSM
Mme	Stéphanie	TOULLIOU née GRENET	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ploemeur
Mme	Françoise	TRICHET née BOUEDO	Infirmier principal de sapeurs-pompiers volontaires	SSSM
M.	David	TROALEN	Vétérinaire commandant de sapeurs-pompiers volontaires	SSSM
M.	Nicolas	TROLES	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Le Faouët
Mme	Isabelle	VAGUERESSE	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Pluméliau
Mme	Céline	VALLEE née VANDESBOSCH	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Bieuzy-les-Eaux
Mme	Catherine	WARDZYNSKI	Vétérinaire commandant de sapeurs-pompiers volontaires	SSSM
M.	Cédric	XAVIER	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la parution de la mention au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ce recours contentieux peut-être formulé en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du département du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 04 décembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète directrice de cabinet,
Véronique SOLERE



Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier N°20190356

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. le maire de Vannes ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 12 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1er – Le maire de Vannes, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, rue Pierre et Paul Cadoret 56000 Vannes un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 6 caméras de voie publique.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- défense nationale
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention d'actes terroristes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 janvier 2020
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités
Marie-Odile DUPLLENNE

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier N°20190381

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. le maire de Lorient

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 12 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1er – Le maire de Lorient, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, 2 boulevard du Général Leclerc 56100 Lorient un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 janvier 2020
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités
Marie-Odile DUPLLENNE

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier N°20190391

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. le maire de Ploërmel ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 12 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1er – Le maire de Ploërmel, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 6 caméras intérieures réparties de la manière suivante :

- Club house du tennis - rue du Lieutenant Le Vigouroux – 1 caméra intérieure,
- Halle des sports Henri Bageot - rue du Lieutenant Le Vigouroux – 3 caméras intérieures,
- Hôtel de ville et communautaire – place de la mairie – 2 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 janvier 2020
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités
Marie-Odile DUPLLENNE

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture du Morbihan
 Direction des sécurités
 Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
 Chevalier de la Légion d'honneur
 Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu les demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le président de Lorient agglomération pour l'équipement en vidéoprotection de cinq déchetteries ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le président de Lorient agglomération, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéoprotection, dans cinq déchetteries, conforme aux dossiers annexés aux demandes formulées comme suit :

N° de dossier	Localisation du système	Nombre de caméras extérieures autorisées	Nombre de caméras intérieures autorisées
20190354	Rue Gustave Eiffel 56270 PLOEMEUR	6	2
20190355	ZA de Villemarion 56670 RIANTEC	3	Néant
20190359	ZA de la Cardonnière 56100 LORIENT	9	1
20190360	Avenue Cdt Georges Hillon 56700 HENNEBONT	8	2
20190353	ZI de Lann Sévelin 56850 CAUDAN	5	2

Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas s'étendre hors des limites de propriété.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 janvier 2020
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités
Marie-Odile DUPLLENNE

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier N°20190315

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. le maire de Baden ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 12 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1er – Le maire de Baden, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, 10 rue Dieudonné Costes 56870 Baden un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 8 caméras extérieures.

Le champ de vision des caméras devra se limiter aux abords immédiats du bâtiment.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 janvier 2020
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités
Marie-Odile DUPLLENNE

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier N°20190314

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. le maire de Guidel ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 12 décembre 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le maire de Guidel, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, 2 place du Bas Pouldu 56520 Guidel, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras de voie publique.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 janvier 2020
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités
Marie-Odile DUPLLENNE

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier N°20190251

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. le maire de Rieux ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 12 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1er – Le maire de Rieux, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, rue Le Grenit 56350 Rieux, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 5 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 janvier 2020
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités
Marie-Odile DUPLLENNE

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 20190390

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M.le maire de Vannes ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 12 décembre 2019 ;

AR R E T E

Article 1er – Le maire de la commune de Vannes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, sur le territoire de la commune de Vannes un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 périmètres et 49 caméras hors périmètre.

Les périmètres sont délimités par les voies suivantes :

• Centre/Le port :

- boulevard de la Paix
- place de la Libération
- rue Albert 1^{er}
- rue Ampère
- avenue de Lattre de Tassigny
- La Rabine
- rue Ferdinand Le Dressay
- rue Jean Martin

• Kercado :

- rue Albert 1^{er}
- rue Jérôme d'Arradon
- boulevard de la Résistance
- rue Winston Churchill
- rue de Kervénic

• Ménimur :

- avenue du 4 août 1944
- boulevard de Pontivy
- RN 165

Toute modification d'un périmètre devra faire l'objet d'une information en préfecture.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes

- secours à personne – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 janvier 2020
 Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 La directrice des sécurités
 Marie-Odile DUPLENNE

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier N°20190362

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. le maire de Lorient ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 12 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1er – Le maire de Lorient, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, enclos du port 56100 Lorient un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 6 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 janvier 2020
Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités
Marie-Odile DUPLLENNE

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de Centre Morbihan Communauté

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative au transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 modifié portant fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 fixant le nom et le siège de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant approbation des statuts de Centre Morbihan Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Pluméliau-Bieuzy au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2019 adoptant la modification des statuts de Centre Morbihan Communauté ainsi que le transfert de la compétence « eau » prévu par ces derniers ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Baud le 27 septembre 2019, Bignan le 31 octobre 2019, Billio le 22 octobre 2019, Buléon le 28 octobre 2019, Evellys le 18 octobre 2019, Guéhenno le 13 novembre 2019, Guénin le 28 octobre 2019, Locminé le 16 décembre 2019, Melrand le 25 octobre 2019, Moréac le 8 novembre 2019, Plumelec le 21 octobre 2019, Pluméliau-Bieuzy le 26 novembre 2019, Plumelin le 8 octobre 2019, Saint-Allouestre le 10 décembre 2019, Saint-Barthélémy le 28 octobre 2019 et Saint-Jean-Brévelay le 18 novembre 2019 approuvant la modification des statuts de Centre Morbihan Communauté ainsi que le transfert de la compétence « eau » prévu par ces derniers ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Chapelle-Neuve le 25 octobre 2019 défavorable à la modification des statuts de Centre Morbihan Communauté ainsi qu'au transfert de la compétence « eau » prévu par ces derniers ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Les statuts de Centre Morbihan Communauté sont modifiés et approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE DEUX : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de Centre Morbihan Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

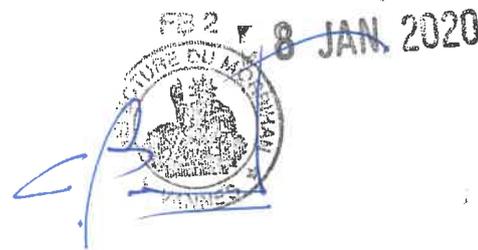
Vannes, le 8 janvier 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PROJET DE STATUTS DE CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ

PREAMBULE

La communauté de communes est née de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de Baud Communauté, de Saint Jean Communauté et de Locminé Communauté. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 1 – Composition

La communauté de communes est composée des communes de : Baud, Bignan, Billio, Buléon, La Chapelle Neuve, Evelyys, Guéhenno, Guénin, Locminé, Melrand, Moréac, Moustoir-Ac, Plumelec, Pluméliau-Bieuzy, Plumelin, Saint-Allouestre, Saint-Barthélémy, et Saint-Jean-Brévelay.

Article 2 – Dénomination

La communauté de communes issue de la fusion prend le nom de « Centre Morbihan Communauté ».

Article 3 – Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège de la communauté de communes « Centre Morbihan Communauté » est fixé, Zone de Kerjean à Locminé.

Article 5 – Compétences

Conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce, en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

5.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

cf. INTERET
COMMUNAUTAIRE

5.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

cf. INTERET
COMMUNAUTAIRE

5.1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

5.1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

5.1.4 **Création**, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5.1.6 **Eau**.

5.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

cf. INTERET
COMMUNAUTAIRE

5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

cf. INTERET
COMMUNAUTAIRE

5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie ;

cf. INTERET
COMMUNAUTAIRE

5.2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie ;

cf. INTERET
COMMUNAUTAIRE

5.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

cf. INTERET
COMMUNAUTAIRE

5.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire.

5.2.6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5.3 COMPETENCES FACULTATIVES

5.3.1 Emploi

- Actions en faveur de l'emploi, de l'insertion dans la vie professionnelle, la création d'entreprises et de l'information des demandeurs d'emplois.
- Gestion de l'espace rural emploi formation.

5.3.2 Réseaux publics et services locaux de communications électroniques

Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales ».

5.3.3 Technologies de l'information

- Actions pour favoriser le développement des services innovants et des usages liés aux technologies de l'information et de la communication.

5.3.4 Transports scolaires

- Gestion des services de transports scolaires en qualité d'organisateur de second rang.

5.3.5 Organisation, soutien financier à des actions ou manifestations sportives de niveau départemental minimum qui renforcent l'attractivité du territoire.

5.3.6 Actions, soutien financier pour le développement de l'enseignement musical.

5.3.7 Organisation, soutien financier à des actions ou événements culturels :

- à destination des scolaires,
- ou qui permettent l'organisation de spectacles vivants,
- ou qui renforce l'attractivité du territoire.

5.3.8 Etude, création, aménagement et gestion d'équipements touristiques :

- Les gîtes rando-plume à Bieuzy.

5.3.9 Organisation, soutien financier à des actions ou manifestations touristiques qui renforcent l'attractivité du territoire.

5.3.10 Etude, création, aménagement et gestion des chemins de randonnées.

5.3.11 Actions, soutien financier en faveur de l'accès au droit.

5.3.12 Etude, création, aménagement et gestion de locaux destinés à accueillir les services de gendarmerie y compris les logements de fonction.

5.3.13 Création et Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif : contrôle, entretien et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

5.3.14 Etude, création, aménagement et gestion d'une aire de dépotage à Baud.

Article 6 – Adhésions à des syndicats mixte

La communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte sur simple décision du conseil communautaire.

Article 7 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire de la communauté de communes est le comptable public de la trésorerie de Locminé.

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ

relatif à la modification des statuts de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 juin 2019 engageant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables à la modification statutaire de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan des conseils municipaux des communes de Merlenevez le 17 décembre 2019, Nostang le 12 juillet 2019 et Plouhinec le 9 décembre 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : L'article 4 des statuts de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan relatif aux compétences obligatoires est modifié comme suit :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE DEUX : L'article 4-2-7 des compétences facultatives des statuts de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan est modifié comme suit :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- La lutte contre la pollution ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

ARTICLE TROIS : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan sont modifiés et approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE QUATRE : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 janvier 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

VANNES, le 8 JAN. 2020

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAVET BELLEVUE OCEAN



- Arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes Bellevue Océan
- Arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1994, portant modification des statuts de la communauté de communes Bellevue Océan
- Arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2001 autorisant l'extension de la communauté de Communes de Bellevue, son changement de nom et la modification de ses statuts
- Arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2005 portant modification des statuts de la CCBBO (extension des compétences au service public d'assainissement non collectif- SPANC)
- Arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2006 portant modification des statuts de la CCBBO
- Arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2009 portant modification des statuts de la CCBBO
- Arrêté préfectoral en date du 14 mai 2014 portant modification des statuts de la CCBBO
- Arrêté préfectoral en date du 21 août 2015 portant modification des statuts de la CCBBO

Article 1 : Dénomination et Périmètre : La Communauté de communes de Blavet Bellevue Océan est composée des communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène.

Article 2 : Durée : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège : Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :
Maison des communes
Parc d'Activités de Bellevue
Allée de Ti Neüé
56700 Merlevenez

Toutefois le Bureau et le conseil peuvent valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes.

La communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Article 4 : Compétences obligatoires prévues par l'article L.5214-16 du CGCT

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires ; Schéma de cohérence territorial et schéma de secteur

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17

- a/ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;
- b/ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;
- c/ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) :

- _ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- _ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- _ La défense contre les inondations et contre la mer ;
- _ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4-1 Compétences optionnelles prévues par l'article L.5214-16II du CGCT

4-1-1 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : salle de sports de Bellevue à Merlevenez, base kayak de la pointe de la Vieille Chapelle à Sainte-Hélène

Soutien aux activités sportives et culturelles d'intérêt communautaire :

- Opération « Au théâtre en bus » dans le cadre d'une convention de partenariat avec le CDDB Théâtre de Lorient
- Temps fort « Théâtre Poésie » sur le territoire communautaire
- Groupement intercommunal de jeunes foot-balleurs, catégorie 13-15-18 ans
- Festival « Les pieds dans la vase » à Kervignac
- Festival « Le Chant de l'Eucalyptus »
- Festival de « Kernours »
- Festival « La fête de l'huître » à Sainte-Hélène
- Restauration et mise en valeur du Grand orgue de Plouhinec

Création, développement et gestion de services multimédia et numérique au profit du grand public :

- Espaces multimédia « cyberbase » ; point d'accès à internet.

Tous autres dispositifs de gestion de services de développement de la culture numérique à la population.

4-1-2 Action sociale d'intérêt communautaire.

Création et gestion d'un Centre intercommunal d'action sociale en appui aux centres communaux d'action sociale

Mise en place et gestion d'une politique en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes malades ou fragilisées :

- Service d'aide et de maintien à domicile pour personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes malades ou fragilisées.
- Tous services en gestion directe, en prestation de services avec des associations ou par convention avec des organismes publics participant à cette politique.
- Participation à toutes les actions développées par le conseil départemental dans le cadre de sa compétence de coordination gérontologique générale.

Participation aux dispositifs contractuels d'insertion économique et sociale développés par le conseil départemental dans le cadre de sa compétence d'insertion :

- Gestion d'un emploi de chargé d'insertion professionnelle.
- Mise en œuvre et gestion de chantiers d'insertion sociale et professionnelle pour une mise en valeur du patrimoine naturel et culturel dans le cadre d'opérations relevant du secteur non marchand
- Gestion d'un atelier d'insertion cantonal multiactivités.
- Toute autre action répondant aux besoins des personnes bénéficiant du Revenu de Solidarité active (RSA) sur le territoire.

Participation aux instances du Pays de Lorient dans leurs actions d'insertion par l'économie :

- Politique d'Insertion du Pays de Lorient.
- Mission locale pour l'emploi des jeunes.
- Maison de l'Emploi et de la formation professionnelle du Pays de Lorient.

Création et gestion de services contribuant à l'insertion professionnelle et sociale des demandeurs d'emplois, par convention avec les organismes publics participant à cette politique :

- Point Accueil Emploi.

Toutes autres actions de promotion de l'emploi sur le territoire de la CCBBO.

4-1-3 Création et gestion d'une Maison de Service au Public

4-1-4 Service Public d'Assainissement non Collectif

Au titre des compétences facultatives

- 4-2-1 Sécurité des plages soumises à surveillance** par arrêté municipal lors de la saison estivale.
- 4-2-2 Mise en œuvre d'actions d'amélioration de la politique des transports collectifs** en lien avec la Région
- 4-2-3 Création d'un service de police intercommunale** liée aux compétences exercées par la Communauté de communes
- 4-2-4 Soutien au développement d'opérations de mise en œuvre de l'économie circulaire** visant à éviter le gaspillage des matières premières et à éviter la production de déchets
- 4-2-5 Réseaux publics et services locaux de communications électroniques**
Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :
- _ L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
 - _ L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
 - _ La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
 - _ L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
 - _ La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales
- 4-2-6 Délégation de maîtrise d'ouvrage et prestations** : A la demande d'une Commune adhérente, la communauté pourra conduire une ou des opérations sous maîtrise d'ouvrage déléguée et réaliser des prestations de services dont les conditions d'exécution et de remboursement du coût du service seront fixées par convention. La Communauté pourra également intervenir comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément au code des marchés publics
- 4-2-7 Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**
- _ La maîtrise des eaux pluviales (hors voirie) et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (GEMAPI, article L211-7 du code de l'environnement 4°) ;
 - _ La lutte contre la pollution (GEMAPI, article L211-7 du code de l'environnement 6°) ;
 - _ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (GEMAPI, article L211-7 du code de l'environnement 11°) ;
 - _ L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. (GEMAPI, article L211-7 du code de l'environnement 12°).

Article 5 : Conseil de la communauté : Les membres du Conseil de la Communauté sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Le nombre de membres est de 24.
La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée comme suit :

Kervignac : 9 conseillers communautaires
Merlevenez : 4 conseillers communautaires
Nostang : 2 conseillers communautaires
Plouhinec : 7 conseillers communautaires
Sainte-Hélène : 2 conseillers communautaires

Article 6 : Les ressources de la communauté : selon les dispositions de l'article L 5214-23 du CGCT les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonnies du code général des impôts ;
 - le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
 - les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
 - les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
 - le produit des dons et des legs ;
 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
 - le produit des emprunts.

Article 7 : Receveur de la Communauté de communes : les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de Port-Louis.

Article 8 : Adhésion d'une nouvelle commune : une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de communes dans les conditions d'extension fixées par le législateur.

Article 9 : Retrait d'une commune : une commune ne peut se retirer de la Communauté de communes dans les conditions de retrait fixées par le législateur.

Article 10 : Pour toute adhésion de la communauté de communes à un Syndicat Mixte pour les compétences qu'elle détient, seul le conseil communautaire sera appelé à se prononcer.

Article 11 : Règlement intérieur du conseil communautaire : un règlement intérieur préparé par le bureau sera proposé au conseil de communauté.

Une fois adopté par le conseil il sera annexé aux présents statuts.

A Merlevenez le

**Le Président,
Jacques LE LUDEC**



Décision de subdélégation de signature du directeur départemental
des territoires et de la mer
à ses services

Direction départementale des
territoires et de la mer
Direction

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2019 nommant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE en matière d'affaires générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

DECIDE

Article 1er – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Mathieu BATARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint,
- Mme Kristell SIRET-JOLIVE, administratrice en chef de 1ère classe des affaires maritimes, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral,

à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 susvisé.

Article 2 – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-François CHAUVET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, chef du service eau nature et biodiversité,
- M. Matthieu LE GUERN, attaché d'administration de l'Etat hors classe, chef du service activités maritimes,
- Mme Isabelle MARZIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service économie agricole,
- M. Cédric PEINTURIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service urbanisme et habitat,
- Mme Marianne PIQUERET, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, cheffe du service prévention accessibilité construction éducation sécurité,
- M. Olivier GRANGETTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, secrétaire général,
- M. Vassilis SPYRATOS, ingénieur des ponts, des eaux et forêts, chef du service aménagement mer et littoral,

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les arrêtés préfectoraux du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 3 – En cas d'empêchement du chef de service, une subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les arrêtés préfectoraux du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan :

- M. Gurvan ALLIGAND, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de mission, énergies marines renouvelables, SMVM,
- M. Yann GUILLOU, administrateur de 1ère classe des affaires maritimes, adjoint au chef de service activités maritimes,
- M. Vincent MIALET, administrateur de 1ère classe des affaires maritimes, adjoint au chef de service activités maritimes,
- M. Yannick MESMEUR, administrateur principal des affaires maritimes, adjoint au chef de service aménagement mer et littoral,
- Mme Sandrine PERNET, ingénieure en chef d'études sanitaires, adjointe au chef de service aménagement mer et littoral,
- Mme Frédérique ROGER-BUYÈS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service eau, nature et biodiversité,
- Mme Sabrina MALIFARGE, administratrice 1ère classe des affaires maritimes, adjointe au secrétaire général,
- Mme Marie-Odile BOTTE-LE-FORMAL, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du service prévention, accessibilité construction éducation sécurité,
- Mme Françoise JOSSE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjointe à la cheffe du service prévention, accessibilité, construction, éducation, sécurité.
- Mme Lydia PFEIFFER, attachée principale, adjointe au chef de service urbanisme et habitat, volet urbanisme,

- Mme Véronique TREMELO-ROUSSE, agent contractuel relevant du règlement intérieur national catégorie exceptionnelle, adjointe au chef de service urbanisme et habitat, volet logement/habitat,
- M. Cédric DEFERNEZ, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la cheffe du service économie et agricole et chef de l'unité aides directes à l'agriculture, du service économie agricole.

Article 4 - Une délégation de signature est donnée aux chefs d'unité ou agents désignés dans les 4 annexes parties intégrantes de la présente décision, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions ou documents se rapportant aux pouvoirs détaillés dans ces annexes, à l'exception des décisions non déléguées par le préfet.

Article 5 - Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision.

Fait à Vannes le 09 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Mathieu ESCAFRE

ANNEXE 1 : dans le cadre de leurs attributions et compétences

	POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
PARAGRAPHE I : ADMINISTRATION GENERALE		
I - A	Personnel	
I - A.1	Nomination et gestion des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat.	Sabrina MALIFARGE Angéline LE RAY
I - A.2	<p>Actes de gestion concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, en matière de congés, autorisation spéciale d'absence, affectations, mises en disponibilité, dans les conditions suivantes :</p> <p>a.- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 13 et 15 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2013-451 du 31 mai 2013, articles 1 et 2.</p> <p>b – octroi des congés définis en l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 – art. 94.</p> <p>c - octroi des congés pour l'accomplissement du service national et des activités dans une réserve prévus à l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 – art. 189.</p> <p>d – octroi des autorisations d'absence définies par la circulaire du premier ministre du 11 octobre 2011 relative à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles,</p> <p>e - octroi aux agents <u>non titulaires</u> de l'Etat des congés annuels, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986,</p> <p>f – octroi de mise en disponibilité des fonctionnaires : . prononcée d'office en application de l'article 43, . accordée de droit en application de l'article 47,</p> <p>de la Loi n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifiée par la Loi n°2010-467 du 7 mai 2010 – Art. 15 et 16.</p> <p>g.- octroi aux agents titulaires à gestion déconcentrée et aux agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.</p>	Sabrina MALIFARGE Angéline LE RAY
I - A.3	<p>Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et attachés administratifs, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie. 	Sabrina MALIFARGE Angéline LE RAY
I - A.4	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration conformément à l'article 10 du décret du 3 décembre 2009 et l'arrêté du 31 mars 2011 pris en application.	Sabrina MALIFARGE Angéline LE RAY
I - A.5	Liquidation des droits des victimes des accidents du travail.	Sabrina MALIFARGE Angéline LE RAY
I – A.6	Signature des ordres de maintien dans l'emploi des agents figurant sur une liste approuvée par le préfet.	Jean-François CHAUVET Olivier GRANGETTE Matthieu LE GUERN Isabelle MARZIN Cédric PEINTURIER Marianne PIQUERET Vassiliis SPYRATOS
I – A.7	Signature des conventions de stages relatives à l'accueil en DDTM d'élèves des écoles et autres organismes de formation n'appartenant pas à la fonction publique de l'État pour des périodes pouvant durer de 1 jour à 9 mois.	Sabrina MALIFARGE
I - B	Responsabilité civile	
I – B.1	Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat.	Angéline LE RAY

PARAGRAPHE II : ROUTES et TRANSPORTS TERRESTRES		
II - A	Exploitation des routes	
II - A.1	Dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T	Dominique AUFFRET Christine BERQUEZ Marie-Odile BOTTI LE FORMAL Jean-François CHAUVET Laurence CHAUVET Cédric DEFERNEZ Vincent GAUTHIER Jean-Louis GIRARD Olivier GRANGETTE Thierry GRIGNOUX Yann GUILLOU Françoise JOSSE Michel KERAUDREN Matthieu LE GUERN Angéline LE RAY Sabrina MALIFARGE Isabelle MARZIN Yannick MESMEUR Vincent MIALET Nathalie MORVAN Sylvie OGOR-MEZZOUG Thierry PELLIZZARI Cédric PEINTURIER Sandrine PERNET Marianne PIQUERET Lydia PFEIFFER Frédérique ROGER-BUYS Véronique TREMELO-ROUSSE Vassilis SPYRATOS
II - B	Transports terrestres	
II - B.1	a - S.N.C.F - Affaires domaniales - Classement et équipement des passages à niveau - Police des services publics de transport ferroviaire - Alignement	Françoise JOSSE Thierry PELLIZZARI
PARAGRAPHE III : MER ET LITTORAL		
III - A	Gestion du domaine public maritime	
III - A.1	Actes d'administration du domaine public maritime, à l'exception des actes non délégués par le préfet : - actes liés à la gestion du cadastre conchylicole : accusé de réception des demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines, - actes liés à la procédure d'instruction des dossiers de cultures marines : demandes d'avis d'enquêtes administratives, affichages d'états de substitutions, affichages d'états de vacances, demande de compléments adressés aux administrés	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Sandrine PERNET - Isabelle NUZILLAT - Yann DUMONT, - Olivier BORDIER, - Yann-Vari MANDARD, - Erwan LE BER Maryse FLEURY
III - A.2	Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Sandrine PERNET
III - A.3	Concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports Superposition - Transfert de gestion	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Sandrine PERNET
III - A.4	Délivrance des autorisations d'occupations temporaires portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Sandrine PERNET
III - A.5	Approbation d'opérations domaniales	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Sandrine PERNET

III - A.6	Concession de plage	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Sandrine PERNET
III - A.7	Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions prévues à l'article 5, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Sandrine PERNET
III - B	Activités maritimes	
III – B.1	Procédures allocation compensatrice de ressources (ACR) et cessation anticipée d'activité (CCA) : ACR : certificat pour paiement mensuel collectif CAA : certificat pour paiement individuel semestriel ACR et CAA : - certificat de service fait - fiche de demande de désengagement comptable	Christophe BEDARD
III – B.2	Achat et vente de navires : - Visa des mutations de propriété entre français et des ventes à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres - Visa des actes d'achat et de vente entre français de tous navires professionnels autres que navires de commerce supérieur à 200 tonneaux de jauge brute	Christophe BEDARD
III – B.3	Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants : Interdictions temporaires d'exploitation d'une zone conchylicole contaminée	Dominique AUFFRET Christine BERQUEZ Marie-Odile BOTTI LE FORMAL Jean-François CHAUVET Laurence CHAUVET Cédric DEFERNEZ Vincent GAUTHIER Jean-Louis GIRARD Olivier GRANGETTE Thierry GRIGNOUX Yann GUILLOU Françoise JOSSE Michel KERAUDREN Angéline LE RAY Sabrina MALIFARGE Isabelle MARZIN Yannick MESMEUR Vincent MIALET Nathalie MORVAN Sylvie OGOR-MEZZOUG Cédric PEINTURIER Sandrine PERNET Marianne PIQUERET Lydia PFEIFFER Frédérique ROGER-BUYS Véronique TREMELO-ROUSSE
	Conditions zoo sanitaires de production des coquillages : - Autorisations de reparcage de coquillages, - Autorisations de transport de coquillages - Autorisations de transfert de coquillages (reparcage ou épuration sur le territoire national)	- Yannick MESMEUR - Isabelle NUZILLAT - Yann-Vari MANDARD - Yann DUMONT - Olivier BORDIER - Erwan LE BER
III – B.4	Pêche à pied - Délivrance du permis de pêche à pied à titre professionnel - Délivrance des autorisations de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées	Christine HABICHT
III – B.5	Délivrance des livrets professionnels maritimes	Christophe BEDARD Marie CAMENEN AUDDO Valérie LE BARTZ-LE GALL Roger LE COURIC Dominique LE DOUARIN

III – B.6	Délivrance des titres de navigation plaisance - carte de circulation - acte de francisation	Christophe BEDARD Catherine BONNEAU Anne BREHAUT Marie CAMENEN AUDO Guylaine FRAISSE Michel FROMAGE Mickaël JANNIER Nora LAUVERGEON Valérie LE BARTZ Roger LE COURIC Dominique LE DOUARIN Gaelle MALARDE
III – B.7	Délivrance du document unique d'immatriculation et de francisation des navires professionnels	Christophe BEDARD Marie CAMENEN AUDO Valérie LE BARTZ-LE GALL Roger LE COURIC Dominique LE DOUARIN
III – B.8	Suspension des permis plaisance	Christophe BEDARD Mickaël JANNIER Pierre-Yves MORVAN Anne-Chantal NICOL Pascale NAHELOU Yves-Marie QUERO
III - B.9	Délivrance des permis plaisance	Christophe BEDARD Catherine BONNEAU Marie CAMENEN AUDO Michel FROMAGE Mickaël JANNIER Nora LAUVERGEON Valérie LE BARTZ-LE GALL Roger LE COURIC
III - B.10	- Autorisation d'embarquement des stagiaires de la formation professionnelle maritime, - Autorisation d'embarquement du personnel spécial sur les navires de pêche ou cultures marines	Christophe BEDARD
III – B.11	- Délivrance des autorisations d'utilisation d'un engin flottant pour la chasse maritime	Christine HABICHT
III - B. 12	- Décision de réservation de nom et de numéro d'immatriculation	Christophe BEDARD Marie CAMENEN-AUDO Valérie LE BARTZ-LE GALL Roger LE COURIC Dominique LE DOUARIN

PARAGRAPHE IV : CONSTRUCTION - LOGEMENT

IV - A	Logement	
IV – A.1	- Logement - Locations temporaires - Annulations, prorogations et validité - Décisions de maintien - Décisions de transfert	Julien LE MOIGNE
IV – A.2	Régime des opérations d'accession à la propriété aidée comportant un contrat de location-accession à la propriété immobilière.	Julien LE MOIGNE
IV – A.3	Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et l'agrandissement de logements	Julien LE MOIGNE
IV – A.4	Concours financier de l'Etat pour la suppression de l'insalubrité par travaux - Dérégations - Paiements - Autorisation de location	Julien LE MOIGNE

IV – A.5	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés - Décisions relatives à l'implantation des projets à l'exclusion de celles concernant les dossiers pour lesquels des instructions ont été données de les soumettre à un examen préalable ou à une signature du préfet - Décisions de financement	Julien LE MOIGNE
IV – A.6	Subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux : - Décisions de financement à l'exclusion des notifications - Décisions d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant du taux de T.V.A. réduit	Julien LE MOIGNE
IV – A.7	Règles générales de construction de bâtiments : - possibilités de dérogations aux dispositions générales	Thierry CAUDAL Pascale DURAND Christine LE ROUX Murielle RENAUD
IV – A.8	Conventions conclues avec l'Etat en application des dispositions de l'article L 351-2 à 5 du code de la construction et de l'habitation.	Julien LE MOIGNE
IV – A.9	Autorisation de versement de l'aide personnelle au logement en tiers payant dans les cas de sous-location.	Julien LE MOIGNE
PARAGRAPHE V : AMENAGEMENT ET URBANISME		
V - A	Application du droit des sols	
V – A.1	Certificat d'urbanisme - Délivrance de l'acte sauf dans le cas du e) de l'article R 422-2 du code de l'urbanisme.	Elodie POIRIER
V – A.2	Les actes de gestion suivants : • lettre de majoration de délais d'instruction, • demande de pièces complémentaires	Elodie POIRIER
V – A.3	Les décisions sur déclaration préalable, à l'exception du e) du R 422-2 du code de l'urbanisme.	Elodie POIRIER
V – A.4	Achèvement des travaux - Décision de contestation de la déclaration - Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité - Attestation prévue à l'article R.462-10 du code de l'urbanisme.	Elodie POIRIER
V – A.5	Avis prévus par l'article L.422-5 du code de l'urbanisme - Délivrance de l'avis lorsqu'il est favorable	Elodie POIRIER
PARAGRAPHE VI : ENVIRONNEMENT		
VI - A	Code de l'environnement : - <u>Police et conservation des eaux</u> à l'exclusion des actes relevant du régime d'autorisation (art L. 214-1 à 6 du code de l'environnement) - <u>Transactions pénales</u> mises en oeuvre au titre des articles L 172-12 et R. 173-1. - I - <u>Partie réglementaire</u> - Livre II - Titre Ier - eaux et milieux aquatiques - section 3 - sous section 3: zones vulnérables aux pollutions par les nitrates - <u>Pêche</u> : autorisation de capture, transport ou vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques au titre des articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement).	Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS Thierry GRIGNOUX Martine LE THENAFF Gilles ROUDAUT Laurence CHAUVET Thierry GRIGNOUX Martine LE THENAFF Gilles ROUDAUT Laurence CHAUVET Thierry GRIGNOUX Martine LE THENAFF
VI – B	Code de l'environnement : Régime déclaration installation classée: pour la protection de l'environnement - récépissé de déclaration - notification de cessation d'activité - récépissé de déclaration de succession, - courrier de non-notabilité,	Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS

	- courrier de non-classement, Récépissé de transport par route, de négoce et de courtage de déchets.	
VI - C	Code de l'environnement : Installations de stockage de déchets inertes : - Courriers d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes et courriers relatifs à la procédure d'information du public. - Contrôles sur les stockages de déchets sauvages et procédures administratives : (livre V du code de l'environnement « prévention risques et nuisances » titre VIII – protection cadre de vie	Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS
VI - D	Code de l'environnement et code rural Chasse : - arrêté d'autorisation pour la reprise et le relâcher de lapins (article L.424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié) - attestation de meute - arrêté de concours de chiens - attestation de demande de duplicata de permis de chasser - arrêté d'autorisation de piégeage	Yolaine BOUTEILLER
VI - E	Code de l'environnement : ESPECES PROTEGEES : - courriers relatifs à l'instruction des dossiers de demande de dérogation au titre des espèces protégées Natura 2000 : - autorisation Natura 2000 (articles L.414-4, et R.414-24 du code de l'environnement) - subventions relatives à Natura 2000 - courriers relatifs à l'instruction des subventions relatives à Natura 2000	Yolaine BOUTEILLER
VI - F	Code forestier: - arrêté portant autorisation de coupes de bois (arZicles L.124-5, L.124-6, L.312-9, L.312-10, R.312-19 et R.312-20 du code forestier) - courrier de notification d'arrêté portant autorisation de coupes de bois - certificat pour la réduction d'assiette au titre des garanties de gestion durable prévues aux articles L.121-1 et suivants du code forestier - certificat Monichon - courrier de notification de certificat Monichon - subvention relative à la forêt et à la défense des forêts contre les incendies (DFCI) - courriers relatifs à l'instruction des subventions relatives à la forêt et à la DFCI - courriers relatifs à l'instruction des subventions relatives au bocage - certificats fiscaux liés à la gestion durable de la forêt au titre du code général des impôts	Yolaine BOUTEILLER
PARAGRAPHE VII - DIVERS		
VII - A	Défense - Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) dont les listes sont agréées par le premier ministre	Françoise JOSSE Thierry PELLIZZARI
VII - B	Nuisances sonores -Subventions relatives à la résorption des points noirs du bruit des réseaux de transport (article D571-55 du code de l'environnement)	Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL Françoise MOUZAN
VII - C	Publicité - Autorisations et contrôles en matière de publicité et procédures afférentes (Livre V du code de l'environnement « prévention risques et nuisances » titre VIII – protection cadre de vie.	Marianne PIQUERET Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL Françoise MOUZAN Olivier LE BRUN
VII - D	Education Routière - Financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière : convention relative aux prêts ne portant pas d'intérêt.	Sylvie OGOR-MEZZOUG Franck GALVAING

Fait à Vannes, le 09 janvier 2020
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Mathieu ESCAFRE

ANNEXE 2 : Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat pour :

- les engagements juridiques conformément aux seuils fixés
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature (certification du service fait sur la base de la constatation du service fait et de la vérification des calculs, détermination du créancier à payer au regard de l'engagement juridique, arrêt du montant de la dette) à l'exception des décisions non déléguées par le préfet

	Liquidation des recettes et des dépenses	Engagement juridique
Pour l'ensemble des programmes	Olivier GRANGETTE Sabrina MALIFARGE Pascale MALRY Valérie ORVOEN	Commande < à 10 000 € HT Non concerné Non concerné Non concerné
BOP 113 – Paysages, eau et biodiversité		
Service aménagement mer et littoral	Vassilis SPYRATOS Yannick MESMEUR Sandrine PERNET	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service eau nature et biodiversité	Jean-François CHAUVET Frédérique ROGER-BUYÛS Yolaine BOUTEILLER	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
Secrétariat général	Angéline LE RAY	Commande < à 4 000 € HT
Service prévention, accessibilité – construction, éducation et sécurité	Marianne PIQUERET Marie-Odile BOTTI LE FORMAL	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
BOP 135 – Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat		
Service urbanisme et habitat	Cédric PEINTURIER Julien LE MOIGNE Lydia PFEIFFER Véronique TREMELO-ROUSSE	Commande < à 23 000 € HT Commande < à 23 000 € HT Commande < à 23 000 € HT Commande < à 23 000 € HT
Secrétariat général	Angéline LE RAY	Commande < à 4 000 € HT
BOP 149 – Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture		
Service économie agricole	Isabelle MARZIN Cédric DEFERNEZ Michel KERAUDREN	Commande < à 10 000 € HT Non concerné Non concerné
Service eau nature et biodiversité	Jean-François CHAUVET Frédérique ROGER-BUYÛS Yolaine BOUTEILLER	Non concerné Non concerné Non concerné
BOP 162 – Interventions territoriales de l'état		
Service eau nature et biodiversité	Jean-François CHAUVET Frédérique ROGER-BUYÛS	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Secrétariat général	Frédéric LUCO Angéline LE RAY Françoise COBRUN	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 181 – Prévention des risques		
Service prévention, accessibilité – construction, éducation et sécurité	Marianne PIQUERET Marie-Odile BOTTI LE FORMAL	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
BOP 203 – Infrastructures et services de transport		
Service prévention, accessibilité – construction, éducation et sécurité	Marianne PIQUERET Marie-Odile BOTTI LE FORMAL	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT

BOP 205 – Sécurité et affaires maritimes, pêches et aquaculture		
Service aménagement mer et littoral	Vassilis SPYRATOS Yannick MESMEUR Sandrine PERNET	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service activités maritimes	Matthieu LE GUERN Yann GUILLOU Vincent MIALET	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service prévention, accessibilité – construction, éducation et sécurité	Marianne PIQUERET Marie-Odile BOTTI LE FORMAL Françoise JOSSE	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service économie agricole	Isabelle MARZIN	Commande < à 10 000 € HT
Secrétariat général	Frédéric LUCO Eric LE LEUCH	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 500 € HT
BOP 207 – Sécurité et éducation routière		
Service prévention, accessibilité – construction, éducation et sécurité	Marianne PIQUERET Sylvie OGOR-MEZZOUG Françoise JOSSE Franck GALVAING	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 215 – MAA – fonctions support		
Secrétariat général	Angéline LE RAY Sabrina MALIFARGE	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 217 – MTES – fonctions support		
Secrétariat général	Angéline LE RAY Sabrina MALIFARGE	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 354 – Administration territoriale de l'Etat		
Secrétariat Général	Frédéric LUCO Angéline LE RAY Sabrina MALIFARGE Françoise GABILLET Françoise COBRUN Eric LE LEUCH	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 500 € HT Commande < à 500 € HT
BOP 723 - Opération immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat		
Secrétariat général	Frédéric LUCO Eric LE LEUCH	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 500 € HT
Titres de perception relatifs à la gestion du personnel		
Secrétariat général	Angéline LE RAY Sabrina MALIFARGE	Non concerné Non concerné

Fait à Vannes, le 09 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

Mathieu ESCAFRE

ANNEXE 3 - SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONSTATATION DE SERVICE FAIT

SERVICE		
DIRECTION	DELEGATION MER ET LITTORAL Valérie GLAHARIC	DML direction
	RESEAU TERRITORIAL Dominique AUFFRET Vincent GAUTHIER Nathalie MORVAN Pierre-Yves LANNUZEL Nicolas RAGUENES	Délégués territoriaux et adjoints
	Myriam LE NEILLON	Chargée de mission énergie, déplacements
	Adélaïde JANNOT	Etudes et observations territoriales
	Joël FENEAU	SIRS
SERVICE ACTIVITES MARITIMES		
	Nora LAUVERGEON	SAM direction
	Christophe BEDARD	Marins navires
	Anne-Chantal NICOL	Action état en mer
	Pierre-Yves MORVAN Yves-Marie QUERO	Unité littorale des affaires maritimes
	Christine HABICHT	Pêches et formation
SERVICE AMENAGEMENT MER ET LITTORAL		
	Céline LE GUYADER Sandrine PERNET	SAMEL direction
	Yannick MESMEUR Yann-Vari MANDARD Isabelle NUZILLAT	Cultures marines
	Jacky LE FLOCH Chantal COURTET Laurent PELLETIER Philippe POENCIER Bruno TESTAS	Lorient Littoral
	David FOURNIER Bénédicte DE BUSSY Valérie HOURMANT Jérôme MAJOR	Vannes Littoral
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE		
	Cédric DEFERNEZ Michel KERAUDREN Laurence CHAUVET	Aides directes à l'agriculture Financement des exploitations agricoles Agronomie
SERVICE EAU NATURE ET BIODIVERSITE		
	Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS	Installations classées pour la protection de l'environnement
	Thierry GRIGNOUX Martine LE THENAFF	Milieux aquatiques
	Frédérique ROGER-BUYS Richard SALIN	Mission inter services de l'eau et de la nature
	Yolaine BOUTEILLER	Nature forêt et chasse
	Thierry GRIGNOUX Gilles ROUDAUT	Eau assainissement

SECRETARIAT GENERAL		
	Sabrina MALIFARGE Angéline LE RAY	Ressources humaines
	Sabrina MALIFARGE	Conseil carrières formation
	Sabrina MALIFARGE Pascale MALRY Valérie ORVOEN	Budget finances
	Frédéric LUCO Gisèle IAT Eric LE LEUCH	Logistique
	Angéline LE RAY Françoise COBRUN	Juridique
	Françoise GABILLET	Communication
	Joëlle LACHASSE	Service médical
SERVICE PREVENTION ACCESSIBILITE, CONSTRUCTION, EDUCATION ET SECURITE		
	Françoise JOSSE Patricia DOLLE Martine GUIBAN-COURTOIS Thierry PELLIZZARI	Sécurité routière et crise
	Sylvie OGOR-MEZZOUG Franck GALVAING	Education routière
	Marie-Odile BOTTE-LE FORMAL Virginie FOSSEY Françoise MOUZAN Emmanuelle PAUMARD Cécile PHILIPPE	Prévention risques nuisances
	Pascale DURAND	Qualité de la construction
SERVICE URBANISME ET HABITAT		
	Julien LE MOIGNE	Financement du logement
	Lydia PFEIFFER	Filière planification
	Jean-Luc CLAIR	Urbanisme aménagement

Fait à Vannes, le 09 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Mathieu ESCAFRE

ANNEXE 4 – FISCALITE DE L'URBANISME

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
A - SIGNATURE DES DECISIONS RELATIVES A LA FISCALITE DE L'URBANISME (TLE sur autorisation délivrées avant le 1 ^{er} mars 2012)	
- Les titres de recette relatifs aux contributions d'urbanisme assises et liquidées à l'occasion des autorisations d'utiliser ou d'occuper le sol.	Catherine CAUDAL
- Les décisions et notifications afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale, qui s'appliquent dans le domaine desdites taxes et contributions	Catherine CAUDAL
- Les décisions en réponse aux réclamations préalables à la saisine des juridictions administratives pour contester lesdites taxes ou contributions	Catherine CAUDAL
- Les décisions et notifications, afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale qui s'appliquent dans le domaine des taxes et contributions auxquelles donnent lieu les titres de recette susdits, à l'exclusion des décisions en réponse aux réclamations pré contentieuses (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Catherine CAUDAL
B - REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE (autorisations délivrées avant le 1 ^{er} mars 2012)	
Titres de recette délivrés en application de l'article L 524.8 du code du patrimoine	Catherine CAUDAL
Tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur	Catherine CAUDAL

Fait à Vannes, le 09 janvier 2020
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Mathieu ESCAFRE



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
service urbanisme habitat

ARRÊTÉ MODIFICATIF

fixant le nombre de sièges et de membres de la commission départementale de Conciliation

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice Faure, Préfet du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral n°56-2017-10-04-002 du 4 octobre 2017 fixant le nombre de sièges et de membres de la commission départementale de conciliation ;

VU le courrier de la chambre syndicale des propriétaires de Bretagne sud en date du 19 novembre 2019, relatif à la dissolution de l'association ;

VU le courrier de l'association départementale des organismes HLM du Morbihan (ADO Habitat 56) en date du 13 décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La représentativité des associations siégeant à la commission départementale de conciliation figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°56-2017-10-04-002 du 4 octobre 2017 fixant le nombre de sièges et de membres de la commission départementale de conciliation est modifiée comme suit :

- Au titre du collège des bailleurs
- association départementale des organismes pour l'habitat du Morbihan (ADO habitat 56).

ARTICLE 2 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°56-2017-10-04-002 du 4 octobre 2017 fixant le nombre de sièges et de membres de la commission départementale de conciliation est modifié comme suit :

La répartition des sièges entre les deux collèges ainsi que le nombre de membres se répartit comme suit :

Collège	Sièges	Membres	
		Titulaires	Suppléants
Bailleurs	2	2 ADO habitat 56	1 ADO habitat 56
Locataires	2	1 CNL 1 CSF	1 CLCV 1 AFOC

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux organismes concernés.

Vannes, le 13 janvier 2020

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général

Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
service urbanisme habitat

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant nomination des membres de la commission départementale de Conciliation

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral n° 56-2017-10-04-002 du 4 octobre 2017, modifié, fixant le nombre de sièges et de membres de la commission départementale de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 56-2017-10-04-003 du 4 octobre 2017, modifié, portant nomination des membres de la commission de conciliation ;

VU la proposition de l'association départementale des organismes HLM (ADO Habitat 56) en date du 13 décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions relatives au collège des bailleurs figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 56-2017-10-04-003 du 4 octobre 2017, modifié, portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation sont remplacées par les dispositions suivantes :

Collège des bailleurs

Membres titulaires : Monsieur Philippe Combes (ADO habitat 56)
1, avenue Pierre Mendès-France – 56600 Lanester

 Monsieur Sébastien Poulain (ADO habitat 56)
4, boulevard général Leclerc - CS 95568 – 56325 Lorient Cedex

Membre suppléant : Monsieur Gérard Liégard (ADO habitat 56)
6, avenue Edgar Degas – CS 62291- 56008 Vannes Cedex

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifiés aux intéressés.

Vannes, le 13 janvier 2020

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Guillaume QUENET



Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL du 27 décembre 2019

PORTANT

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE REJET DES EAUX TRAITEES DE L'USINE DE PRODUCTION
D'EAU POTABLE DE TREAUROY II DANS LES EAUX DOUCES SUPERFICIELLES SUSCEPTIBLE DE
MODIFIER LE RÉGIME DES EAUX AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

Dossier n° 56-2019-00194

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R214-23 relatif à l'autorisation temporaire du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019, nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1^b, 2^b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1957 portant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Auray-Quiberon, l'autorisant à dériver les eaux du « Loc'h » pour un débit maximal journalier de 9 515 m³ et établissant un périmètre de protection autour des ouvrages de captage ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1961 réglementant l'usage de la prise d'eau que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Auray est autorisé à pratiquer sur la rivière du « Loc'h » sur le territoire de la commune de Pluneret ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1971 autorisant le Syndicat à Vocation Multiple de la région d'Auray-Quiberon à relever la cote légale de la retenue du barrage de Tréauray de 17,50 à 18,50 m NGF et à augmenter le volume journalier de prélèvement à 22 000 m³/jour ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 imposant au syndicat Eau du Morbihan le dépôt d'un dossier de révision spéciale ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 7 janvier 2014 relatif au règlement d'eau du barrage de Tréauray ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 7 juillet 2017 relatif au règlement d'eau du barrage de Tréauray ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 9 Août 2018 relatif à la construction de l'usine de production d'eau potable de tréauray II ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée le 18 juin 2019 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, présentée par Monsieur le président du Syndicat Eau du Morbihan, enregistrée sous le n°56-2019-00194 et relative à l'autorisation temporaire de rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, commune de Pluneret ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles qui ne souhaite pas effectuer de diagnostic archéologique mais qui souhaite obtenir l'arrêté d'autorisation accompagné de la note précisant la surface des travaux ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 16 juillet 2019 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 23 septembre 2019 ;

VU l'information donnée au CODERST par transmission de la note de présentation non technique ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le président du Syndicat de l'Eau du Morbihan en date du 15 novembre 2019 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 21 novembre 2019

CONSIDERANT que des conventions amiables de servitudes de passage de canalisations publiques sur des terrains privés au titre des articles L 152-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime sont actuellement en cours d'élaboration pour les travaux de pose des canalisations ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une protection du milieu et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis des demandes de correction pouvant être facilement prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le Président du Syndicat Eau du Morbihan est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à rejeter temporairement dans le ruisseau de Sainte Anne et dans le Loc'h de l'eau potable produite non distribuée et les flux traités issus du processus de potabilisation. Cette opération sera réalisée lors de la période de mise en eau, de mise en régime et des essais de la nouvelle usine de Tréauray II, sur la commune de Sainte-anne-d'auray.

Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Caractéristiques du projet	Régime correspondant
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m3/j et à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Rejet de l'eau potable produite en période d'essais avec un débit > à 100 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (0,027 m3/s pour le ruisseau de Saint Anne)	Autorisation
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, le flux total de pollution brute étant : supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A). compris ente les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Rejet avec un débit de pointe maximal de 500 m3/h et d'un flux compris entre les niveaux R1 et R2 pour les paramètres MES et DCO	Déclaration

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, notamment d'inondation en aval du point de rejet et conformément :

- aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation,
- aux dispositions du présent arrêté,
- aux dispositions de l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 2.2.3.0. joints en annexes.

Article 2 : Durée de validité

Conformément à l'article R214-23 du code de l'environnement, il est accordé, à la demande du pétitionnaire, une autorisation temporaire d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois. Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020 date prévue de la phase test de l'usine de TREAURAY II.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

I – Modalités de rejet

Exutoires	débit Max (m3/h)	Réglementation	Cas d'étiage	cas forte pluie	Cas exutoire ruisseau +barrage indisponible
Point 1 barrage	70	rejet (arrêté du 9 Août 2018)	70	70	0
Point 1 barrage essai	130	Rejet temporaire	130	130	0
Point 2 ruisseau	230	Rejet temporaire	230	0	0
Point 3 aval barrage	500	Rejet temporaire	70	300	500
Total	500 max	Arrêté du 9 Août 2018 et R214-23	500 max	500 max	500 max

II – Localisation des points de rejet

L'eau potable produite non distribuée, rejetée au milieu naturel, et les effluents traités issus du processus de production d'eau potable rejoindront le ruisseau de Saint Anne et la rivière du Loc'h en amont ou aval du barrage :

Amont du barrage (capacité 360 m³/h)

— ruisseau de Saint Anne (230 m³/h) : x= 252 798 y = 6 750 681

— conduite eau de process (130 m³/h) : x = 251 695 y = 6 751 029 (+ 70 m³/h déjà autorisé par AP du 09/08/2018)

Aval du barrage (capacité 500 m³/h) :

x= 251 631 y = 6 750 555

Toute précaution doit être prise par le pétitionnaire pour assurer la stabilité des berges au niveau des points de rejets.

III – Qualité du rejet.

Les eaux rejetées doivent respecter les valeurs indiquées dans le dossier de demande d'autorisation temporaire.

	Qualités eaux traitées (mg/l)
DCO	5
DBO5	0,5
MES	1
NTK	0,1
NGL	5,5
NH4	0
Pt	0,1

Article 4 : Autosurveillance par le titulaire et l'entreprise

Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'entreprise assure l'auto-surveillance telle que définie au dossier de demande d'autorisation.

Le rejet de 230 m³/h dans le ruisseau de Saint Anne devra faire l'objet d'une surveillance particulière au niveau de la buse passant sous la route départementale, le long du cours d'eau pour vérifier la capacité de ce cours d'eau à recevoir un tel débit et au point de rejet dans la retenue

En cas de dysfonctionnement la conduite vers Kerguéro sera privilégiée.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La mise à l'arrêt de l'installation doit être possible en toute circonstance et notamment en cas de débordement du cours d'eau.

Article 6 : Prescriptions générales applicables

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b, 2°b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Il doit également respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-23 du code de l'environnement

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Saint anne d'auray ;

Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la commune de Saint anne d'auray.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture du Morbihan qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 4 mois,

Article 16 : Voies et délais de recours

Article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Le président du syndicat Eau du Morbihan, le maire de la commune de Saint Anne d'Auray, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Anne d'Auray.

Vannes, le 27 décembre 2019

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service Aménagement Mer et Littoral

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de transfert de gestion
d'une dépendance du domaine public maritime
comprenant une voie d'accès, un parking et des enrochements en soutien du parking
et de la voie d'accès

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 3 décembre 2019 portant délégation de signature au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du 11 décembre 2019,
- VU la délibération du conseil municipal de St Gildas de Rhuy, du 5 juillet 2018, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Kerpont », afin d'y maintenir un espace public comprenant une voie d'accès, un parking et des enrochements en soutien du parking et de la voie d'accès,
- VU l'avis et la décision du responsable du service des Domaines du 17 juin 2019 fixant, en l'espèce, la redevance pour l'occupation du domaine,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de St Gildas de Rhuy du 15 octobre 2019,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements publics ayant vocation au stationnement public de voitures et présentant un caractère d'intérêt général,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin repris dans le document stratégique de façade daté du 26 septembre 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime pour un espace public comprenant une voie d'accès, un parking et des enrochements en soutien du parking et de la voie d'accès dont les limites sont définies au plan de masse annexé à ladite convention et au présent arrêté.

Article 2 : Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.
- le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent préfectoral sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de St Gildas de Rhuys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Lorient., le 6 janvier 2020
Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
l'adjointe au chef du service aménagement mer et littoral,
Sandrine PERNET



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales**

DECISION MODIFICATIVE DU 7 JANVIER 2020

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 renouvelant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur;

VU la décision du 23 juin 2015 de la présidente du tribunal administratif de RENNES relative à la présidence de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département du Morbihan;

VU la décision du 16 décembre 2019 portant liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2020 dans le département du Morbihan;

DECIDE :

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020 est modifiée ainsi qu'il suit:

Les mots: *Monsieur Marc Fourier – Directeur de la formation*, sont supprimés.

Article 2 : La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourra être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Rennes.

Vannes, le 7 janvier 2020

La Présidente
signé
Fabienne PLUMERAULT
Premier conseiller au tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**

Promotion du 1^{er} Janvier 2020

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 modifié portant création de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze réunie le jeudi 5 décembre 2019 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

1	Madame	AUFFRET	Valérie
2	Monsieur	CHAUDET	Jules
3	Madame	CORDEL (LE MENTEC)	Jeannine
4	Monsieur	DANET	Michel
5	Monsieur	FEUNETTE	Maurice
6	Monsieur	GILLARD	Jean-Claude
7	Madame	LAUNAY	Annick
8	Monsieur	LAVENANT	Bertrand
9	Monsieur	LE CALVE	Sébastien
10	Monsieur	LE JEUNE	Alain
11	Monsieur	LE LOUER	René
12	Monsieur	LE NIN	Noël
13	Monsieur	LORANT	André
14	Monsieur	MABILLE	Roger
15	Monsieur	MARION	Eugène
16	Madame	MORVAN (DOUGUET)	Natacha
17	Monsieur	OILLIC	Pierre
18	Monsieur	QUER	Guy-Michel
19	Madame	SZCZACHOR (LE PORTZ)	Isabelle
20	Madame	THOMAS (GOASMAT)	Josette
21	Madame	THOREAU (TALBOT)	Jacqueline

Article 2 – La directrice de cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 31 décembre 2019
Le préfet,
Patrice FAURE



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 17 décembre 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – LE BOZEC Stéphanie – 56890 MEUCON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 14 décembre 2019 par Madame Stéphanie LE BOZEC en qualité de responsable, pour l'organisme LE BOZEC Stéphanie dont l'établissement principal est situé 9 rue des canaris - 56890 MEUCON et enregistré sous le N° SAP879265908 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 14 décembre 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 27 décembre 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – FRANCOIS Karl – 56130 NIVILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 17 décembre 2019 par Monsieur Karl FRANCOIS en qualité de Autoentrepreneur, pour l'organisme Votre Intendant dont l'établissement principal est situé 7 rue de Roffo 56130 NIVILLAC et enregistré sous le N° SAP878189117 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration soit le 17 décembre 2019 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 décembre 2019

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 30 décembre 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Morbihan Assistance Technologie – 56120 JOSSELIN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 18 décembre 2019 par Monsieur Michael TOMASZCZYK en qualité de gérant, pour l'organisme MORBIHAN ASSISTANCE TECHNOLOGIE dont l'établissement principal est situé 10 rue des devins - 56120 JOSSELIN et enregistré sous le N° SAP434068888 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 18 décembre 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur de l'unité départementale du Morbihan

Eric BOIREAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 31 décembre 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – GUIDEL TY SERVICES – GOUELLO Nicolas – 56520 GUIDEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 30 décembre 2019 par Monsieur Nicolas GOUELLO en qualité de responsable, pour l'organisme GUIDEL TY SERVICES dont l'établissement principal est situé 103 Résidence Les Gwenans - 56520 GUIDEL et enregistré sous le N° SAP878770833 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration soit le 30 décembre 2019 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 décembre 2019

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur de l'unité départementale du Morbihan

Eric BOIREAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 31 décembre 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Services Entretien de Jardins – 56800 CAMPENEAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 26 décembre 2019 par Mademoiselle Marion ADELYS en qualité de responsable, pour l'organisme SERVICES ENTRETIEN JARDINS dont l'établissement principal est situé 3 Lotissement des chênes - 56800 CAMPENEAC et enregistré sous le N° SAP879792000 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour où la date de prise d'activité est effective, soit le 26 décembre 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur de l'unité départementale du Morbihan

Eric BOIREAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
Bretagne
Délégation Départementale du Morbihan
Département santé environnement

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014, section 6, article 20 relatif aux bruits de chantier interdisant les travaux bruyants tous les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures, les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique urgente, sauf dérogation exceptionnelle s'il s'avère indispensable que les travaux soient effectués en dehors des périodes autorisées ;

Vu la demande de la Région Bretagne du 2 décembre 2019, qui souhaite obtenir une dérogation horaire exceptionnelle pour les travaux de dragage de la Rade de Lorient (PGOD - arrêté préfectoral du 3 juin 2019) ;

Considérant que les travaux de dragage sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains des secteurs concernés de la Rade de Lorient ;

Considérant que les zones concernées sont identifiées à impact faible ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre du PGOD approuvé par arrêté préfectoral du 3 juin 2019, une dérogation exceptionnelle est accordée à la Région Bretagne pour effectuer les travaux de dragage de la Rade de Lorient, dans les secteurs la concernant, en dehors des périodes autorisées fixées par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014. Ces travaux sont prévus de février à juin 2019.

Article 2 : Toutes les précautions seront prises pour réduire autant que possible la gêne sonore des riverains lors de la réalisation des travaux de dragage.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes de LORIENT, LOCMIQUELIC, PORT-LOUIS, LARMOR-PLAGE et GAVRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 19 décembre 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET

LE PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan
Annule et remplace l'arrêté du 28 octobre 2019 portant mise en œuvre du service minimum du SDIS du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU l'arrêté Préfectoral du 1 avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
VU le préavis de grève déposé par l'organisation syndicale SPP-PATS des SDIS de France à compter du vendredi 1^{er} novembre 2019 à 00h00 au mercredi 15 janvier 2020 à 24h00 inclus.

ARRENTENT

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour la période du vendredi 1^{er} novembre 2019 à 00h00 au mercredi 15 janvier 2020 à 24h00 inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le DDSIS, son adjoint, ou le chef d'Etat-major opérationnel,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe - Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO	POJ (1)	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI(2)	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	2	DI	4
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	6	DI	8
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0

(1) POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI : Disponibilité immédiate des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques et les sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques et les sapeurs-pompiers professionnels mentionnés dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERA TEUR A STREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERA TEUR A STREINTE	1

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 20 décembre 2019

Le Président du Conseil d'administration
Gilles DUFEIGNEUX

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, directrice de cabinet,
Véronique SOLERE

LE PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

-
Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU l'arrêté Préfectoral du 1 avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
VU le préavis de grève déposé par les organisations syndicales FA/SPP-PATS, CGT, Avenir-Secours, FO SIS, SPASDIS CFTC, CFDT et UNSA-SDIS à compter du mercredi 15 janvier 2020 à 00h00 au mardi 31 mars 2020 à 24h00 inclus.

ARRENTENT

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour la période du mercredi 15 janvier 2020 à 00h00 au mardi 31 mars 2020 à 24h00 inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le DDSIS, son adjoint, ou le chef d'Etat-major opérationnel,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe - Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO	POJ (1)	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI(2)	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	2	DI	4
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	6	DI	8
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0

(1) POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI : Disponibilité immédiate des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques et les sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques et les sapeurs-pompiers professionnels mentionnés dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERA TEUR A STREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERA TEUR A STREINTE	1

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 janvier 2020

Le Président du Conseil d'administration
Gilles DUFEIGNEUX

Pour le Préfet, par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Véronique SOLERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 06 janvier 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 06 JANVIER 2020 CONCERNANT MR BIRHUS LOIC, PREMIER SURVEILLANT

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mr BIRHUS Loïc, premier surveillant, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
KATELL PETON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
CENTRE PENITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 06-01-2020

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MR BIRHUS LOIC, PREMIER SURVEILLANT**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Monsieur BIRHUS Loïc, premier surveillant, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

La Directrice,
Katell PETON